



**SARL  
POMPEANI**

**PF TP**  
*POMPEANI François  
Carrières et Travaux Publics*

## **Dossier de Porter à Connaissance Notice d'Incidences et Notice de Dangers**

Réorganisation des activités de la plateforme de traitement  
et valorisation de produits minéraux et de déchets inertes du  
BTP – Sarrola Carcopino (2A)



Rapport n°116526/version A – Avril 2022

Antea Group  
180, impasse John Locke  
34 470 PEROLS  
[www.anteagroup.fr/fr](http://www.anteagroup.fr/fr)

Ajaccio, le 15 avril 2022

**PREFECTURE DE CORSE**  
**Préfecture de la Corse-du-Sud**  
**Palais Lantivy,**  
**Cours Napoléon**  
**20188 Ajaccio Cedex 9**

*A l'attention de M. le Préfet*

N/Réf.: Remise rapport 116526 /A

Objet : **SARL POMPEANI**

**Porter à connaissance pour concernant la réorganisation des activités de la plateforme de traitement et valorisation de produits minéraux et de déchets inertes du BTP - lieu-dit « Ponte Bonello » sur la commune de Sarralo Carcopino (2A)**

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1.5.1 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014,

Je soussigné Mr Patrick ROCCA agissant en qualité de gérant de SARL POMPEANI, ai l'honneur de vous adresser, le porter à connaissance concernant la réorganisation des activités de la plateforme de traitement et valorisation de produits minéraux et de déchets inertes du BTP - lieu-dit « Ponte Bonello » située sur la commune de Sarrola Carcopino (2A).

Vous souhaitant une bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le gérant**

**Mr Patrick ROCCA**



PJ : 3 exemplaires papier + version numérique sur clé USB

# Fiche Signalétique

## Dossier de Porter à Connaissance

### Modification et extension de la plateforme de valorisation de matériaux BTP – Sarrola Carcopino (2A)

CLIENT	SITE
SARL POMPEANI	Ponte Bonello
LD Pernicaggio ZI de Caldaniccia 20167 SARROLA CARCOPINO	
M Patrick ROCCA Gérant	

DOCUMENT	
Date d'envoi	Janvier 2022
Nombre d'exemplaire remis	1
Responsable de projet	Xavier DUVERGER
Domaine de compétence / métier	Infrastructures
Thématique principale	Gestion et valorisation des déchets
Rapport n° et Version n°	A116526A
Projet n°	CORP210011

## Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	Avril 2022	98	8	Rapport initial-

# Sommaire

<b>1. Contexte et objet de la demande</b> .....	7
<b>2. Identité du demandeur</b> .....	9
<b>3. Localisation du site et emprise cadastrale autorisée par l'AP du 4/12/2014</b> .....	10
3.1. Localisation du site.....	10
3.2. Situation cadastrale et emprise actuellement autorisée.....	12
<b>4. Présentation des activités autorisée par l'AP de 2014</b> .....	14
4.1. Présentation générale du site.....	14
4.2. Description des activités actuelles.....	16
4.2.1. Unité de criblage concassage.....	16
4.2.2. Centrale à béton.....	18
4.2.3. Centrale d'enrobage à chaud.....	19
4.3. Organisation et rythme de travail.....	19
4.4. Bâtiments et activités annexes.....	20
4.4.1. Bureaux.....	20
4.4.2. Entretien des engins.....	20
4.4.3. Aire de lavage.....	20
4.5. Réseaux et utilités.....	20
4.5.1. Le carburant.....	20
4.5.2. Huiles.....	21
4.5.3. Alimentation en électricité.....	21
4.5.4. Chauffage.....	21
4.5.5. Alimentation en eau.....	21
4.6. Gestion des effluents aqueux.....	22
4.6.1. Eaux sanitaires.....	22
4.6.2. Eaux pluviales.....	22
4.6.3. Eaux usées industrielles.....	22
4.6.4. Eaux d'extinction incendie.....	23
4.6.5. Synthèse sur la gestion des eaux.....	23
4.7. Production d'air comprimé.....	24
<b>5. Présentation du projet de modification et réorganisation du site</b> .....	25
5.1. Objectifs du projet.....	25
5.2. Présentation générale du projet.....	26

5.2.1.	Déplacement de l'installation de traitement / concassage / criblage de matériaux naturels actuellement autorisée avec l'ajout d'une nouvelle unité de chaulage pour valorisation de matériaux naturels .....	28
5.2.2.	Implantation d'une nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) mobile de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée.....	29
5.2.3.	Déplacement de la centrale enrobée autorisée avec augmentation capacité de dépôt de bitume et de produits finis et ajout de fonctionnement à froid .....	29
5.2.4.	Ajout d'une centrale béton fixe en complément de la centrale mobile existante et autorisée, avec augmentation de puissance .....	31
5.2.5.	Déplacement de la station de transit (matières premières, produits finis et granulats de recyclage) .....	31
5.2.6.	Relocalisation de la zone de stockage de produits bétons préfabriqués .....	32
5.3.	Organisation et rythme de travail .....	32
5.4.	Bâtiment et activités annexes .....	32
5.5.	Réseaux et utilités .....	32
5.5.1.	Déplacements et voiries.....	32
5.5.2.	Autre réseaux et utilités .....	33
5.6.	Gestion des effluents aqueux.....	33
5.6.1.	Eaux sanitaires .....	33
5.6.2.	Eaux pluviales.....	34
5.6.3.	Eaux usées industrielles .....	34
5.6.4.	Eaux d'extinction incendie .....	34
5.7.	Description de la phase travaux.....	34
<b>6.</b>	<b>Rubriques ICPE actuelle et projetée du site .....</b>	<b>35</b>
6.1.	Situation autorisée par l'AP du 4 décembre 2014 .....	35
6.2.	Situation projetée vis-à-vis de la nomenclature des ICPE .....	36
<b>7.</b>	<b>Notice d'incidences .....</b>	<b>44</b>
7.1.	Etat initial de l'environnement.....	44
7.1.1.	Milieux physiques.....	44
7.1.2.	Milieux naturels .....	54
7.1.3.	Risques naturels .....	59
7.1.4.	Environnement technologique .....	61
7.1.5.	Milieu humain .....	66
7.1.6.	Patrimoine culturel .....	75
7.1.7.	Synthèse des enjeux environnementaux .....	76
7.2.	Incidences du projet .....	82
7.2.1.	Occupation du sol .....	82
7.2.2.	Milieu Sols .....	82
7.2.3.	Milieu Eau .....	83
7.2.4.	Milieu Air.....	86

7.2.5. Milieux naturels .....	87
7.2.6. Risques naturels et technologiques .....	87
7.2.7. Paysage et patrimoine .....	88
7.2.8. Trafic et déplacements.....	88
7.2.9. Déchets .....	89
7.2.10. Nuisances .....	89
7.2.11. Impacts cumulés .....	91
7.2.12. Notice de dangers et effet sanitaires .....	92
7.3. Synthèse des incidences et impacts modificatifs .....	93

## Table des figures

Figure 1 : Localisation 1/25000 (source : IGN) .....	10
Figure 2 : Localisation du projet sur Scan25 au 1/10 000 (source : IGN) .....	11
Figure 3 : Localisation du projet sur Ortho au 1/10 000 (source : IGN) .....	12
Figure 4 : Emprise cadastrale (source : cadastre.data.gouv.fr/) .....	13
Figure 5 : P.lan de masse du site autorisé par AP du 04/12/2014 (source : DDAE 2013 – AnteaGroup) .....	15
Figure 6 : Synoptique de l'activité criblage-concassage.....	17
Figure 7 : Schématique de production de la centrale béton.....	18
Figure 8 : Schéma d'une centrale d'enrobage .....	19
Figure 9 : Principes de gestion des eaux du site .....	24
Figure 10 : Plan projet (Antea Group) .....	27
Figure 11 : Occupation du sol (source : OCS GE Version 1.1).....	45
Figure 12 : Extrait de la carte géologique d'Ajaccio (Source : BRGM).....	46
Figure 13 : Masses d'eau souterraines (source : <a href="http://www.corse.eaufrance.fr">www.corse.eaufrance.fr</a> ).....	47
Figure 14 : Points d'eau de la BSS (source : Infoterre) .....	48
Figure 15 : Périmètres de protection des captages (périmètre protection rapprochée) AEP (2/2) .....	50
Figure 16 : Masse d'eau superficielle (source : <a href="http://www.corse.eaufrance.fr">www.corse.eaufrance.fr</a> ) .....	53
Figure 17 : Projet par rapport aux sites Natura 2000 - Annexe 6 Cerfa N° 14734*03 (source : INPN) .	54
Figure 18 : Espaces naturels protégés (source : INPN).....	56
Figure 19 : Synthèse des mesures écologiques dans le cadre de l'étude VISU (Mai 2013) .....	58
Figure 20 : Zonage PPRI (source : <a href="http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/">http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/</a> ).....	59
Figure 21 : ICPE (source : Géorisques).....	62
Figure 22 : Sites BASIAS, BASOL et SIS (source : Géorisques) .....	64
Figure 23 : Habitations proches et établissements sensibles - Annexe 5 CERFA N° 14734*03 (source : BD TOPO - IGN).....	67
Figure 24 : Carte des communes soumises aux lois « Montagne », « Littoral » et mixtes (PADDUC   ANNEXE 2 – PLAN MONTAGNE) .....	69
Figure 25 : Projet vis-à-vis de la carte de destination générale des différentes parties du territoire (source : PADDUC).....	71
Figure 26 : Plan de dégagement de servitude aéronautique (source : <a href="http://www.sarrola-carcopino.com">www.sarrola-carcopino.com</a> ) .	72
Figure 27 : Projet vis-à-vis du périmètre de la ZAD.....	74
Figure 28 : RPG (source : RPG 2020) .....	75

## Table des tableaux

Tableau 1 : Emprise parcellaire autorisée (AP 4/12/2014) .....	12
Tableau 2 : Caractéristiques de l'installation de traitement actuellement autorisée avec l'ajout d'une unité de chaulage.....	28
Tableau 3 : Caractéristiques de la centrale enrobée actuellement autorisée .....	30
Tableau 4 : Caractéristiques de la centrale à béton mobile actuellement autorisée et de la nouvelle centrale à béton fixe .....	31
Tableau 5 : Rubriques ICPE visées dans l'AP du 4 décembre 2014 .....	35
Tableau 6 : Actualisation des rubriques ICPE dans le cadre du projet de modification.....	43
Tableau 7 : Liste des points d'eau dans un rayon de 1 km (source : <a href="http://ficheinfoterre.brgm.fr/">http://ficheinfoterre.brgm.fr/</a> ) .	49
Tableau 8 : Espaces naturels protégés à proximité du projet (source : INPN).....	55
Tableau 9 : Caractéristiques principales des ICPE à proximité du projet – rayon de 1 km (source : Géorisques).....	63
Tableau 10 : Sites BASIAS (source : Géorisques) .....	65
Tableau 11 : Incidences environnementales du projet.....	95

## Table des annexes

Annexe I :	Notice d'examen des dangers et des effets sanitaires
Annexe II :	Tableau de conformité aux prescriptions techniques des AM PG 2515, 2517, 2518 et 2521
Annexe III :	Rapport de suivi des retombées de poussières – Année 2021
Annexe IV :	Rapport de suivi – Emissions acoustiques - Mars 2022
Annexe V :	Rapport de suivi des rejets Eaux résiduaires – Décembre 2021
Annexe VI :	Rapport de suivi des eaux souterraines -Décembre 2021
Annexe VII :	Plan réglementaire
Annexe VIII :	Fiche de positionnement CAS

# 1. Contexte et objet de la demande

La SARL POMPEANI est autorisée à exploiter au titre des ICPE une plateforme de traitement et valorisation des matériaux, par l'arrêté préfectoral du 4/12/2014.

La SARL POMPEANI souhaite réorganiser ses activités sur sa plateforme de traitement et de valorisation de matériaux provenant de carrières dûment autorisées et de matériaux inertes issus de du BTP.

Ce projet de réorganisation s'effectue à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé par l'AP 04/12/2014, aux lieux-dits « PONTE BONELLO » et « PIANATICCI », sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino.

Le projet implique, à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé par l'AP 04/12/2014, la réorganisation des activités suivantes :

- 1) Le déplacement de l'installation de traitement / concassage / criblage de matériaux naturels actuellement autorisée, avec l'ajout d'une nouvelle unité de chaulage pour la valorisation de matériaux naturels ;
- 2) L'implantation d'une nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée ;
- 3) Le déplacement de la centrale enrobée actuellement autorisée avec augmentation de capacité de dépôt de produits finis et ajout de fonctionnement à froid ;
- 4) L'ajout d'une nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile actuellement autorisée ;
- 5) Le déplacement de la station de transit de produits minéraux solides (matières premières, produits finis et granulats de recyclage) ;
- 6) La relocalisation de la zone de stockage de produits finis de bétons préfabriqués et de l'aire de préfabrication de béton

L'exploitant réceptionne et traite actuellement au maximum 150 000 t/an de produits minéraux.

**Le projet permettra à l'exploitant de réceptionner et de traiter au maximum 260 000t/an de produits minéraux.**

Conformément à l'article 1.5.1 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014, *toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.*

Or, il semble envisageable au vu de l'analyse conduite au stade de faisabilité de considérer les modifications attendues, dans le périmètre ICPE autorisé, ont un caractère notable mais non substantiel, compte tenu de leur nature.

En effet, l'analyse des impacts pressentis estimée du projet ont permis d'envisager un porter à connaissance justifiant la réorganisation des activités exercées au sein de l'emprise ICPE autorisée ne sont pas « *de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3* ».

Ces éléments sont présentés dans la notice d'incidence (Cf. §7) et dans la notice d'examen des dangers et des effets sanitaires (Cf. Annexe I : ), jointe au présent dossier de porter à connaissance.

**Le présent rapport présente donc le dossier de « porter à connaissance » permettant à l'administration d'apprécier le caractère substantiel ou non de ces modifications.**

## 2. Identité du demandeur

Les renseignements juridiques et administratifs concernant la société SARL POMPEANI François Carrière et Travaux Publics sont les suivants :

<b>Adresse du Site</b>	Lieu-dit Ponte Bonello – RN 193 – 20167 Sarrola-Carcopino
------------------------	---

<b>Raison sociale</b>	POMPEANI François Carrière et Travaux Publics
<b>Forme juridique</b>	Société Anonyme à Risque Limité (S.A.R.L.)
<b>Capital</b>	256 114,35 Euros
<b>Adresse du siège social</b>	ZI de Baléone – BP 5132 – 20501 Ajaccio Cedex 5
<b>N° code APE</b>	451 A
<b>RCS</b>	AJACCIO B 392 447 686
<b>Numéro SIRET</b>	392 447 686 000 16

## 3. Localisation du site et emprise cadastrale autorisée par l'AP du 4/12/2014

### 3.1. Localisation du site

L'emprise de la plateforme de traitement et valorisation de produits minéraux et de déchets inertes du BTP, d'une surface de 13,9 ha, est située en Corse du Sud (2A), sur la commune de Sarrola Carcopino, aux lieux-dits « PIANATICCI » et « PONTE BONELLO ».

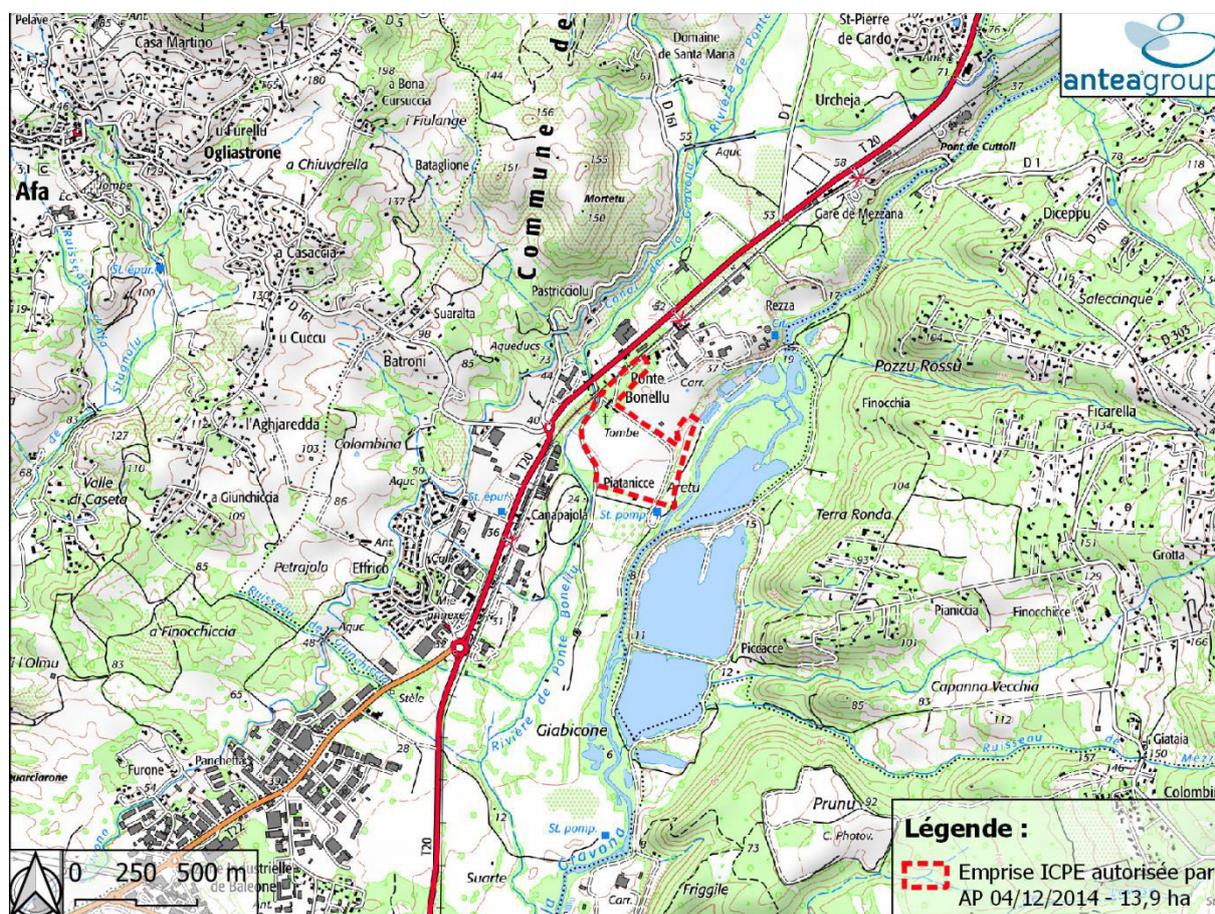


Figure 1 : Localisation 1/25000 (source : IGN)

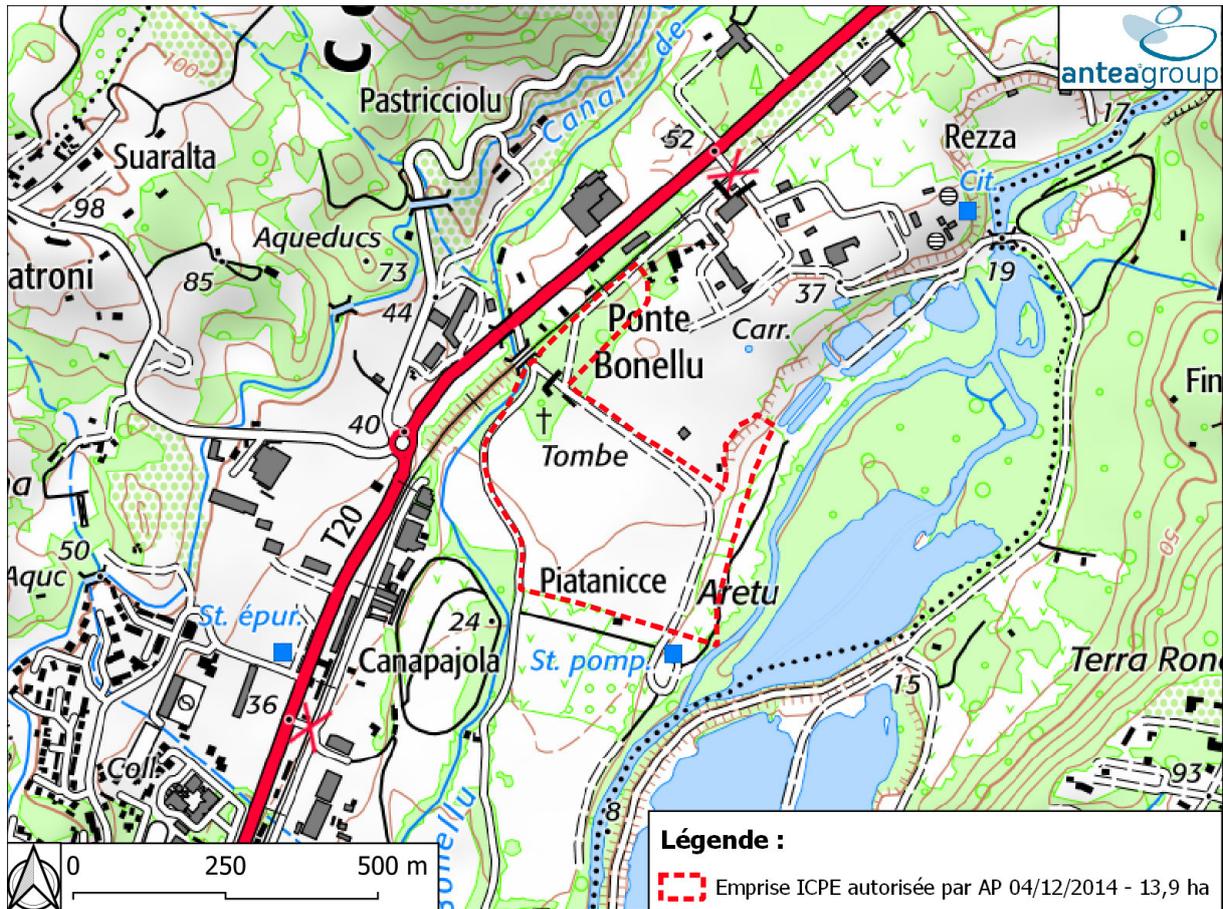


Figure 2 : Localisation du projet sur Scan25 au 1/10 000 (source : IGN)

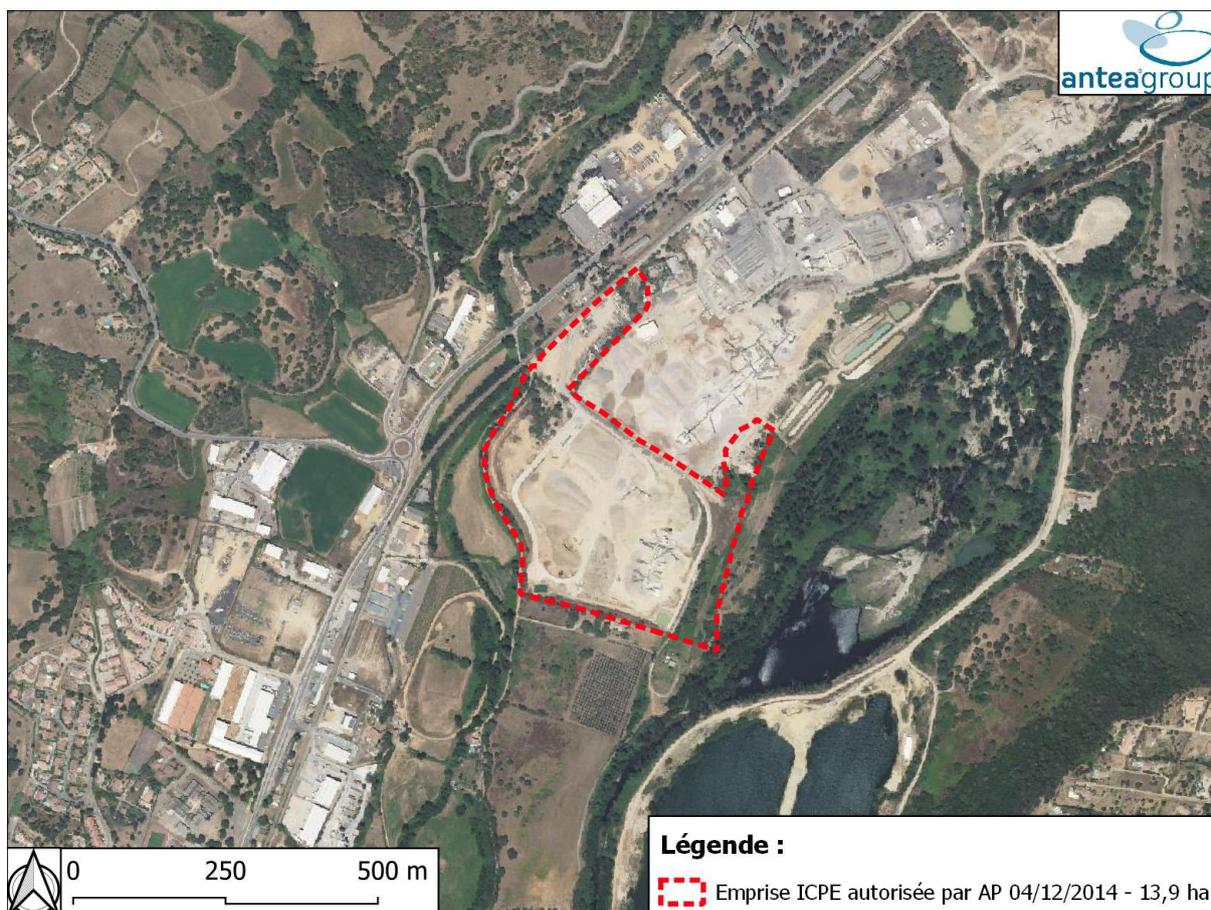


Figure 3 : Localisation du projet sur Ortho au 1/10 000 (source : IGN)

### 3.2. Situation cadastrale et emprise actuellement autorisée

La plateforme existante est autorisée par l'AP du 04 décembre 2014 sur une superficie totale de 13,9 ha, tel que présentée dans le tableau et la carte suivante.

Emprise autorisée					
Parcelles	Section	Commune	Lieu-dit	Superficie cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie cadastrale concernée en m <sup>2</sup> (surface pour partie )
454	B	SARROLA-CARCOPINO	PONTE BONELLO	9 920	9 920
1376	B	SARROLA-CARCOPINO	PIANATICCI	12 9106	12 9106
<b>Surface totale</b>				<b>139 026</b>	<b>139 026</b>

Tableau 1 : Emprise parcellaire autorisée (AP 4/12/2014)

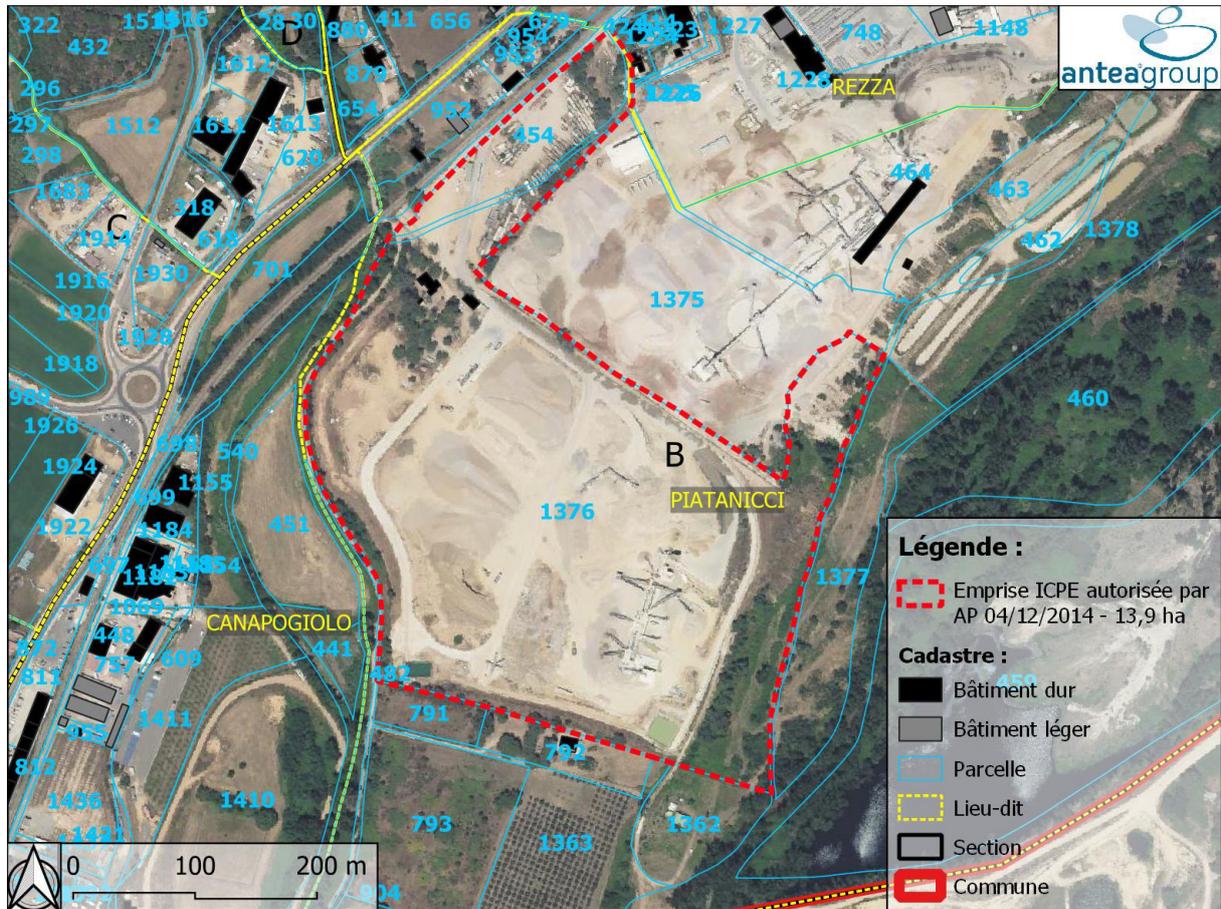


Figure 4 : Emprise cadastrale (source : cadastre.data.gouv.fr/)

## 4. Présentation des activités autorisée par l'AP de 2014

### 4.1. Présentation générale du site

L'exploitation **réceptionne et traite au maximum 150 000 t/an de produits minéraux**, soit environ 682t/j (temps de fonctionnement pendant 220 jours).

Les matériaux proviennent de carrières dûment autorisées et de matériaux inertes issus de du BTP.

Tel que présenté à l'article 1.2.4 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site en date du 04/12/2014, l'établissement comprend notamment les installations suivantes sur la parcelle 1376 section B :

- Une **station de transit de granulats et de tout-venant** (30 500 m<sup>2</sup>),
- Une **unité de criblage concassage et lavage** (950 kW),
- Une unité de **centrale à béton** (152 kW),
- Une **unité mobile d'enrobage à chaud** (80 t/h) alimentée au GPL,
- Une **unité de préfabrication de béton**,
- Une **aire de lavage des véhicules et engin**,
- Une **aire de réparation des engins**,
- **Deux réservoirs d'hydrocarbures**, enterrés en fosse étanche visitable, double enveloppe, de 10 m<sup>3</sup> de Go (non classé),
- Une **pompe de distribution d'hydrocarbures** (non classée).

Les équipements, les installations et les stockages sont implantés à proximité de la piste carrossable existante longeant le site à l'Est et au Sud. Cela permet de réduire la distance parcourue par les engins et camions sur le site.

Le plan suivant localise les différentes activités autorisées par l'AP du 04/12/2014.

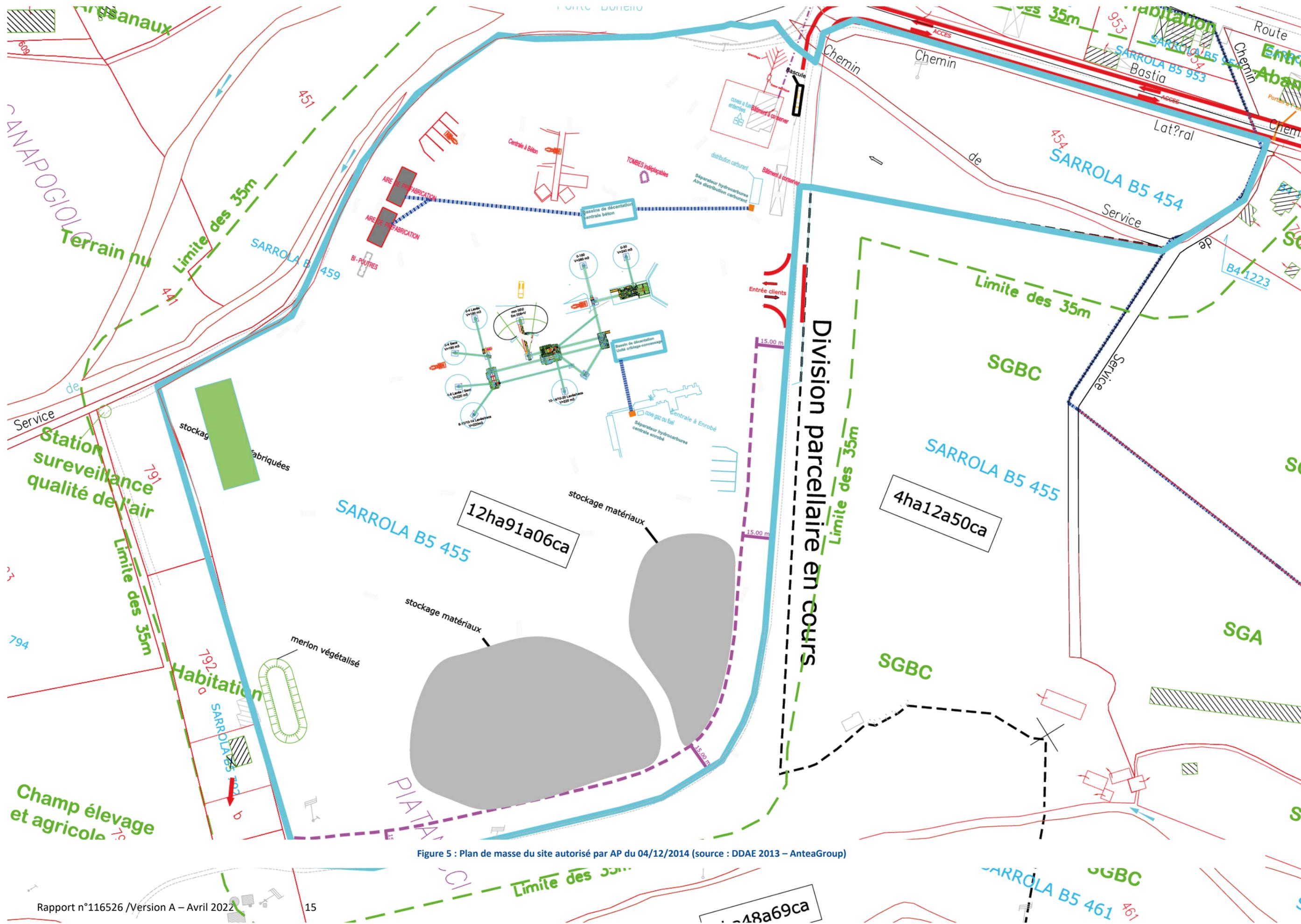


Figure 5 : Plan de masse du site autorisé par AP du 04/12/2014 (source : DDAE 2013 – AnteaGroup)

## 4.2. Description des activités actuelles

### 4.2.1. Unité de criblage concassage

Les matériaux réceptionnés sur le site sont transportés par camions depuis la carrière POMPEANI d'Albitreccia ou plus ponctuellement depuis les chantiers de la région ajaccienne, via le centre de tri d'Environnement Services lorsque les matériaux proviendront de chantiers extérieurs au Groupe Rocca.

Ces matériaux (granulats) subissent sur le site des opérations de concassage, de criblage et de lavage pour fabriquer plusieurs types de produits finis de granulométries différentes.

Les produits finis sont chargés par les chargeuses dans les camions des clients qui viennent sur le site ou livrés aux clients par des transporteurs sous-traitants. Ils sont uniquement vendus en vrac, il n'y a pas de conditionnement particulier. Ces produits peuvent également servir comme matières premières pour la centrale à béton et la centrale d'enrobage sur le site.

Le synoptique général des activités réalisées sur le site est présenté sur la figure suivante.

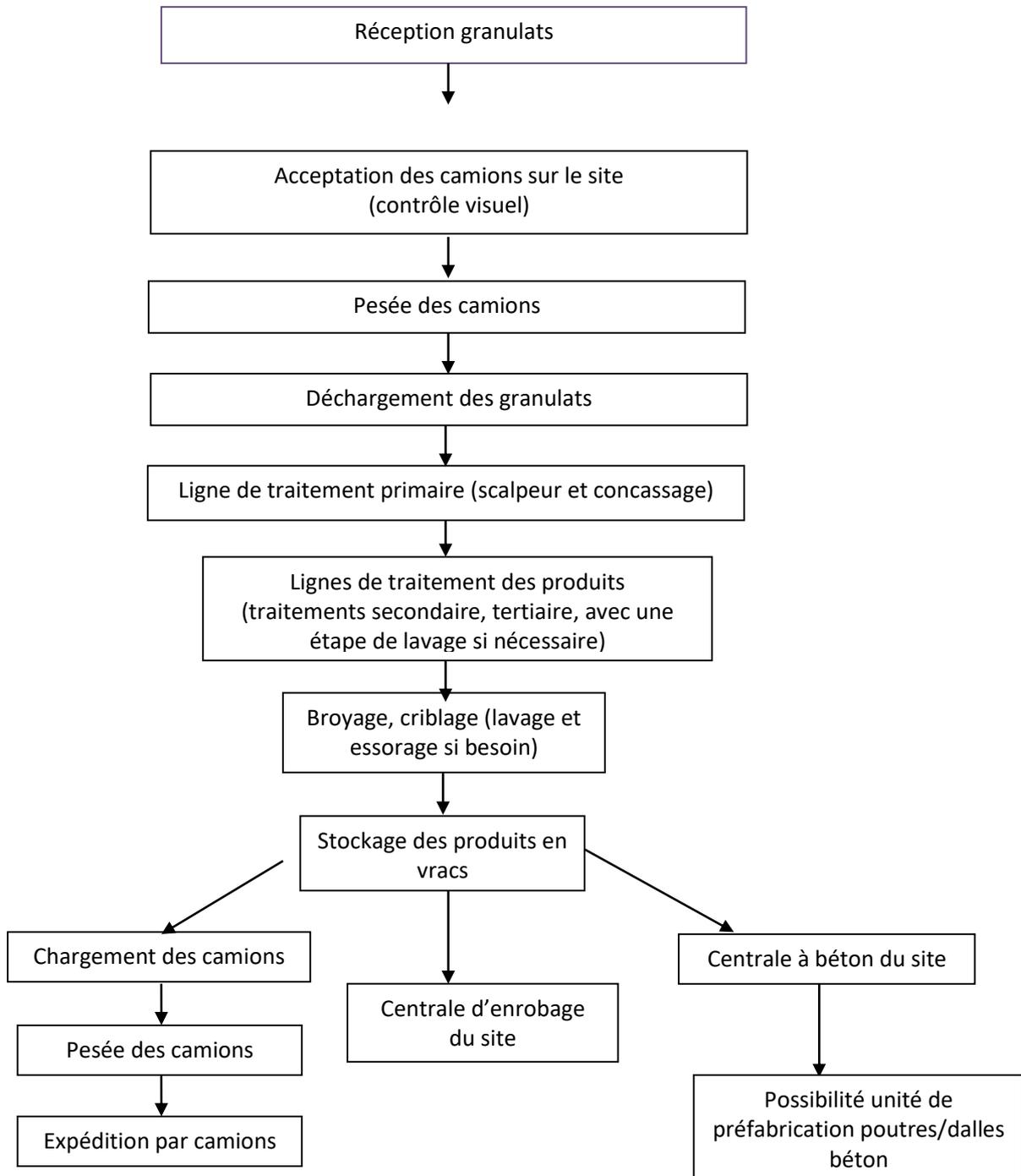


Figure 6 : Synoptique de l'activité criblage-concassage

#### 4.2.2. Centrale à béton

La production globale de béton du site est de 35 000 m<sup>3</sup> par an, soit environ 160 m<sup>3</sup>/j. Le béton fabriqué est un béton dit prêt-à-l'emploi (BPE) car élaboré sur demande dans une centrale à béton.

Le béton est élaboré à partir d'un mélange de granulats, de ciment, d'eau et d'adjuvants. Chaque type de béton possède une formule spécifique adaptée à l'usage auquel il est destiné.

Les adjuvants sont des produits qui, ajoutés au béton en petites quantités par rapport à la masse de ciment, durant le processus de mélange, permettent de modifier les propriétés du béton frais ou durci (accélérateur de prise et de durcissement, hydrofuge de masse, retardateur de prise, plastifiant, etc...).

La centrale béton dispose de silos à ciment de 66 tonnes chacun munis de filtres de dépoussiérage.

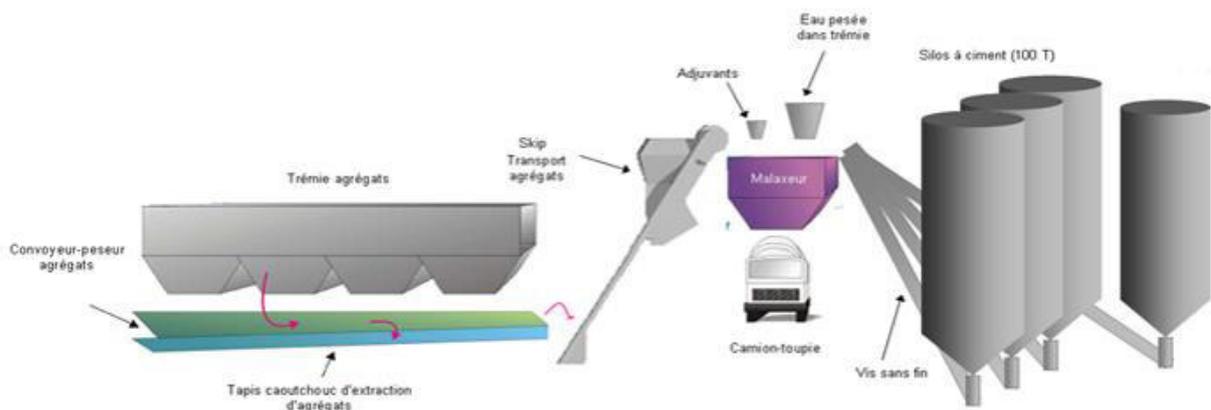


Figure 7 : Schématique de production de la centrale béton

Le béton fabriqué sur le site est expédié par camions toupies chez les clients. Il sert également sur le site pour la préfabrication de poutres via un moule à poutre. Une aire spécifique bétonnée (aire de préfabrication béton) est réservée sur le site à cette activité.

### 4.2.3. Centrale d'enrobage à chaud

La plate-forme peut recevoir ponctuellement une unité d'enrobés à chaud.

Cette centrale peut produire jusqu'à 80 tonnes d'enrobés par heure, en fonction des besoins.

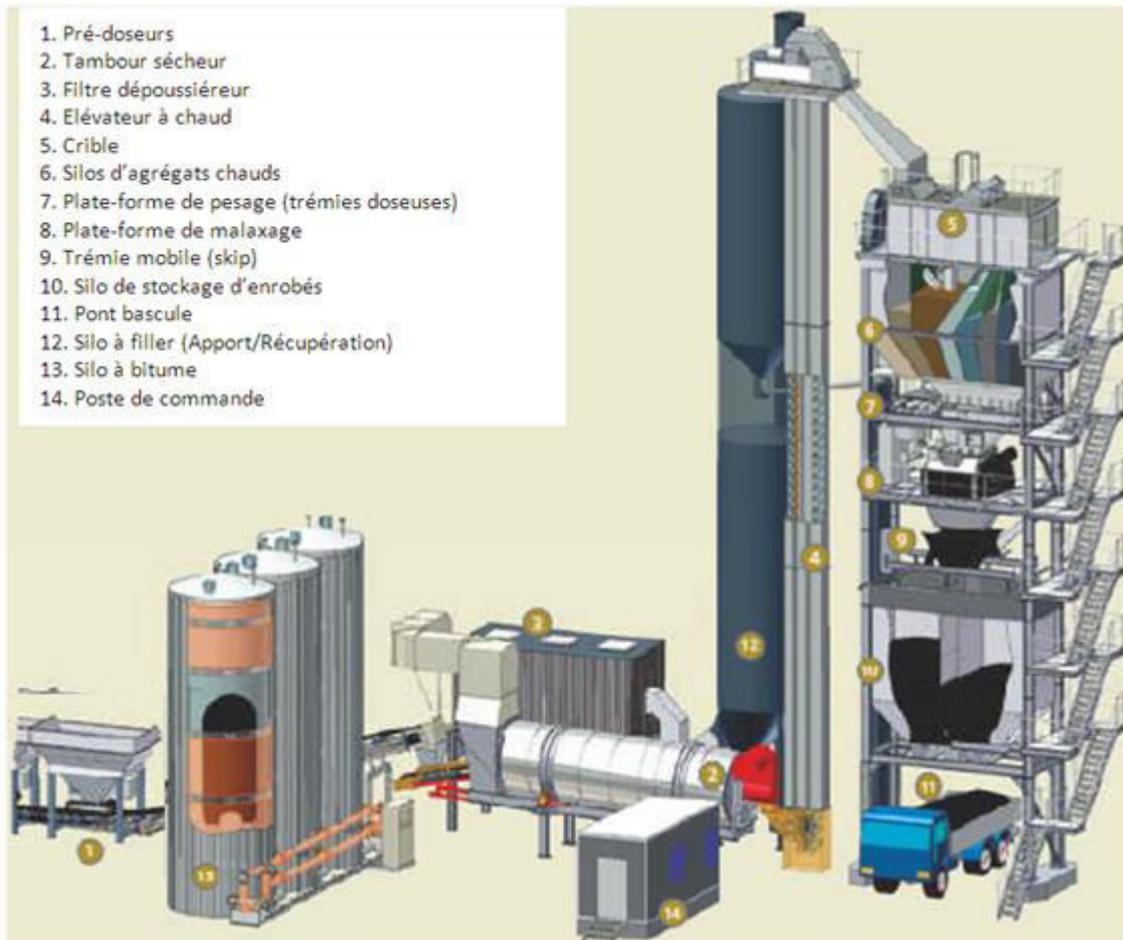


Figure 8 : Schéma d'une centrale d'enrobage

### 4.3. Organisation et rythme de travail

Le personnel du site est constitué de 18 employés.

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

## 4.4. Bâtiments et activités annexes

### 4.4.1. Bureaux

Sur le site sont présents les bâtiments suivants :

- Les bureaux administratifs,
- Un laboratoire,
- Local produits entretien (huiles, dégoudronnant, etc.)

### 4.4.2. Entretien des engins

L'entretien et la maintenance des engins et du matériel sont réalisées sur une zone « *zone de maintenance, réparation et entretien des engins et matériel* » imperméabilisée et reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Cette zone est commune avec la zone de distribution de carburant.

De plus, des kits anti-pollution et de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, bac de sable) sont disponibles sur cette zone pour faire face à toute pollution accidentelle.

Le site dispose d'un local où seront stockés les produits de maintenance courante et d'entretien (huiles, dégoudronnant, etc.), ces derniers sont stockés sur rétention adaptées conforme aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.

L'entretien annuel et les gros entretiens des engins et du matériel se fait dans les ateliers du site ROCCA du Vazzio.

### 4.4.3. Aire de lavage

Le site dispose d'une aire de lavage est dédiée des camions (toupies,...) et engins au niveau de la centrale à béton. Les eaux de lavage rejoignent les bassins de décantation associés à la centrale à béton.

## 4.5. Réseaux et utilités

### 4.5.1. Le carburant

Le carburant nécessaire à l'alimentation des engins est stocké dans deux cuves de 10 m<sup>3</sup> double enveloppe avec détection de fuite.

Le GPL pour la centrale d'enrobage est stocké dans une **cuve de 12,5 tonnes double** enveloppe avec détection de fuite au niveau de la plate-forme de la centrale d'enrobés.

L'aire de distribution de carburant et l'aire de dépotage de l'unité d'enrobés sont imperméabilisées et reliées à des séparateurs d'hydrocarbures.

#### 4.5.2. Huiles

Les huiles hydrauliques et autres produits d'entretien (dégoudronnant, etc.) sont stockés dans un local spécifique, doté d'une rétention dédiée conforme aux dispositions de l'article 7.4.1. de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.

#### 4.5.3. Alimentation en électricité

Le site est relié au réseau de transport d'électricité d'EDF qui alimentera un poste de transformation de 1000 kVA.

L'électricité est principalement utilisée pour le fonctionnement :

- Des lignes de traitement des matériaux,
- La centrale à béton,
- La centrale d'enrobage,
- L'éclairage du site.

#### 4.5.4. Chauffage

Le site ne possède pas de chaudière. Les locaux (cabine de commande et vestiaires) sont chauffés de manière électrique.

#### 4.5.5. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par :

- Le réseau communal (eau potable),
- Un réseau d'eau brute diamètre 400 mm sous concession OEHC (Office de l'Équipement Hydraulique de la Corse) qui longe le site.

Les raccordements à ces réseaux sont munis d'un dispositif anti-retour (disconnecteur) en amont des 2 points d'alimentation du site afin de limiter le risque de contamination.

Les utilisations de l'eau sont les suivantes :

- Usage domestique et sanitaire
- Unité de concassage-criblage :
  - 1) Arrosage du process pour abatage poussières et des stocks produits finis,
  - 2) Appoint pour le lavage des granulats. Les eaux issues du lavage des granulats seront récupérées, épurées, envoyées dans un bassin de décantation pour être réutilisées.
  - 3) Lavage des engins et camions.
- Centrale à béton :
  - 4) Eau de process,
  - 5) Eau de lavage du process et des toupies.

Trois bassins de décantation assurent la récupération des eaux de process de fabrication du béton et les eaux de lavage des camions-toupies. Ces bassins récupèrent également les eaux pluviales ruisselant sur les aires de préfabrication et sur la plate-forme de la centrale béton. Une fois épurées, ces eaux sont réutilisées dans le process. Pour la centrale d'enrobage, le process ne nécessite aucun apport d'eau.

## 4.6. Gestion des effluents aqueux

### 4.6.1. Eaux sanitaires

Une fosse septique est présente au niveau de la maison des anciens propriétaires du site. Elle a été conservée et permet de traiter les eaux sanitaires issues du site.

### 4.6.2. Eaux pluviales

La partie des eaux pluviales ruisselant sur les zones bétonnées situées notamment sous la centrale à béton, l'aire de préfabrication et la centrale d'enrobage, est collectée par un réseau de semi-canaux à écoulement gravitaire et traitée par les bassins de décantation du site. Ces eaux seront ensuite réutilisées dans le process.

Les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant et de la zone d'entretien des engins sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de décantation du site.

La plate-forme de la centrale d'enrobage avec notamment l'aire de chargement / déchargement du parc à liants et l'aire de dépotage est équipée d'un débourbeur déshuileur. Ces eaux pluviales rejoignent ensuite les bassins de décantation du site.

Afin d'éviter le débordement des bassins de décantation en cas de pluie abondante, ils sont équipés d'un système de régulation par surverse envoyant les eaux vers le milieu naturel (rejet dans le ruisseau Ponte Bonello). Les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation (c'est-à-dire principalement les zones de stockage de granulats, zones non potentiellement polluées) s'infiltrent naturellement dans les sols.

### 4.6.3. Eaux usées industrielles

L'ensemble des eaux usées issues du lavage des granulats et des sables est entièrement recyclé dans le process. Aucun rejet liquide n'est donc lié à cette activité. En effet, les eaux de process sont dirigées vers le bassin de décantation après traitement. Le système fonctionne ainsi en circuit fermé puisque l'eau utilisée est elle-même issue du bassin de décantation et évite ainsi le rejet de ces eaux dans le milieu extérieur.

L'aire de lavage des camions toupies est bétonnée. Les eaux de process et de lavage sont dirigées vers les bassins de décantation de la centrale béton pour leur traitement. Le système fonctionne ainsi en circuit fermé puisque l'eau utilisée pour ces nettoyages est elle-même issue des bassins de décantation et évite ainsi le rejet de ces eaux dans le milieu extérieur.

Les boues de décantation sont purgées des bassins de décantation régulièrement et transférées par benne étanche vers des filières de traitement adaptées.

Les aires de dépotage associées au parc à liants (centrale d'enrobage) et au stockage de carburant disposent d'une vanne qui permettra de l'isoler du reste du réseau d'eaux pluviales lors des opérations de dépotage.

#### 4.6.4. Eaux d'extinction incendie

Conformément à l'article 7.2.2 de l'AP du 04/12/2014 *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *D'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;*
- *D'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,*
- *D'une réserve d'émulseur conforme à la norme NF EN 1598-3 d'une capacité de 150 litres,*
- *D'extincteurs répartis à l'intérieur du local administratif, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées sur l'ensemble du site,*
- *D'autres moyens définis en accord avec les services d'incendie et de secours.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

#### 4.6.5. Synthèse sur la gestion des eaux

En conclusion, **les seuls rejets dans le milieu naturel** seront, comme actuellement :

- Les surverses des bassins de décantation (eau traitée) avec rejet dans le ruisseau Ponte Bonello ;
- Les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation. Ces eaux (eau ruisselant sur des zones non polluées) s'infiltreront dans les sols.

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales est présenté dans le schéma page suivante.

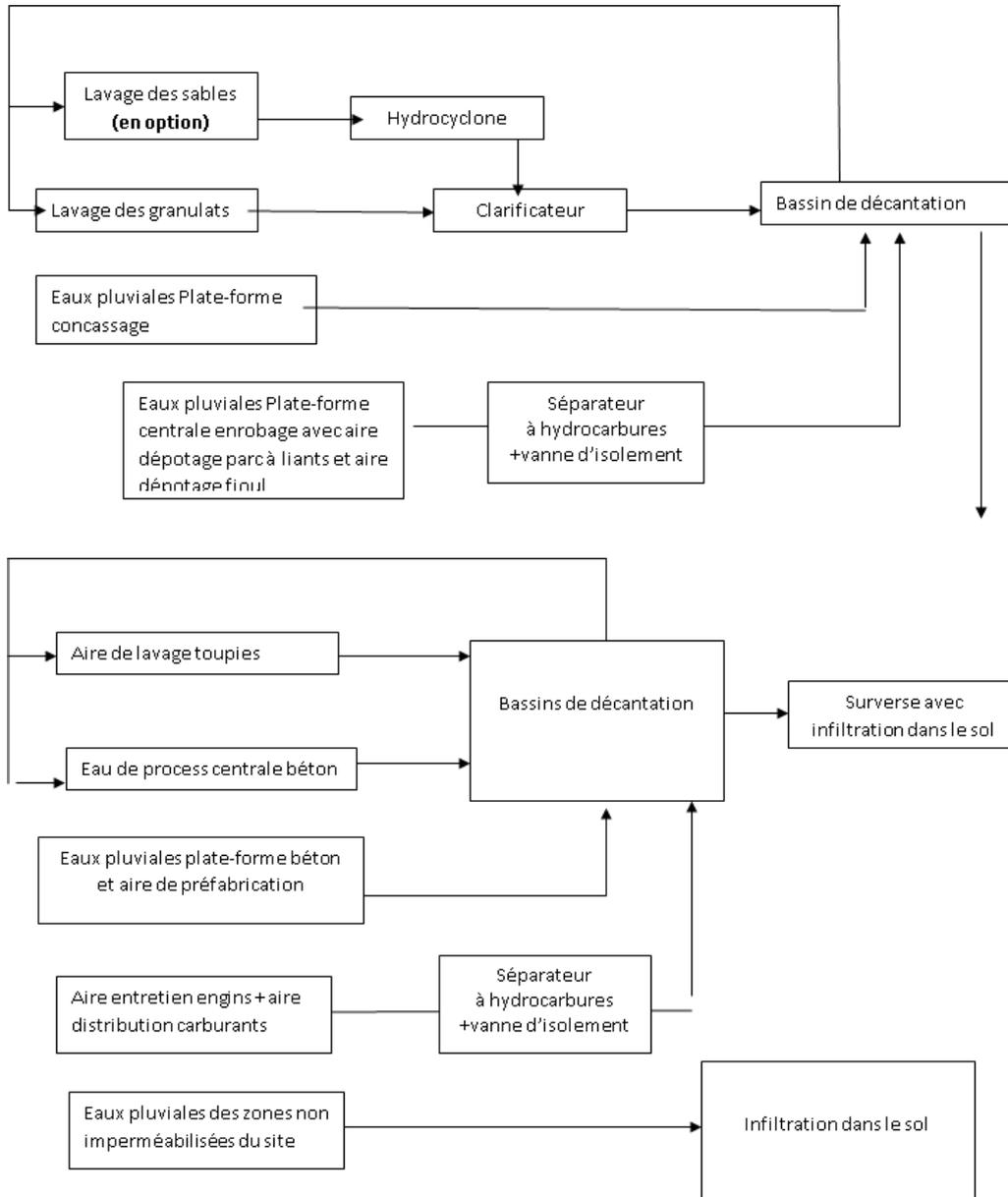


Figure 9 : Principes de gestion des eaux du site

## 4.7. Production d'air comprimé

Les besoins en air comprimé sont fournis par :

- La centrale à béton : un groupe électro-compresseur bi-cylindre, refroidi par air, avec réservoir de 150 l – puissance 4 kW – débit » 520 l/min. Le compresseur est positionné sous l'escalier d'accès,
- La centrale d'enrobage : Les besoins en air comprimé seront fournis par un compresseur de puissance égale à 30 kW (production de 4,5 m<sup>3</sup>/min sous 8 bars),
- L'unité de criblage-concassage : L'air comprimé nécessaire au fonctionnement des lignes de traitement des matériaux est généré par des compresseurs.

## 5. Présentation du projet de modification et réorganisation du site

### 5.1. Objectifs du projet

Le projet vise à la fois à :

- La réorganisation spatiale des activités actuellement autorisées pour optimiser l'exploitation ;
- Une augmentation de la capacité de traitement de matériaux recyclés issus du BTP, dans un objectif de réemploi et d'économie circulaire en portant la capacité de traitement de 150 000 tonnes à 260 000 tonnes par an.

L'implantation d'une nouvelle plateforme de chaulage permettra d'optimiser le rendement de l'installation de traitement en réduisant la production de stériles, des matériaux issus de la carrière d'Albitreccia, autorisée par arrêté préfectoral du 30/04/2013.

Ces matériaux servent comme matières premières pour l'unité de criblage-concassage de la plateforme de valorisation. Par ailleurs, des déchets inertes en provenance des chantiers de la région ajacienne sont également valorisés sur la plateforme en situation actuelle.

Les produits finis (granulats) pourront servir comme matières premières pour la centrale à béton et la centrale d'enrobage implantée sur le site.

Le projet permettra à la société POMPEANI de maîtriser l'ensemble de la chaîne de production de matériaux nécessaire à l'activité du BTP et ainsi de pérenniser et d'élargir l'activité BTP du Groupe ROCCA. Ce projet permettra également d'accompagner les programmes de promotions immobilières du Groupe.

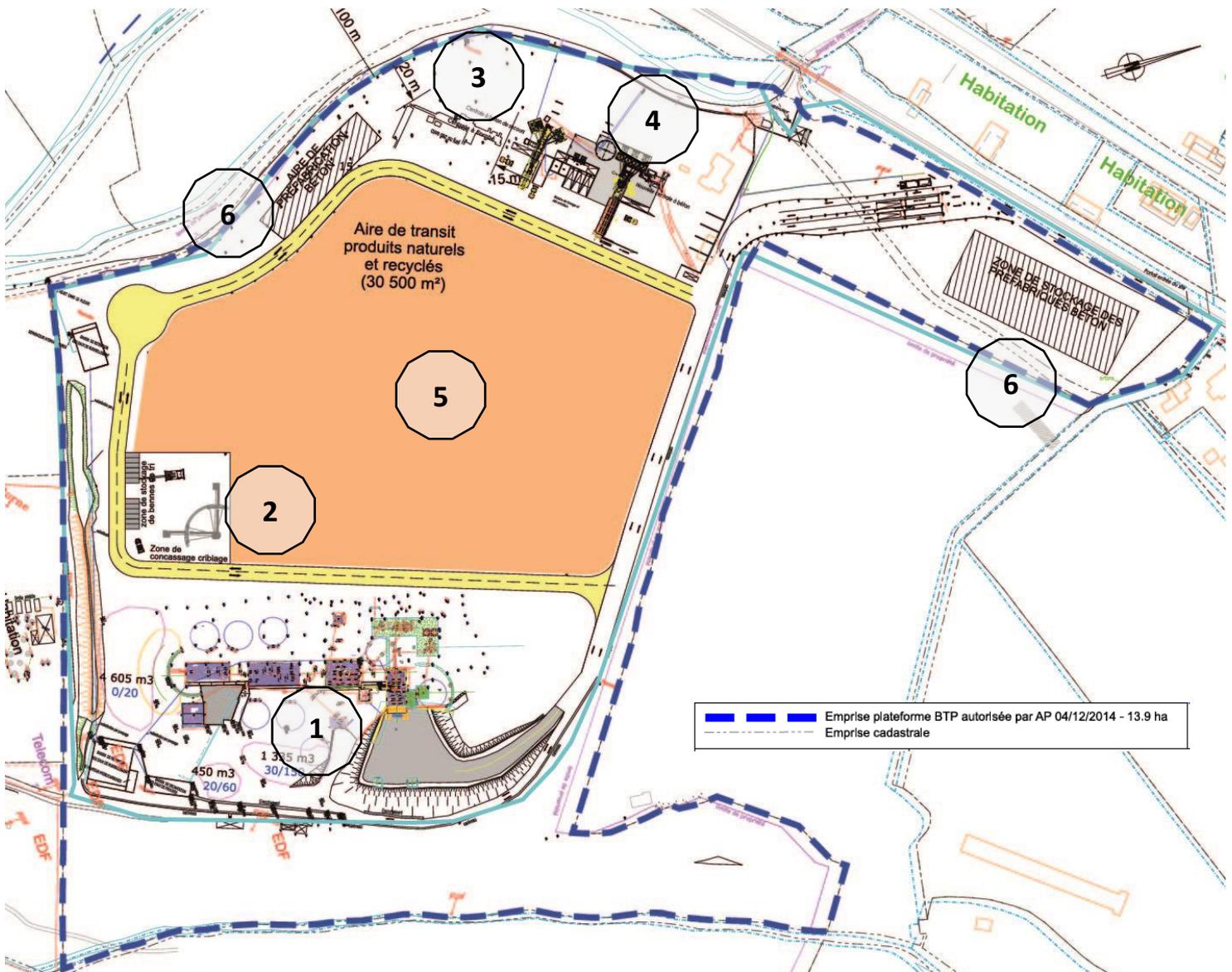
**Le projet permettra à l'exploitant de réceptionner et de traiter au maximum 260 000 t/an de produits minéraux, contre 150 000 t/an actuellement.**

## 5.2. Présentation générale du projet

Le projet implique, à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé par l'AP 04/12/2014 aux lieux-dits « PONTE BONELLO » et « PIANATICCI », sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, la réorganisation des activités suivantes :

- 1) Le déplacement de l'installation de traitement / concassage / criblage de matériaux naturels actuellement autorisée, avec l'ajout d'une nouvelle unité de chaulage pour la valorisation de matériaux naturels ;
- 2) L'implantation d'une nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée ;
- 3) Le déplacement de la centrale enrobée actuellement autorisée avec augmentation de capacité de dépôt de produits finis et ajout de fonctionnement à froid ;
- 4) L'ajout d'une nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile actuellement autorisée, avec augmentation de puissance installée ;
- 5) Le déplacement de la station de transit de produits minéraux solides (matières premières, produits finis et granulats de recyclage) ;
- 6) La relocalisation de la zone de stockage de produits bétons préfabriqués et aire de préfabrication bétons

Le plan du projet est présenté ci-après.



**LEGENDE**

- 1 Déplacement de l'installation de traitement + ajout d'une nouvelle unité de chaulage
- 2 Nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée ;
- 3 Déplacement de la centrale enrobée actuellement autorisée avec augmentation de capacité de dépôt de produits finis et ajout de fonctionnement à froid ;
- 4 Ajout d'une nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile actuellement autorisée, avec augmentation de puissance installée ;
- 5 Déplacement de la station de transit de produits minéraux solides (matières premières, produits finis et granulats de recyclage) ;
- 6 Relocalisation de la zone de stockage de produits bétons préfabriqués et aire de préfabrication bétons.

Figure 10 : Plan projet (Antea Group)

### 5.2.1. Déplacement de l'installation de traitement / concassage / criblage de matériaux naturels actuellement autorisée avec l'ajout d'une nouvelle unité de chaulage pour valorisation de matériaux naturels

L'installation de traitement / concassage / criblage des matériaux naturels actuellement autorisée et initialement positionnée au centre de l'emprise ICPE (Cf. §4), sera déplacée tel que présenté sur la **Figure 10** - repère ① et intégrera une nouvelle unité de chaulage.

Les caractéristiques de l'installation de traitement / concassage / criblage de matériaux naturels actuellement autorisée avec l'ajout d'une nouvelle unité de chaulage pour valorisation de matériaux naturels sont présentées dans le tableau suivant.

Élément	Caractéristique
<b>Puissance</b>	
Concasseur	110 kW
Broyeur secondaire	132 kW
Broyeurs tertiaire	250 kW
Cribles x4	88 kW
Malaxeur (chaulage)	130 kW
Convoyeur	130 kW
Divers	15 kW
<b>Total</b>	<b>855 kW</b>
<b>Stockage pulvérulents</b>	
Chaux (2)	100 m <sup>3</sup>

**Tableau 2 : Caractéristiques de l'installation de traitement actuellement autorisée avec l'ajout d'une unité de chaulage**

Cette activité est visée par la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement, avec :

- Puissance autorisée par AP 04/12/2014 : 950 kW
- Puissance totale projet : 1961 kW (E) avec :
  - 1) IT fixe + chaulage : 855 kW
  - 2) IT inertes mobile (Cf. §5.2.2 ci-après) : 1106 kW

*Nota 1 : Augmentation de 1011 kW par rapport aux 950 kW initialement autorisés : augmentation supérieure au seuil de 200 kW (E)*

### 5.2.2. Implantation d'une nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) mobile de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée

L'implantation d'une nouvelle unité de valorisation (concassage / criblage) mobile de déchets inertes du BTP est prévu au Sud de l'emprise ICPE – repère ② sur la **Figure 10**.

L'unité de valorisation sera alimentée en déchets inertes du BTP stockés dans des bennes à proximité via une pelle à grapin.

Les caractéristiques de cette nouvelle unité de valorisation sont présentées dans le tableau suivant.

Élément	Caractéristique
<b>Puissance</b>	
Concasseur LT106	224 kW
Scalpeur ST2,8	98 kW
Concasseur LT200 II	310 kW
Concasseur LT200 III	310 kW
Crible ST 4,8	164 kW
<b>Total</b>	<b>1106 kW</b>

Cette activité est visée par la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement, avec :

- Puissance autorisée par AP 04/12/2014 : 950 kW
- Puissance totale projet : 1961 kW (E) avec :
  - 1) IT fixe + chaulage (Cf. §5.2.1 ci-dessus) : 855 kW
  - 2) IT inertes mobile : 1106 kW

*Nota : Augmentation de 1011 kW par rapport aux 950 kW initialement autorisés : augmentation supérieure au seuil de 200 kW (E)*

### 5.2.3. Déplacement de la centrale enrobée autorisée avec augmentation capacité de dépôt de bitume et de produits finis et ajout de fonctionnement à froid

La centrale enrobée actuellement autorisée et initialement positionnée au Nord de la parcelle 1376 (Cf. §4), sera déplacée à l'Est de l'emprise ICPE, tel que présenté sur la **Figure 10** - repère ③.

En plus de l'enrobage à chaud (80 t/h), la centrale à enrobée permettra désormais la production d'enrobés à froid (supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j).

La quantité totale de matière première (bitume) et produits finis sera augmentée (de 60 tonnes à 480 tonnes) avec :

- Cuve bitume : 30 t

- Silos produit finis : 180 t

Les caractéristiques de la centrale enrobée actuellement autorisée sont présentées dans le tableau suivant.

Élément	Volume
<b>Puissance</b>	
Convoyeurs	7,1 kW
Ecrêter	0,9 kW
Convoyeur	3 kW
Ventilateur	45 kW
Skip	15 kW
Tambour	30 kW
<b>Total</b>	<b>101 kW</b>
<b>Stockage pulvérulents</b>	
Filler (1)	66 m <sup>3</sup>

**Tableau 3 : Caractéristiques de la centrale enrobée actuellement autorisée**

Cette activité est visée par la rubrique 2521-1 et 2521-2-b de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement et de déclaration, avec :

- Situation autorisée par AP 04/12/2014 : enrobage à chaud de 80 t/h
- Situation globale projet :
  - o Enrobage à chaud : 80 t/h (E)
  - o Enrobage à froid : Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j (D)

*Nota : Volume d'enrobage à chaud inchangé ; Volume d'enrobage à froid inférieur au seuil de 1500 t/j (D)*

Cette activité est également visée par la rubrique 4801-2 (ex1520) de la nomenclature ICPE, sous le régime de déclaration, avec :

- Quantité autorisée par AP 04/12/2014 : 60 t
- Quantité totale projet : 210 t (D) (matière première et produit fini d'enrobés), avec :
  - o Cuve bitume : 30 t
  - o Silos produit finis : 180 t

*Nota : Augmentation de 150 t par rapport aux 60 t initialement autorisés : augmentation inférieure au seuil de 500 t (D)*

#### 5.2.4. Ajout d'une centrale béton fixe en complément de la centrale mobile existante et autorisée, avec augmentation de puissance

En complément de la centrale à béton mobile autorisée, qui ne sera pas déplacée, il est prévu l'ajout d'une centrale à béton fixe accolée à celle existante : repère ④ sur la **Figure 10**.

Les caractéristiques de la centrale béton en projet sont présentées dans le tableau suivant.

Élément	Puissance centrale à béton autorisée	Puissance nouvelle centrale à béton	Puissance totale
Tapis peseur	18,5 kW	22 kW	40,5 kW
Skip	30 kW	30 kW	60 kW
Malaxeur	75 kW	110 kW	185 kW
Autre	88,5 kW	200,07 kW	288,57 kW
<b>Total</b>	<b>212</b>	<b>362,07</b>	<b>574,07 kW</b>

Stockage pulvérulent	Centrale à béton autorisée (mobile)	Nouvelle centrale à béton (fixe)
Ciment	66 (4)	125 m <sup>3</sup> (7)
		600 m <sup>3</sup> (1)

**Tableau 4 : Caractéristiques de la centrale à béton mobile actuellement autorisée et de la nouvelle centrale à béton fixe**

Cette activité est également visée par la rubrique 2518-b de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement, avec :

- Capacité malaxage autorisée par AP 04/12/2014 : 2,25 m<sup>3</sup>
- Capacité malaxage total projet : 4,75 m<sup>3</sup> (E)

*Nota : Augmentation de 2,50 m3 par rapport aux 2,25 initialement autorisés : augmentation inférieure au seuil de 3 m3 (D)*

#### 5.2.5. Déplacement de la station de transit (matières premières, produits finis et granulats de recyclage)

La station de transit de matières premières, produits naturels et granulats de recyclage, initialement positionnée à l'Est de la parcelle 1376 sera déplacée au centre de la parcelle 1376 : repère ⑤ sur la **Figure 10**.

Cette activité est visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement, avec :

- Surface autorisée par AP 04/12/2014 : 30500 m<sup>2</sup>
- Surface totale projet : 30500 m<sup>2</sup> (E)

*Nota : Pas d'augmentation*

### 5.2.6. Relocalisation de la zone de stockage de produits bétons préfabriqués

Les aires de fabrication du béton par procédé mécanique resteront localisées au même endroit qu'actuellement, sans augmentation de la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

Cette activité est visée par la rubrique 2522-b de la nomenclature ICPE, sous le régime de déclaration, avec :

- Puissance totale de l'installation autorisée par AP 04/12/2014 : 152 kW ;
- Puissance totale projet : 152 kW (D).

*Nota : Pas d'augmentation*

La zone de stockage de produits bétons préfabriqués, initialement située au Sud-Ouest de l'emprise ICPE, sera relocalisée sur la parcelle 454 : repère ⑥ sur la **Figure 10**.

## 5.3. Organisation et rythme de travail

Le personnel du site, actuellement constitué de 18 employés, restera inchangé.

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation restera inchangé : de 7h00 à 17h00, et en dehors des dimanches et jours fériés, restera inchangé.

## 5.4. Bâtiment et activités annexes

Dans le cadre du projet, les bâtiments et activités annexes présentées au §4.4, resteront inchangés, dans la mesure où :

- 1) Aucune démolition de bâtiment existant (excepté l'habitation à l'intérieur du périmètre d'extension qui fait l'objet d'une maîtrise foncière et fera l'objet d'un permis de démolir le cas échéant) et aucune construction de nouveau bâtiment ;
- 2) Les mêmes modalités concernant l'entretien et le lavage des engins ;
- 3) L'absence de modification concernant l'aire de lavage

## 5.5. Réseaux et utilités

### 5.5.1. Déplacements et voiries

La réorganisation du site implique la relocalisation de certaines activités sur l'emprise actuellement autorisée.

Le projet implique donc notamment la réorganisation des déplacements au sein du site et le réaménagement des voiries imperméabilisées.

Les voiries de circulation projetées sont présentées en jaune dans la LEGENDE

## Déplacement de l'installation de traitement + ajout d'une nouvelle unité de chaulage

Nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée ;

Déplacement de la centrale enrobée actuellement autorisée avec augmentation de capacité de dépôt de produits finis et ajout de fonctionnement à froid ;

Ajout d'une nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile actuellement autorisée, avec augmentation de puissance installée ;

Déplacement de la station de transit de produits minéraux solides (matières premières, produits finis et granulats de recyclage) ;

Relocalisation de la zone de stockage de produits bétons préfabriqués et aire de préfabrication bétons.

Figure 10. La réorganisation des voiries et des déplacements permettra d'optimiser et de faciliter les déplacements de manière sécurisée. La réorganisation et l'aménagement des nouvelles voiries respecteront les dispositions réglementaires de l'AP d'autorisation du 04/12/2014, et notamment de l'article 7.2.1.2. : *Les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :*

- 1) *Largeur de la bande de roulement : 5,00 mètres,*
- 2) *Rayons intérieurs de giration : 11,00 mètres,*
- 3) *Hauteur libre : 3,50 mètres,*
- 4) *Résistance à la charge : 13,00 tonnes par essieu.*

### 5.5.2. Autre réseaux et utilités

Le carburant nécessaire à l'alimentation des engins sera stocké dans deux cuves de 10 m<sup>3</sup> double enveloppe avec détection de fuite, tel qu'actuellement autorisé (article 1.2.1 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014).

Le GPL pour la centrale d'enrobage, est stocké dans une cuve de 12,5 t dans le cadre du projet. L'aire de distribution de carburant est imperméabilisée et reliée à des séparateurs d'hydrocarbures. L'aire pour dépotage du GPL pour la centrale d'enrobée est imperméabilisée est reliés à un séparateur à hydrocarbures

Ainsi, le projet est visé par la rubrique 4718-2-b selon le régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) (et non classable (NC) selon les rubriques 4734 et 1435).

Les principes d'alimentation, de gestion et de stockage d'hydrocarbures, des huiles, de l'électricité et de l'eau présentés au §4.5 demeureront inchangées.

## 5.6. Gestion des effluents aqueux

### 5.6.1. Eaux sanitaires

Les modalités de gestion des eaux sanitaires présentées au §4.6.1 demeureront inchangées.

### 5.6.2. Eaux pluviales

En conservant les principes de gestion des eaux pluviales présentés au §4.6.2 et en respectant les dispositions de du **Titre 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques** de l'AP d'autorisation du 04/12/2014, les réseaux et ouvrages seront redimensionnés dans les règles de l'art.

### 5.6.3. Eaux usées industrielles

En conservant les principes de gestion des eaux pluviales présentés au §4.6.3 et en respectant les dispositions de du **Titre 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques** de l'AP d'autorisation du 04/12/2014, le réseaux et ouvrages seront redimensionnés dans les règles de l'art.

### 5.6.4. Eaux d'extinction incendie

En conservant les principes de gestion des eaux d'extinction incendie présentés au §4.6.4, et dans le respect des dispositions de l'article **7.2.2. Moyen de lutte contre l'incendie** de l'AP d'autorisation du 04/12/2014, les moyens de lutte contre l'incendie (réseau, extincteurs, réserve d'émulseurs...) seront redimensionnés au regard de l'augmentation des surfaces et des installations à couvrir.

## 5.7. Description de la phase travaux

Le projet, qui s'inscrit dans l'emprise ICPE autorisée, entrainera des terrassements très faibles pour mettre à niveau les terrains et accueillir les fondations des futurs équipements (voirie, bassin, aires étanches...). Les terrassements resteront limités et les déblais de matériaux de terrassement seront réutilisés comme remblais sur le site autant que possible.

Aucune opération de construction et démolition n'est prévu dans le cadre du projet.

## 6. Rubriques ICPE actuelle et projetée du site

### 6.1. Situation autorisée par l'AP du 4 décembre 2014

Les rubriques ICPE visées dans l'AP du 4 décembre 2014 sont les suivantes.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 la puissance installée des installations, étant supérieure à 550kW	Puissance totale installée : 950 kW
				Comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Scalpeur : 22kW</li> <li>- Concasseur : primaire à mâchoire (hydraulique) : 310kW</li> <li>- Broyeur secondaire : 132 kW</li> <li>- Broyeur tertiaire : 220 kW</li> <li>- 3 cribles : 66kW</li> <li>- pompes de lavage : 112 kw</li> <li>- divers tapis et convoyeurs</li> </ul>
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000m <sup>2</sup>	Transit de granulats et de tout-venant de 30 500 m <sup>2</sup>
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à chaud dont le bruleur devra être alimenté au GPL.	Poste d'enrobage à chaud de 80 t/h
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume et matière bitumineuse : environ 60 t Soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuve à bitume : 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Silos produits finis : 30 m<sup>3</sup></li> </ul>
2518	b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> ces activités ne donnent pas lieu à un classement sous la rubrique 2515	Volume du malaxeur : 2,25 m <sup>3</sup>
2522	b	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique la puissance installée du matériel du malaxage et de vibration étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515	Puissance du malaxeur : 75 kW Puissance totale de l'installation : 152 kW

Tableau 5 : Rubriques ICPE visées dans l'AP du 4 décembre 2014

## 6.2. Situation projetée vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

Les activités exercées par SARL POMPEANI sont actuellement régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 04 décembre 2014, autorisant la société à exploiter une plate-forme de traitement et de valorisation de produits minéraux et de déchets inertes au lieu-dit " Ponte Bonello", sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO.

La situation actuelle et future (en tenant compte du projet) de la société SARL POMPEANI vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est présentée dans le tableau page suivante.

Avec :

Rubr. : Rubrique ;	Rég. : Régime ;	RA : Rayon d'affichage ;	
A : Autorisation ;	E : Enregistrement ;	D : Déclaration ;	
DC : Déclaration avec contrôle périodique Garanties financières		NC : Non Classée ;	GF :

Situation actuelle autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014					Situation future demandée en tenant compte des projets de réorganisation et d'extension				
Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)	Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)
<b>Rubriques de la nomenclature des Installations Classées dites « Matériaux, minerais et métaux »</b>									
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant <b>supérieure à 550 kW</b>	<b>Puissance installée : 950 kW</b> Comprenant : - Scalpeur : 22kW - Concasseur primaire à Mâchoire (hydraulique) : 310kW - Broyeur secondaire : 132kW - Broyeur tertiaire : 220kW - 3 cribles : 66kW - Pompes de lavage : 112 kW - Divers tapis et convoyeur	A	-	2515-1-a <i>Rubrique modifiée par les Décret du 22 octobre 2018</i>	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : <b>a) Supérieure à 200 kW (E)</b> <b>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</b>	<u>Puissance autorisée par AP 04/12/2014 : 950 kW</u> <b>Puissance totale projet : 1961 kW (E)</b> avec : - IT fixe + chaulage : 855 kW - IT inertes mobile : 1106 kW  <i>Nota : Augmentation de 1011 kW par rapport aux 950 kW initialement autorisés : augmentation supérieure au seuil de 200 kW (E)</i>	E	-
-	-	-	-	-	2516 <i>Rubrique modifiée par le Décret du 26 novembre 2012</i>	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> (D)	<u>Capacité de transit AP 04/12/2014 : NC</u> <b>Capacité de transit totale projet : 2005 m<sup>3</sup> (NC)</b> avec : - Ciment : 1739 m <sup>3</sup> - Filler (pour enrobées) : 66 m <sup>3</sup> - Chaux : 200 m <sup>3</sup>	NC	-

Situation actuelle autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014					Situation future demandée en tenant compte des projets de réorganisation et d'extension				
Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)	Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant <b>supérieure à 30000 m<sup>2</sup></b>	<b>Transit de granulats et de tout-venant de 30500 m<sup>2</sup></b>	A		2517-1 <i>Rubrique modifiée par les Décret du 6 juin 2018</i>	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : <b>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E)</b> 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	<u>Surface autorisée par AP 04/12/2014 : 30500 m<sup>2</sup></u> <b>Surface totale projet : 30500 m<sup>2</sup> (E)</b>  <i>Nota : Pas d'augmentation</i>	E	-
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé La capacité de malaxage étant <b>inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup></b>	<b>Volume du malaxeur : 2,25 m<sup>3</sup></b>	D		2518-b <i>Rubrique créée par le Décret du 15 juillet 2011</i>	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : <b>a) Supérieure à 3 m<sup>3</sup> (E)</b> b) Inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> (D)	<u>Capacité malaxage autorisée par AP 04/12/2014 : 2,25 m<sup>3</sup></u> <b>Ajout d'une centrale à béton fixe en plus de la centrale à béton mobile existante.</b> <b>Capacité malaxage total projet : 4,75 m<sup>3</sup> (E)</b>  <i>Nota : Augmentation de 2,50 m<sup>3</sup> par rapport aux 2,25 m<sup>3</sup> initialement autorisés : augmentation inférieure au seuil de 3 m<sup>3</sup> (D)</i>	E	-
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à chaud dont le bruleur devra être alimenté au GPL	<b>Poste d'enrobage à chaud de 80t/h</b>	A		2521-1 2521-2-b <i>Rubrique modifiée par le Décret du 9 avril 2019</i>	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') <b>1. A chaud (E)</b> 2. A froid : a) Supérieure à 1 500 t/j (E) <b>b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j (D)</b>	<u>Situation autorisée par AP 04/12/2014 :</u> enrobage à chaud de 80 t/h <b>Situation globale projet :</b> <b>Enrobage à chaud : 80 t/h (E)</b> <b>Enrobage à froid : 1400 t/j (D)</b>  <i>Nota :</i> <i>Volume d'enrobage à chaud inchangé</i> <i>Volume d'enrobage à froid inférieur au seuil de 1500 t/j (D)</i>	E	-

Situation actuelle autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014					Situation future demandée en tenant compte des projets de réorganisation et d'extension				
Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)	Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration étant <b>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</b>	<b>Puissance du malaxeur : 75 kW</b>  <b>Puissance totale de l'installation : 152 kW</b>	D	-	2522-a <i>Rubrique modifiée par le Décret du 22 octobre 2018</i>	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <b>a) Supérieure à 400 kW (E)</b> <b>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)</b>	<u>Aire de préfabrication du béton.</u> <u>Puissance autorisée par AP 04/12/2014 : 152 kW</u> <b>Puissance totale projet : 152 kW (E), avec :</b>  <i>Nota : Pas d'augmentation</i>	D	-
<b>Rubriques de la nomenclature des Installations Classées dites « Autres substances et mélanges nommément désignés »</b>									
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (D)	<b>Dépôt de bitume et matière bitumineuse : environ 60 t :</b> <b>- Cuve à bitume 30 m3</b> <b>- Silos produits finis 30 m3</b>	D	-	4801-2 <i>Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4</i>	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</b> <b>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</b>	<u>Quantité autorisée par AP 04/12/2014 : 60 t</u> <b>Quantité totale projet : 210 t (D)</b> (matière première et produit fini d'enrobés), avec : - Cuve bitume : 30 t - Silos produit finis : 180 t  <i>Nota : Augmentation de 150 t par rapport aux 60 t initialement autorisés : augmentation inférieure au seuil de 500 t (D)</i>	D	--
<b>Rubriques de la nomenclature des Installations Classées dites « Substances et mélanges nommément désignés »</b>									

Situation actuelle autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014					Situation future demandée en tenant compte des projets de réorganisation et d'extension				
Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)	Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)
-	-	-	-	-	4718-2-b Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015 et Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A) <b>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</b></p>	<p>Quantité autorisée par AP 04/12/2014 : Sans objet</p> <p><b>Quantité totale : cuve GPL : 12,5 t (DC)</b></p> <p>Nota : l'article 1.2.4 précise déjà en consistance des installation une unité mobile d'enrobage à chaud (80t/h) alimenté au GPL</p>	DC	

Situation actuelle autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014					Situation future demandée en tenant compte des projets de réorganisation et d'extension				
Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)	Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)
-	-	-	-	-	4734 <i>Créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015</i>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Stockage autorisée par AP 04/12/2014 : deux cuves de 10 m<sup>3</sup> (environ 16,6 t), enterrées</u>  <b>Stockage carburant projet : deux cuves de 10 m<sup>3</sup> (environ 16,6 t), enterrées</b>  <i>Nota : pas d'augmentation</i>	NC	
<b>Rubriques de la nomenclature des Installations Classées dites « Substances Inflammables »</b>									

Situation actuelle autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014					Situation future demandée en tenant compte des projets de réorganisation et d'extension				
Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)	Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)
					1435 <i>Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018</i>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<u>Stockage autorisée par AP 04/12/2014 : deux cuves de 10 m<sup>3</sup>, enterrées</u>  <b>Stockage carburant projet : deux cuves de 10 m<sup>3</sup>, enterrées</b>  <i>Nota : pas d'augmentation</i>	NC	
<b>Rubriques de la nomenclature des Installations Classées dites « Déchets »</b>									
-	-	-	-	-	2713 <i>Rubrique modifiée par le décret du 6 juin 2018</i>	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (D)	<b>Surface totale projet inférieur 100 m<sup>2</sup> (NC)</b>	NC	-

Situation actuelle autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2014338-0001 du 4 décembre 2014					Situation future demandée en tenant compte des projets de réorganisation et d'extension				
Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)	Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Rég.	RA (km)
-	-	-	-	-	2716 Rubrique modifiée par le décret du 30 juin 2020	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieurs à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	<b>Volume total projet : Inférieur à 100 m<sup>3</sup> (NC)</b>	NC	-

Tableau 6 : Actualisation des rubriques ICPE dans le cadre du projet de modification

## 7. Notice d'incidences

### 7.1. Etat initial de l'environnement

Ce chapitre présente une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. A chaque thème abordé de l'état actuel de l'environnement est associé un niveau d'enjeu en lien avec la vulnérabilité du site :

Vulnérabilité élevée	<b>Enjeu fort</b>
Vulnérabilité moyenne	<b>Enjeu modéré</b>
Vulnérabilité faible	<b>Enjeu faible</b>
Aucune vulnérabilité avérée	<b>Enjeu négligeable</b>

#### 7.1.1. Milieux physiques

##### 7.1.1.1. Occupation du sol

Selon les données de l'IGN, l'emprise du site se trouve sur presque intégralement au droit d'une « **zone à matériaux minéraux** ». On trouve également en faible proportion (environ 10 % de la surface du site) des formations herbacées sur les bordures du site, ainsi qu'un peuplement de feuillus au Nord-Ouest du site.

**Il convient de noter que l'emprise actuellement autorisée ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.**

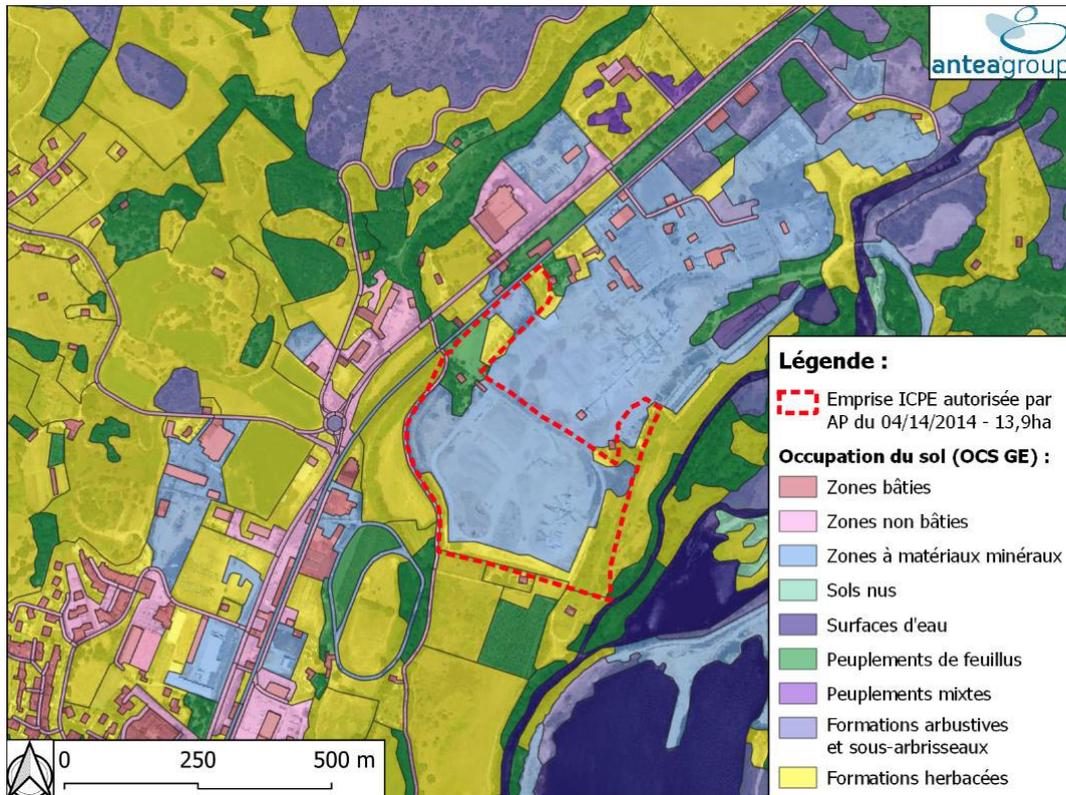


Figure 11 : Occupation du sol (source : OCS GE Version 1.1)

Conclusion sur appréciation de l'enjeu :

**L'emprise du site est située presque intégralement au droit de « zone à matériaux minéraux », avec des formations herbacées en bordure de site et un peuplement de feuillus sur la frange Nord-Ouest du site. Il convient de noter que l'emprise actuellement autorisée ne sera pas modifier dans le cadre du projet.**

**Enjeu faible.**

#### 7.1.1.2. Topographie

L'emprise du site est relativement plane, et ne représente pas de contrainte particulière pour la réorganisation du site. Les terrassements seront limités compte tenu de la topographie du site.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Enjeu faible**

### 7.1.1.3. Géologie

Le contexte géologique du site est présenté sur la figure ci-dessous (extrait de la carte géologique d'Ajaccio). La plateforme est installée sur une terrasse alluviale (Fy2)

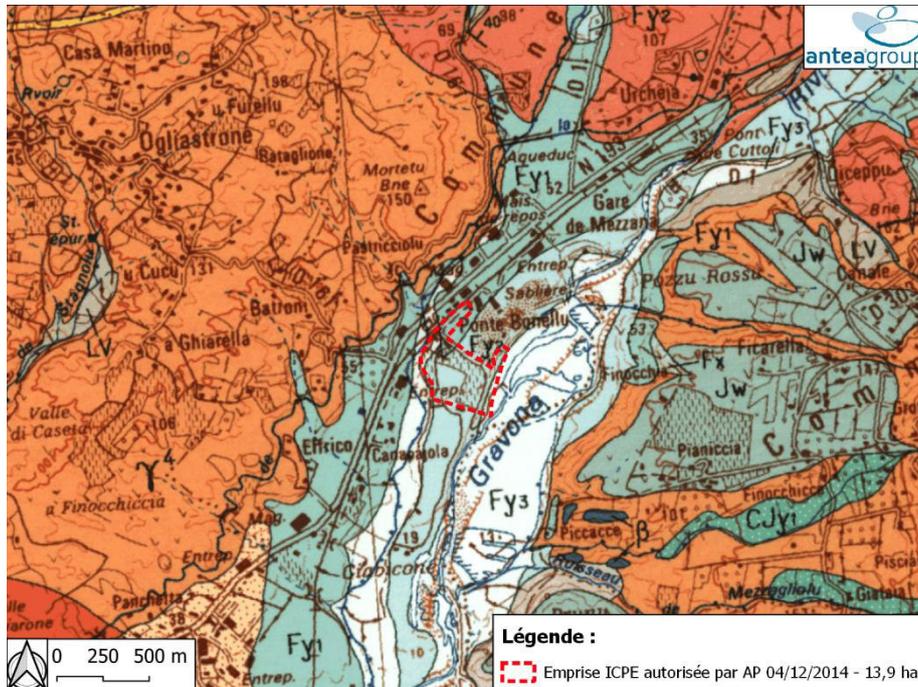


Figure 12 : Extrait de la carte géologique d'Ajaccio (Source : BRGM)

Compte tenu de la présence de la *Gravona* au sud, les formations géologiques identifiées sur la zone d'étude sont essentiellement d'origine quaternaire de type alluvions reposant sur un substratum granitique. En effet, l'évolution de la vallée de la *Gravona* est marquée par des phénomènes d'érosion et de sédimentation fluviales.

Ainsi, le cours inférieur de la *Gravona* occupe une basse plaine remblayée par des alluvions récentes.

Les forages de reconnaissance – implantés dans les basses plaines de la *Gravona* et du *Prunelli* – renseignent sur l'épaisseur des alluvions. Dans le forage de la *Gravona*, implanté au Nord de l'aéroport d'Ajaccio (alt. 5,82 m), des sables, des graviers et des galets fluviaux ont été traversés sur 51 m d'épaisseur et le substratum n'a pas été atteint. Dans le sondage du *Prunelli* (alt. 5,87 m), au Nord du fleuve et au Nord de Rotolo, le granite a été rencontré à 42,7 m de profondeur sous les alluvions.

Tous les fleuves et les ruisseaux drainent uniquement la zone granitique, et leurs alluvions sont constituées par des galets de granites et de roches filoniennes associées, dans une matrice sableuse ou sablo-argileuse.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Le site s'implante sur des alluvions quaternaires. L'enjeu est ainsi jugé modéré compte tenu de la perméabilité des formations.**

#### 7.1.1.4. Hydrogéologie

##### 7.1.1.4.1. Masse d'eau souterraine

Le site est situé à l'interface de deux masses d'eau :

- FREG402 « Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli) » ;
- FREG619 « Socle granitique du nord-ouest de la Corse ».

Ces masses d'eau sont jugées en bon état chimique et quantitatif en 2015 par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ([www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr)).

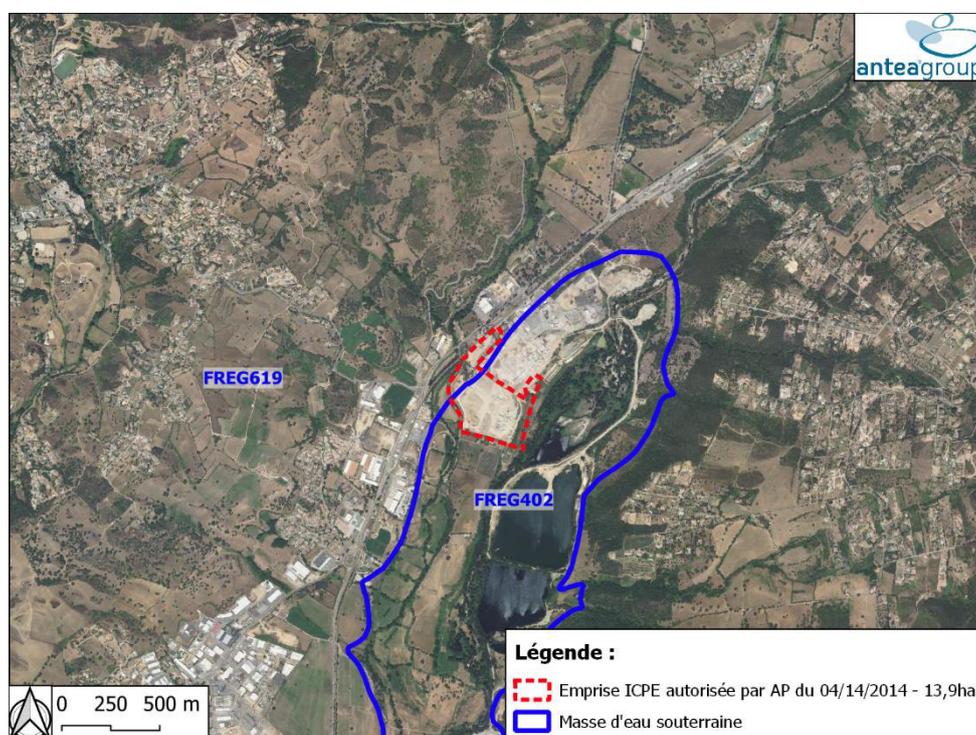


Figure 13 : Masses d'eau souterraines (source : [www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr))

Le projet est en outre situé hors Zone de Répartition des Eaux (ZER) identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

##### 7.1.1.4.2. Ouvrages BSS

La carte et le tableau suivants localisent les principaux points d'eau présents dans les 1 km autour du projet :

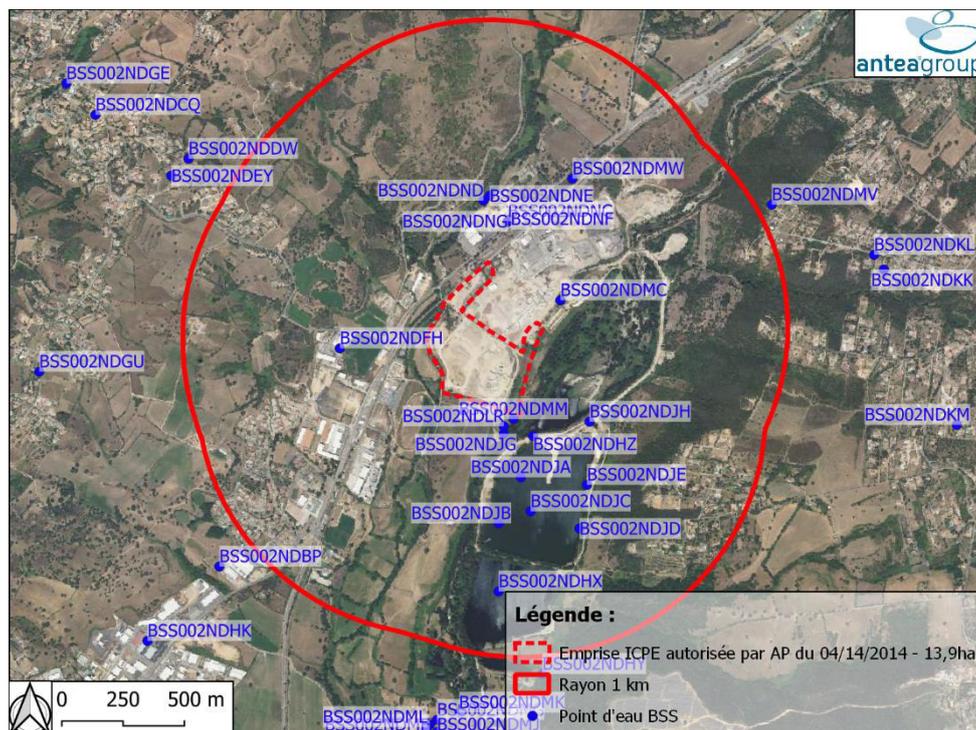


Figure 14 : Points d'eau de la BSS (source : Infoterre)

Identifiant national de l'ouvrage	Nature	Etat	Utilisation	Niveau d'eau mesuré par rapport au sol
BSS002NDFH	FORAGE	ACCES, TUBE-PLASTIQUE..	Non renseigné	Non renseigné
BSS002NDHZ	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE.	Non renseigné	4,7 m - 28 février 1980
BSS002NDJA	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE.	Non renseigné	5,7 m - 28 février 1980
BSS002NDJB	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE.	Non renseigné	4,5 m - 28 février 1980
BSS002NDJC	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE.	Non renseigné	5,4 m - 28 février 1980
BSS002NDJD	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE.	Non renseigné	5 m - 28 février 1980
BSS002NDJE	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE.	Non renseigné	5,5 m - 28 février 1980
BSS002NDMC	CAVITE-ANTHROPIQUE	ACCES, EXPLOITE.	CONSTRUCTION.	Non renseigné
BSS002NDHX	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE.	Non renseigné	4,6 m - 28 février 1980
BSS002NDJG	FORAGE	NON-VISIBLE.	Non renseigné	2,3 m - 21 janvier 1974
BSS002NDJH	FORAGE	ACCES, MESURE, NON-EXPLOITE.	Non renseigné	5,5 m - 29 janvier 1981
BSS002NDLR	FORAGE	EXPLOITE, TUBE-PLASTIQUE, MESURE, PRELEV.	EAU-COLLECTIVE	5,53 m - 16 juin 1995
BSS002NDNC	FORAGE	ACCES, TUBE-PLASTIQUE, CREPINE.	PIEZOMETRE.	12,6 m - 11 janvier 2008
BSS002NDND	FORAGE	ACCES, PRELEV.	PIEZOMETRE.	Non renseigné
BSS002NDNE	FORAGE	Non renseigné	PIEZOMETRE.	Non renseigné
BSS002NDNF	FORAGE	ACCES.	PIEZOMETRE.	3,2 m - 11 janvier 2006

Identifiant national de l'ouvrage	Nature	Etat	Utilisation	Niveau d'eau mesuré par rapport au sol
BSS002NDNG	FORAGE	ACCES, PRELEV.	PIEZOMETRE.	2,9 m - 12 janvier 2006
BSS002NDMW	FORAGE	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

Tableau 7 : Liste des points d'eau dans un rayon de 1 km (source : <http://ficheinfoterre.brgm.fr/>)

#### 7.1.1.4.3. Captages AEP

L'emprise du projet se trouve à proximité du captage AEP de Sarrola-Carcopino / Piataniccia, qui a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en 2010. Il alimente en eau potable la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) avec un débit d'environ 2000 m<sup>3</sup>/j. La coupe du forage n° 11177X0167/PIATAN, associée à ce captage, est donnée ci-dessous :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 2.2 m	(ALLUV) - GALET SABLE	QUATERNAIRE
De 2.2 à 10.6 m	(ALLUV) - PRE/BLOC GALET-SABLE ARGILEUX	QUATERNAIRE
De 10.6 à 12.2 m	(ALLUV) - SABLE FIN GRIS	QUATERNAIRE
De 12.2 à 16.4 m	(ALLUV) - BLOC	QUATERNAIRE

La carte suivante localise les captages AEP de Piataniccia. Le rapport de M.FERRACCI-CECCALDI a délimité les périmètres de protection des forages Piataniccia 1 et 2 ainsi que du puits de Baléone, comme présenté ci-dessous.

**Le site se situe dans le périmètre de protection rapproché zone 1 de ces captages d'eau potable.** Le périmètre de protection rapproché commun aux 2 forages de Piataniccia et au puits de Baléone est constitué de deux zones distinctes ayant des réglementations différentes : une zone 1 englobant les 2 périmètres immédiats et une zone 2 assimilée à une extension de la première zone dans laquelle s'applique une réglementation moins contraignante.

A l'intérieur du périmètre rapproché zone 1, un réseau de contrôle (piézomètre-forage) destiné à suivre la piézométrie de la nappe d'accompagnement de la Gravona à proximité des forages de Piataniccia et du puits de Baléone doit être effectuée (arrêté préfectoral n°10-0208 du 1 mars 2010). La mise en place de ce réseau de contrôle doit être mis en place par la mairie de Sarrola-Carcopino.

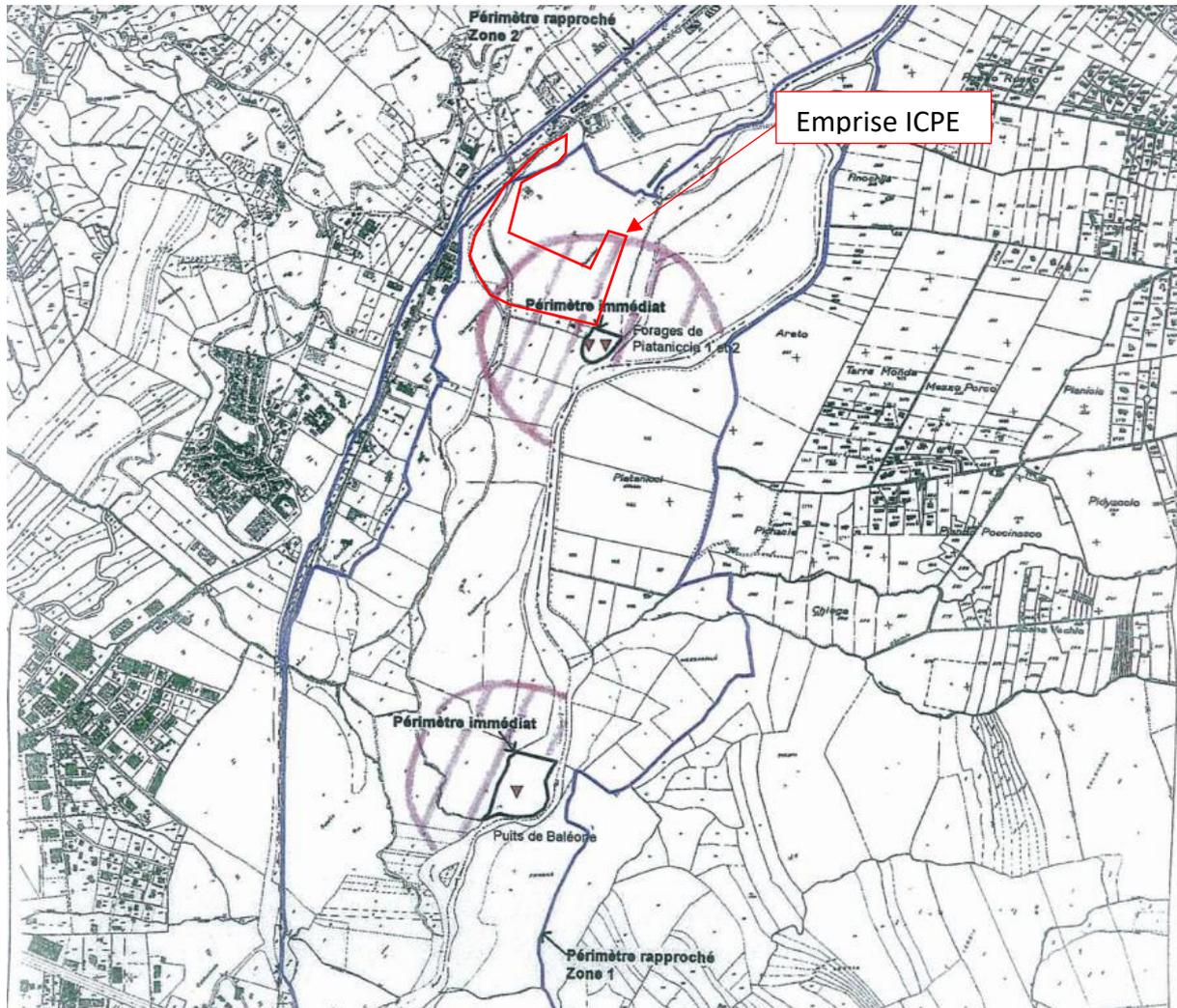


Figure 15 : Périmètres de protection des captages (périmètre protection rapprochée) AEP (2/2)

#### 7.1.1.4.4. Contexte hydrogéologique au droit des captages AEP de Piatanicia et de Baléone

La Gravona, dans son cours d'eau inférieur et sur environ 8 km, serpente entre les bordures d'un relief granitique qui constitue le substratum local et détermine une belle plaine alluviale d'environ 80 ha.

Les formations sédimentaires sont constituées par un remplissage alluvial d'âge quaternaire. Des alluviales dites anciennes sont déposées sur les bords et le fond de la vallée, et sont recouvertes au droit des forages de Piatanicia, d'alluvions récentes. L'ensemble est puissant de 20 à 70 m. Les alluvions anciennes sont constituées de blocs pris dans une matrice sablo-graveleuse, avec quelques passées limono-sableuses discontinues. Ces dépôts constituent un aquifère au sein duquel s'est aménagée une nappe libre, en liaison avec le fleuve. Les essais de pompage (forages de Piatanicia) ont démontré une bonne réalimentation à partir de la Gravona.

Le bilan global des échanges nappe-fleuve montre que la Gravona contribue à l'alimentation de la nappe sur les secteurs des captages de Piatanicia et de Baléone. Les échanges nappe-rivières s'individualisent en 3 tronçons distincts :

- Tronçon amont (la Gravone alimente la nappe) ;
- Tronçon intermédiaire (la Gravone draine la nappe) ;

- Tronçon aval (la Gravone alimente la nappe).

Au droit du site, la nappe est très vulnérable aux pollutions potentielles.

Trois terrasses alluviales sont distinguées :

- Haute terrasse (+ 50 m NGF) très argileuse, bien développée constitue le replat de la RN 193 et en amont ;
- Moyenne terrasse (+ 30 m NGF) constituée de galets et graviers emballés dans une matrice argilo sableuse présente uniquement rive droite de la Gravona ;
- Basse terrasse largement développée (0 à 20 m NGF) constituée de graviers et de sables fins gris avec niveaux de gros galets correspondant aux alluvions fluviales récentes en fond de vallée. Sous ces alluvions récentes, certains forages ont mis en évidence, en fond de vallée, la présence de niveaux de marnes grises du Pliocène.

La moyenne et basse terrasse sont le siège de l'aquifère productif.

En ce qui concerne les terrasses moyennes, les alluvions anciennes sont alimentées par les pluies et les apports latéraux issus de la couverture granitique altérée. En revanche, l'alimentation de la nappe de la basse terrasse (alluvions récentes rive droite et gauche) est liée au fleuve et aux apports latéraux.

#### **7.1.1.4.5. Expertise hydrogéologique, préconisations et modalités de surveillances**

Une expertise hydrogéologique réalisée, en 2014, par Mr Gautier hydrogéologue agréé, dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de la plateforme.

Cette expertise hydrogéologique mentionne que la plateforme est installée sur une terrasse alluviale (Fy2) qui contient un aquifère. Ce dernier est drainé sur la bordure Est de la plate-forme au moins en période humide et donne naissance à des écoulements le long du chemin conduisant aux captages (périmètre de protection immédiat). Les eaux issues de cet aquifère peuvent se répandre sur la terrasse sous-jacente où ont été forés les puits de Piataniccia. Selon l'hydrogéologue, il faut donc éviter que les eaux de l'aquifère Fy2 se répandent sur le périmètre immédiat et que ces eaux soient polluées.

Dans cette étude, pour limiter le risque de contamination des captages, il est préconisé :

- La mise en place de trois piézomètres et analyse de différents paramètres 2 fois par an,
- La réalisation d'un fossé étanche le long de la parcelle.

Ces préconisations ont été reprises et mise en place dans le cadre dans l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4/12/2014 :

*Un réseau de surveillance des eaux souterraines de l'aquifère de la terrasse alluviale (Fy2) située sous le site doit être mis en place sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.*

*Ce réseau comporte au minimum 3 piézomètres dont un implanté en amont hydraulique des installations. L'implantation des piézomètres est réalisée conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*

*Le plan de localisation des piézomètres est communiqué à l'inspection sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.*

*L'exploitant réalise une première fois avant la mise en service des installations, puis 4 fois par an, au cours des périodes janvier- février, avril-mai, juillet-août et octobre-novembre, une analyse des eaux*

souterraines dans les piézomètres, selon un planning de prélèvement défini par l'agence régionale de la santé des analyses des eaux souterraines dans les 3 piézomètres précités, ainsi qu'au niveau du piézomètre situé à proximité immédiate des deux forages de Piataniccia, sur les paramètres suivants :

- Niveaux piézométriques,
- PH,
- Température,
- Conductivité,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (mercure, zinc, cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Conclusion sur appréciation de l'enjeu :

**Le site se trouve à proximité du captage AEP de Sarrola-Carcopino / Piataniccia, qui a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en 2010.**

**Le site est localisé dans le périmètre de protection rapprochée zone 1 de ces captages d'eau potable.**

**Au droit du site, la nappe est très vulnérable aux pollutions potentielles.**

**Aucune activité d'extraction de matériaux et aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.**

**La maîtrise des risques de pollution accidentelle est essentielle et sera assurée par des mesures déjà en place sur site (prévention, imperméabilisation des zones sensibles, rétentions adaptées, révision et entretien des engins, kit anti-pollution...).**

**L'emprise ICPE du site, les modalités de gestion des eaux et de surveillance (3 piézomètres dont un à l'amont) et la nature des activités exercées restent inchangées.**

**L'enjeu global est jugé modéré**

#### 7.1.1.5. Hydrologie

Le réseau hydrographique est caractérisé par une série de ruisseaux et talwegs dépendants du régime pluviométrique.

L'emprise de projet se situe en tête du bassin versant naturel « La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli » (source : BD TOPO – IGN).

L'emprise du site se situe entre les deux masses d'eau :

- Longeant le site sur sa frange Ouest : FRER10855 « rivière de ponte bonellu », en état écologique et chimique moyen selon le SDAGE RMC 2016-2021 ;
- Longeant le site sur sa frange Est : FRER38 « La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli » en bon état écologique et chimique selon le SDAGE RMC 2016-2021.

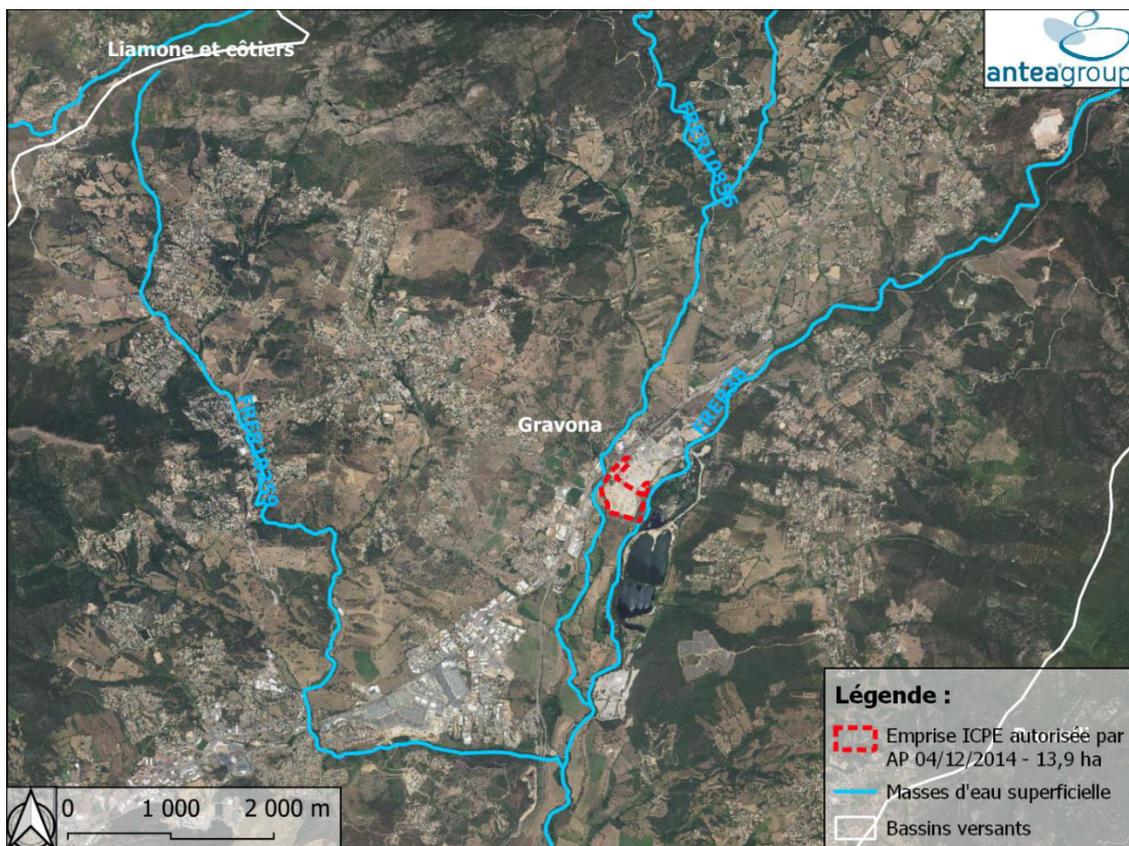


Figure 16 : Masse d'eau superficielle (source : [www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr))

Les terrasses de la rivière Gravona sont exploitées en carrières de roches alluvionnaires.

En outre, l'utilisation des eaux de surface sur le secteur est essentiellement tournée vers l'agriculture avec l'irrigation.

Un système de gestion des eaux pluviales conforme à l'AP du 04/12/2014 et à l'avis de l'hydrogéologue agréé se compose de :

- Fossés périphériques permettent d'isoler le site hydrauliquement ;
- Système de gestion des eaux pluviales à l'intérieur du site, composé de fossés étanches et de bassins de rétention/traitement, avant rejet par surverse dans le ruisseau Ponte Bonello.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu.

**Le site est longé à l'Est par la rivière de Ponte Bonellu (état moyen) et à l'ouest par les terrasses de la rivière Gravona (bon état) exploitée en carrières de roches alluvionnaires. Les écoulements superficiels seront à gérer compte tenu de la présence de la rivière de Ponte Bonellu et vis-à-vis des risques de pollution et de transfert vers la nappe. Enjeu modéré**

## 7.1.2. Milieux naturels

### 7.1.2.1. Carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 (Annexe 6 Cerfa N° 14734\*03)

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Site Natura 2000 – Directive oiseaux ZPS (Zone de Protection Spéciale) : FR9410096 Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio à environ 5,9 km au Sud ;
- Site Natura 2000 – Directive habitats ZSC (Zone Spéciale de Conservation) : FR9402017 Golfe d'Ajaccio à environ 5,9 km au Sud.

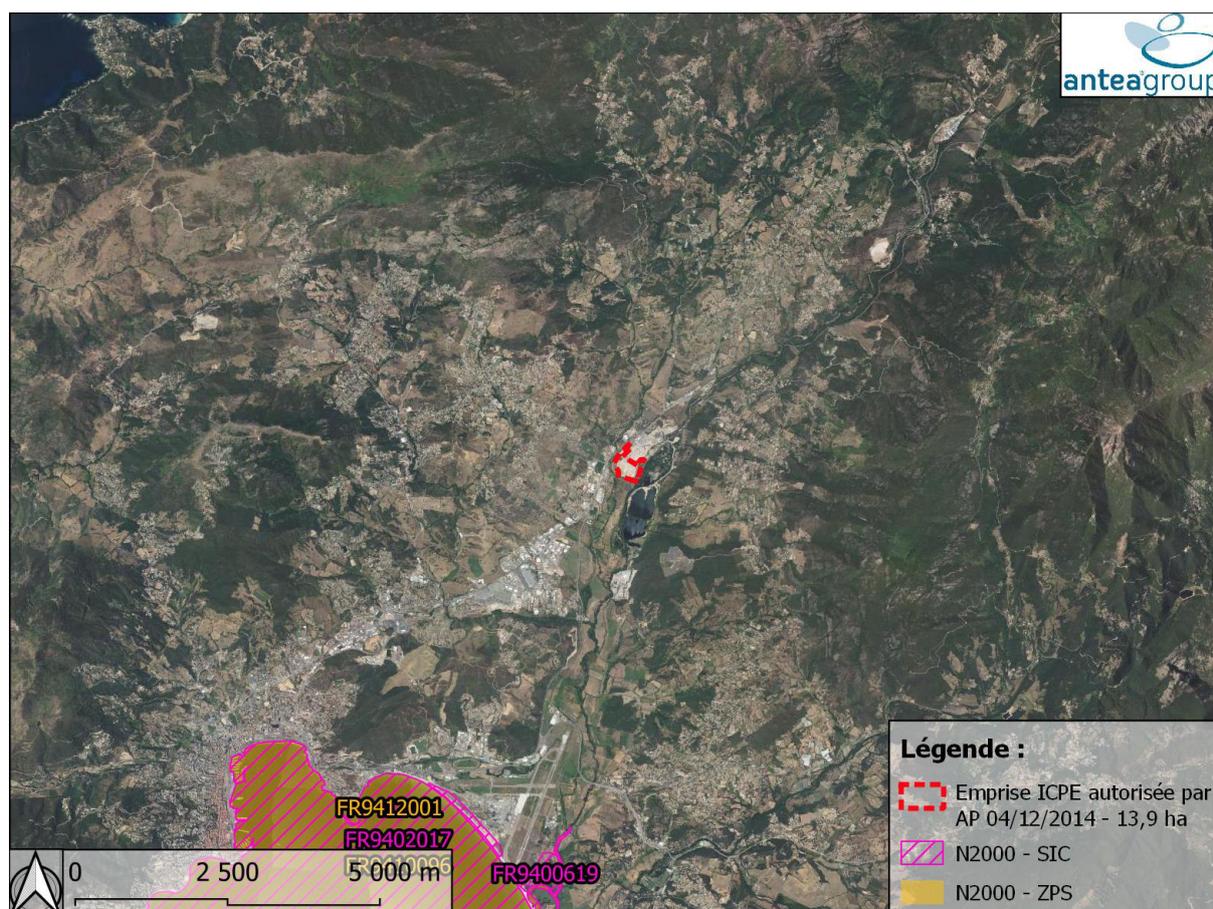


Figure 17 : Projet par rapport aux sites Natura 2000 - Annexe 6 Cerfa N° 14734\*03 (source : INPN)

### 7.1.2.2. Espaces naturels protégés

Les protections réglementaires des milieux naturels sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger les habitats et/ou les espèces.

D'après les informations obtenues via le site Géoportail et la base de données INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), plusieurs zones naturelles protégées sont présentes aux alentours de la localisation du projet d'extension.

Type de zones naturelles protégées	Dénomination	Localisation par rapport au site
Site Natura 2000 – Directive oiseaux ZPS (Zone de Protection Spéciale)	FR9410096 Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio	5,9 km au Sud
Site Natura 2000 – Directive habitats ZSC (Zone Spéciale de Conservation)	FR9402017 Golfe d'Ajaccio	5,9 km au Sud
ZNIEFF de type I	940004130 DUNE DE PORTICCIO - ZONE HUMIDE DE PRUNELLI GRAVONA - ZONE HUMIDE DE CALDANICCIA	En limite Sud-Est du l'emprise ICPE
ZNIEFF de type II	940004214 CRETES ET HAUTS VERSANTS ASYLVATIQUES DU MONTE RENOSO	14,8 km au Nord-Est
ZICO	CS04 Forêts Domaniales de Corse	13,2 km au Nord-Est
Parcs et réserves	Parc Naturel Régional FR8000012 Corse	5,8 km au Nord-Est
Arrêté de Protection de Biotope	Landes À Genêt De Salzman De Campo Dell'Oro	5,6 km au Sud
Zones Humides d'importance internationale (sites Ramsar)	-	>10 km

Tableau 8 : Espaces naturels protégés à proximité du projet (source : INPN)

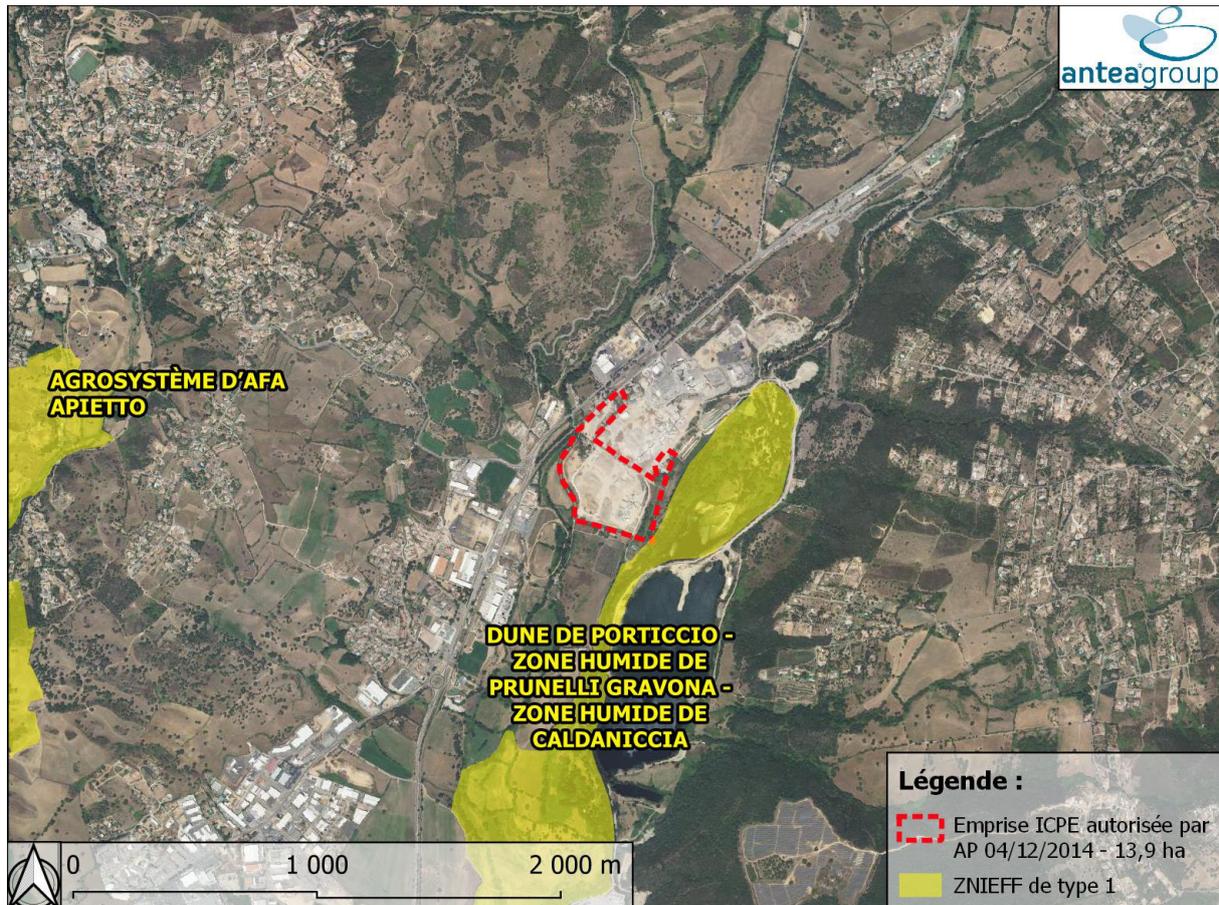


Figure 18 : Espaces naturels protégés (source : INPN)

### 7.1.2.3. Rappel concernant la ZNIEFF 940004130

La ZNIEFF 940004130 de type 1, « zone humide de Prunelli Gravona – Zone humide Caldaniccia », est situé en limite du projet.

La fiche descriptive précise la description générale du site comme indiqué ci-dessous.

*Le site est situé au Sud-Est de l'Agglomération d'Ajaccio au niveau de la plaine de la Gravona et de son embouchure. On recense sur toute la longueur du secteur un réseau de zones humides entretenant des relations écologiques étroites entre elles. La plus importante d'entre elles est localisée au niveau de l'embouchure de la Gravona et du Prunelli. L'état de conservation du milieu est assez bon, bien que la qualité des eaux de la Gravona à ce niveau du bassin versant soit plutôt médiocre. Le site constitue une importante étape migratoire pour l'avifaune en Corse occidentale au plan qualitatif. Il a une fonction d'aire de repos et de nourrissage lors des différentes migrations. Ces zones humides possèdent un rôle épuratoire important sur les cours d'eau et permettent de limiter la pollution rejetée au niveau de leur embouchure. On peut rencontrer une très grande variété d'espèces animales et végétales, dont beaucoup sont caractéristiques des zones humides et notamment des oiseaux limicoles, comme par exemple Egretta garzetta, Tachybaptus totanus ou Philomachus pugnax. Plusieurs espèces sont également nicheuses sur le site tels que le Guêpier d'Europe ou le Pipit rousseline. La Cistude d'Europe est recensée sur le site mais présente de faibles effectifs. Concernant la plage et l'arrière plage, la présence du rarissime Helix ceratina (seule localité mondiale) et de Linaria flava sont des enjeux*

majeurs de ce site. On note aussi la présence de plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaires dont des landes à genets de salzmann en position abyssale, uniques en Corse (et au monde) par leur couverture au sol.

#### 7.1.2.4. Etude écologique VISU 2013

Pour rappel une étude écologique réalisée en 2013, par l'Agence Visu, avait conclu sur continuités écologiques au niveau du site en précisant que « l'aire d'étude est localisée dans un contexte particulièrement enclavé entre des barrières écologiques de natures différentes : gravière SBA SGA au Nord, voie ferrée et RN 196 à l'Ouest, Gravona à l'Est (barrière naturelle mais continuité en termes de trame bleue). Cette situation tend à positionner le site en marge des principales continuités, ce qui permet de relativiser l'enjeu continuité écologique à l'échelle territoriale. A l'échelle immédiate, par contre, des continuités sont susceptibles d'exister sur l'aire de projet et dans sa proche périphérie, notamment pour connecter des espaces relictuels enclavés entre les différentes barrières écologiques précitées. Il conviendra de vérifier ces continuités avec ces aires préservées. »

Cette étude conclue à des enjeux en lisières arbustives et précise qu'au final l'impact du projet sur les écosystèmes peut être considéré comme limité et acceptable.

L'analyse de l'existant a montré que les enjeux du site sont relativement limités, hormis sur les bordures où des lisières arbustives peuvent jouer des rôles écologiques plus importants :

- Ce sont des corridors pour la chirofaune et l'avifaune qui peut y chasser ;
- Elles peuvent être utilisées par des taxons remarquables comme la Tortue d'Hermann ;
- Elles séparent au Sud le site d'une pelouse à orchidées à enjeu de conservation notable ;
- Elles assurent un écran paysager appréciable.

« Des mesures de traitement sur les pollutions (poussières, déchets, eaux de lavage) et émissions sonores sont prévues dans le projet et contribuent à limiter grandement l'incidence sur les habitats périphériques et sur le dérangement des espèces.

Des mesures spécifiques de préservation des lisières viennent compléter ce panel pour ainsi s'assurer de la conservation de ces corridors écologiques.

La synthèse des mesures proposées en 2013 est présentée ci-après.



Figure 19 : Synthèse des mesures écologiques dans le cadre de l'étude VISU (Mai 2013)

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Le site se situe en limite de la ZNIEFF de type 1 940004130 « DUNE DE PORTICCIO - ZONE HUMIDE DE PRUNELLI GRAVONA - ZONE HUMIDE DE CALDANICCIA ». L'emprise du site correspond à l'emprise ICPE actuellement autorisée. Il n'y a pas d'extension du site au-delà du périmètre déjà autorisé**  
**Enjeu négligeable**

#### 7.1.2.5. Habitats naturels, faune, flore

Le site est anthropisé, il correspond à l'emprise ICPE actuellement autorisée.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Enjeu négligeable**

### 7.1.3. Risques naturels

La commune est couverte par deux Plans de Préventions des risques :

- PPRI de la Gravona approuvé le 06/09/2002 ;
- Le PPRMT de Gozzi approuvé le 10/10/2019.

#### 7.1.3.1. Inondation

La commune est couverte par le Plan de Prévention au Risque Inondation (PPRI) de la Gravona approuvé le 06/09/2002.

Sur la bordure Est, le site est concerné par un aléa très fort. Cependant, aucune installation n'est prévue dans cette zone, qui a conservé son caractère naturel.

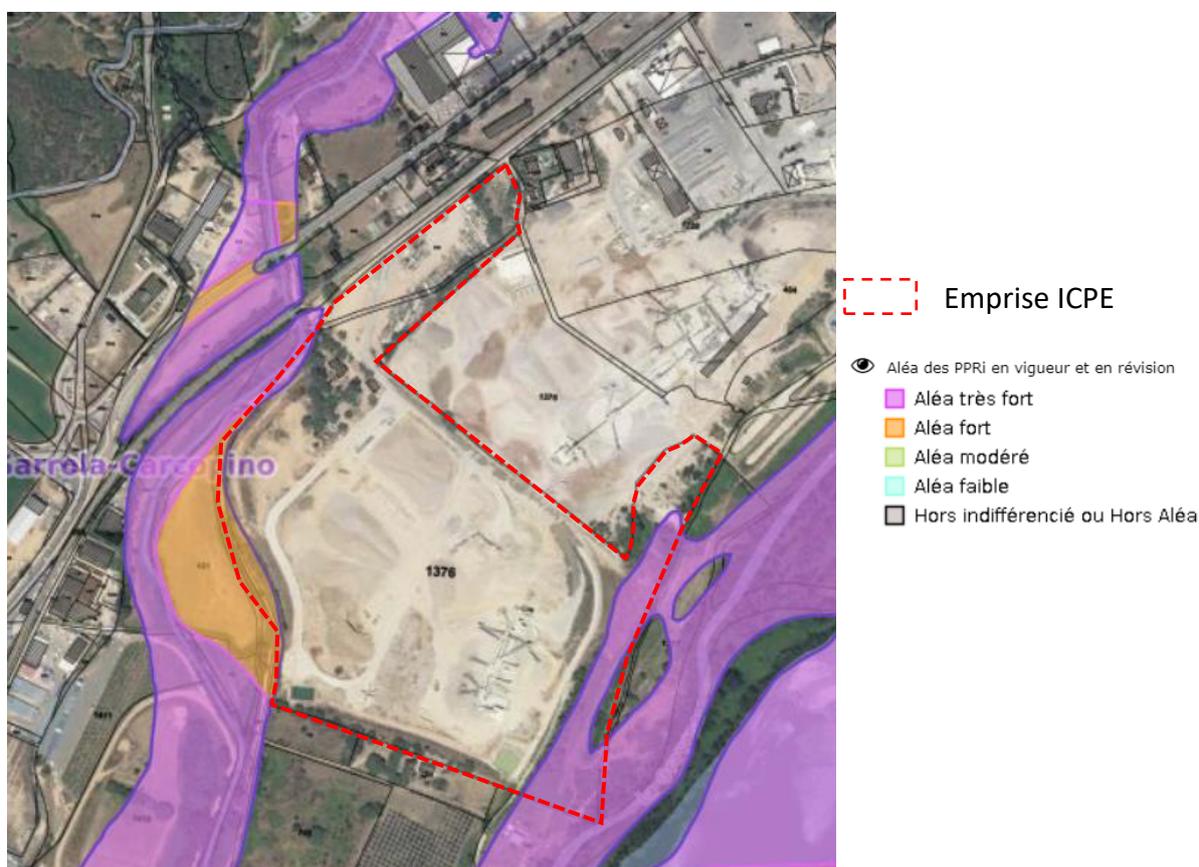


Figure 20 : Zonage PPRI (source : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/>)

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Sur la bordure Est, le site est concerné par un aléa très fort. Cependant, aucune installation n'est prévue dans cette zone, qui sera préservée dans le cadre du projet face aux enjeux écologiques et l'aléa fort inondation.**  
**Enjeu faible**

### 7.1.3.2. Mouvement de terrain

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain relatif aux chutes de blocs, et éboulements depuis le Gozzi sur les communes d'Appietto, Afa et Sarrola-Corcopino.

**Le site est situé en dehors du zonage du PPNMT de Gozzi.**

D'après le site Internet Géorisques, aucun mouvement de terrain n'est recensé à proximité du site. Le plus proche est un éboulement à environ 4,7 km à l'Ouest du projet.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Le site est situé en dehors du zonage du PPNMT de Gozzi.  
Aucun mouvement de terrain n'est recensé à proximité du projet.  
Enjeu très faible.**

### 7.1.3.3. Cavités souterraines

D'après le site Internet Géorisques, plusieurs cavités souterraines (ouvrages civils) sont situées à environ 600 m à l'Ouest du site, de l'autre côté de la route T20, sans impact sur le projet.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Cavités souterraines à environ 600 m à l'Ouest du site.  
Enjeu très faible.**

### 7.1.3.4. Retrait / gonflement des argiles

Selon le site Internet Géorisques, le site se situe en zone d'exposition faible au risque de retrait/gonflement des argiles, comme l'emprise actuellement autorisée, n'impliquant pas de contraintes supplémentaires dans le cadre du projet.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Zone d'exposition faible au risque de retrait/gonflement des argiles.  
Enjeu faible**

### 7.1.3.5. Sismicité

D'après le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune de Sarrola Carcopino est située en zone 1 (sismicité très faible).

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Zone 1 de sismicité : très faible.  
Enjeu très faible**

#### 7.1.3.6. Feu de forêt

Aucun PPRif (Plan de Prévention du Risque incendie de forêt) n'est en vigueur sur la commune. Compte tenu de l'absence de couverture boisée dense aux abords du projet, l'aléa risque incendie est jugé très faible.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu.

**Enjeu très faible, compte tenu de l'absence de couverture boisée dense.**

#### 7.1.4. Environnement technologique

##### 7.1.4.1. Activités industrielles

Source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

##### 7.1.4.1.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La commune de Sarrola-Carcopino n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Six Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont situées dans un rayon de 1km autour du site, tel que présenté dans le tableau et la figure suivante.



Figure 21 : ICPE (source : Géorisques)

Le tableau suivant présente les ICPE situées dans le rayon de 2 km autour des limites de l'emprise du projet dont un concerne les activités exercées par la SARL Pompeani :

Commune	Nom établissement	Régime	Activités principale	Rubrique ICPE	Etat activité
SARROLA CARCOPINO	POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Houille, coke, etc (dépôt)</li> <li>- Broyage, concassage, ... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</li> <li>- Broyage, concassage, ... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</li> <li>- Station de transit de minéraux autres que 2516</li> <li>- Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)</li> <li>- Installation de production de béton prêt à l'emploi</li> <li>- Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')</li> <li>- Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique</li> </ul>	1520 2515 2517 2518 2521 2522	En fonctionnement
SARROLA CARCOPINO	SANI Corse	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement de déchets dangereux</li> <li>- Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses (traitement)</li> </ul>	2790	En fonctionnement
SARROLA CARCOPINO	Environnement Services - Ponte Bonello	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Station de transit de produits minéraux autres</li> <li>- Métaux et alliages (travail mécanique des)</li> <li>- Collecte de déchets dangereux-DC</li> <li>- Collecte de déchets non dangereux-DC</li> <li>- Transit, regroupement, tri, ... équipements électriques mis au rebut</li> <li>- Stockage, dépollution, démontage, ... de VHU</li> <li>- Métaux et déchets de métaux (transit)</li> </ul>	2517 2560 2710 2711 2712 2713 2714 2716	En fonctionnement

Commune	Nom établissement	Régime	Activités principale	Rubrique ICPE	Etat activité
			- Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors 2710,2711 - Déchets non dangereux non inertes (transit) - Déchets non dangereux (traitement) - Métaux (stockage, activité de récupération)	2791 286	
SARROLA CARCOPINO	CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE	E	- Broyage, concassage,...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes - Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) - Installation de stockage de déchets inertes	2515 2517 2760	En fonctionnement
CUTTOLI CORTICCHIATO	SGBC	A	- Carrières (exploitation de)	2510	En fonctionnement
SARROLA CARCOPINO	CORSOVIA S.A.S.	E	- CHAUFFAGE (PROCEDES DE) - COMBUSTION (INSTALLATIONS DE) - ENROBAGE BITUME ROUTIER (CENTRALES) - GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (DEPOTS) - GOUDRONS, BRAIS, (TRAITEMENT A CHAUD) - GOUDRONS, MATIERES BITUMEUSES (DEPOT) - ASPHALTES, BRAIS, GOUDRONS, (FUSION) - BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE (MINERAL)	120 153BIS 211 216 217 67 89BIS	En fonctionnement

**Tableau 9 : Caractéristiques principales des ICPE à proximité du projet – rayon de 1 km (source : Géorisques)**

Par ailleurs, la canalisation de transport de matières dangereuses (produits chimiques, hydrocarbures, gaz naturel) la plus proche est située à 4,6 km au Sud de l'emprise du projet d'extension, aux abords de la plage du Ricanto à Ajaccio.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Plusieurs activités ICPE sont exercées à proximité de l'emprise du site, au Nord Elles sont toutes situées au nord de la plateforme. L'enjeu est jugé faible compte tenu de la nature des activités exercées.**

#### 7.1.4.1.2. Données BASOL, BASIAS et SIS

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

La finalité de la base de données BASIAS est de conserver la mémoire des anciens sites industriels et activités de services pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement.

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Dans un rayon de 1 km autour du projet, on trouve :

- 11 sites BASIAS ;
- 1 sites BASOL ;
- Aucun SIS.

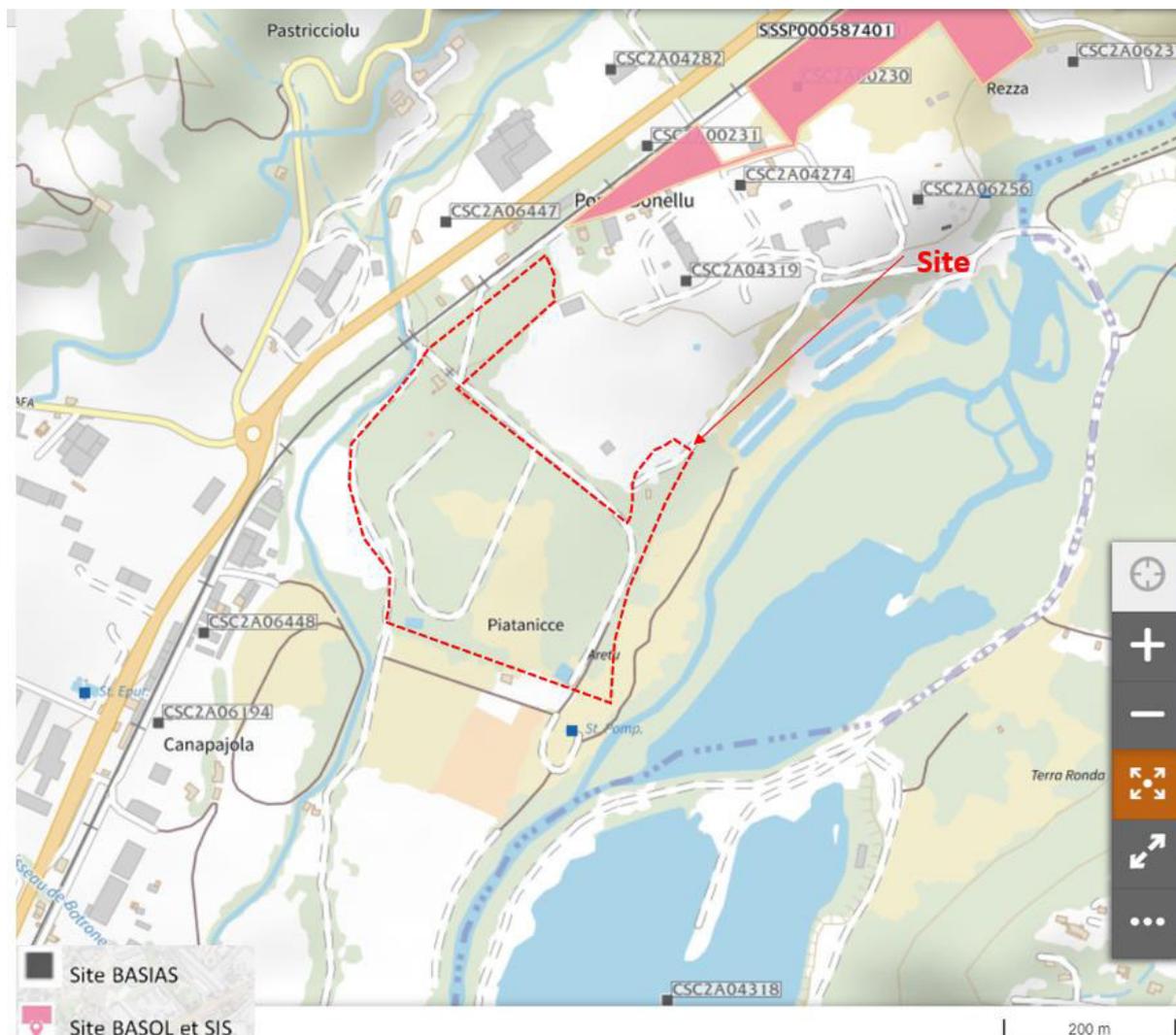


Figure 22 : Sites BASIAS, BASOL et SIS (source : Géorisques)

Identifiant BASIAS et nom usuel	Raison sociale	Activités	Période d'exploitation	Distance de l'emprise ICPE projetée
CSC2A06449 Station-service Total	NR	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	NR	400 m au Sud-Est
CSC2A06194 Station-service	Pietri Félix	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	1989 - NR	225 m à l'Ouest
CSC2A06448 Ferronnerie	NR	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	NR	225 m à l'Ouest
CSC2A04307 Gravière	SECA	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel,	1984 - NR	670 m au Sud

Identifiant BASIAS et nom usuel	Raison sociale	Activités	Période d'exploitation	Distance de l'emprise ICPE projetée
		de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)		
CSC2A04318 Sablière de Piataniccia	SGA	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)	1994 - NR	300 m à l'Est
CSC2A04319 Installation de traitement de matériaux de carrière de Baléone	SGA	Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)	1972 - NR	550 m au Nord
CSC2A06447 Décharge de ferraille	NR	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	NR	550 m au Nord
CSC2A00231 Spanu	Spanu Monsieur	Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple)	1995- NR	700 m au Nord
CSC2A04282 Presse-cisaille ; site de récupération de ferrailles	Environnement Services, SARL	- Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres - Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	2004 - NR	800 m au Nord
CSC2A04274 Carrière de Baléone	Société des Bétons ajaccien	- Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7) - Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...) - Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)	2001 – NR	720 m au Nord-Est
CSC2A00230 Décharge sauvage de Baléone	NR	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	NR	870 m au Nord-Est
CSC2A06256 Centrale d'enrobage	Corsovia, SA	- Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple) - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	2009 - NR	800 m au Nord-Est

NR : Non renseigné

Tableau 10 : Sites BASIAS (source : Géorisques)

Le site BASOL correspond à la décharge sauvage (source : Géorisques) : *Le site a été le lieu d'une activité de décharge illégale, sans autorisation d'exploiter au titre des installations classées. Des dépôts de déchets de diverses natures ont été déversés avant 2011 et au moins jusqu'en novembre 2015. La parcelle OB 512 apparaît être la plus concernée par ces dépôts, ainsi que la parcelle OB 899. Le site couvre les autres parcelles OB 414 / 415 / 418 et 897. Depuis le mois de novembre 2016, de la terre est déposée sur le site, avec recouvrement des déchets par endroits*

*Le site appartenait jusqu'en mars 2017 à un propriétaire privé (Mr N. Musso) et pouvait faire l'objet d'un échange proposé par l'Etat à la commune de Sarrola Carcopino pour en devenir tiers repreneur. Ce changement de propriétaire aurait permis d'engager une mise en sécurité du site et une réhabilitation (notamment par évacuation des déchets), selon les dispositions prévues par l'article R.512-79 du Code de l'Environnement (autorisation d'un tiers demandeur à réaliser les travaux de réhabilitation des terrains occupés par une installation classée sans exploitant connu). En l'absence d'accord de reprise par la commune du terrain, il est prévu le lancement de procédure administrative menant à l'intervention de l'ADEME pour évacuation des déchets et clôtures de la parcelle.*

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Le site n'est pas identifié comme site potentiellement pollué (BASIAS, BASO et SIS). L'enjeu est jugé faible.**

## 7.1.5. Milieu humain

### 7.1.5.1. Abords du projet - Habitations et établissements sensibles –

Les bâtiments à destination d'habitation ainsi que les établissements sensibles (écoles, hôpitaux, ERP...) dans un rayon de 1 km autour du projet sont présentés dans la figure suivante (source : BD TOPO 2022 – IGN).

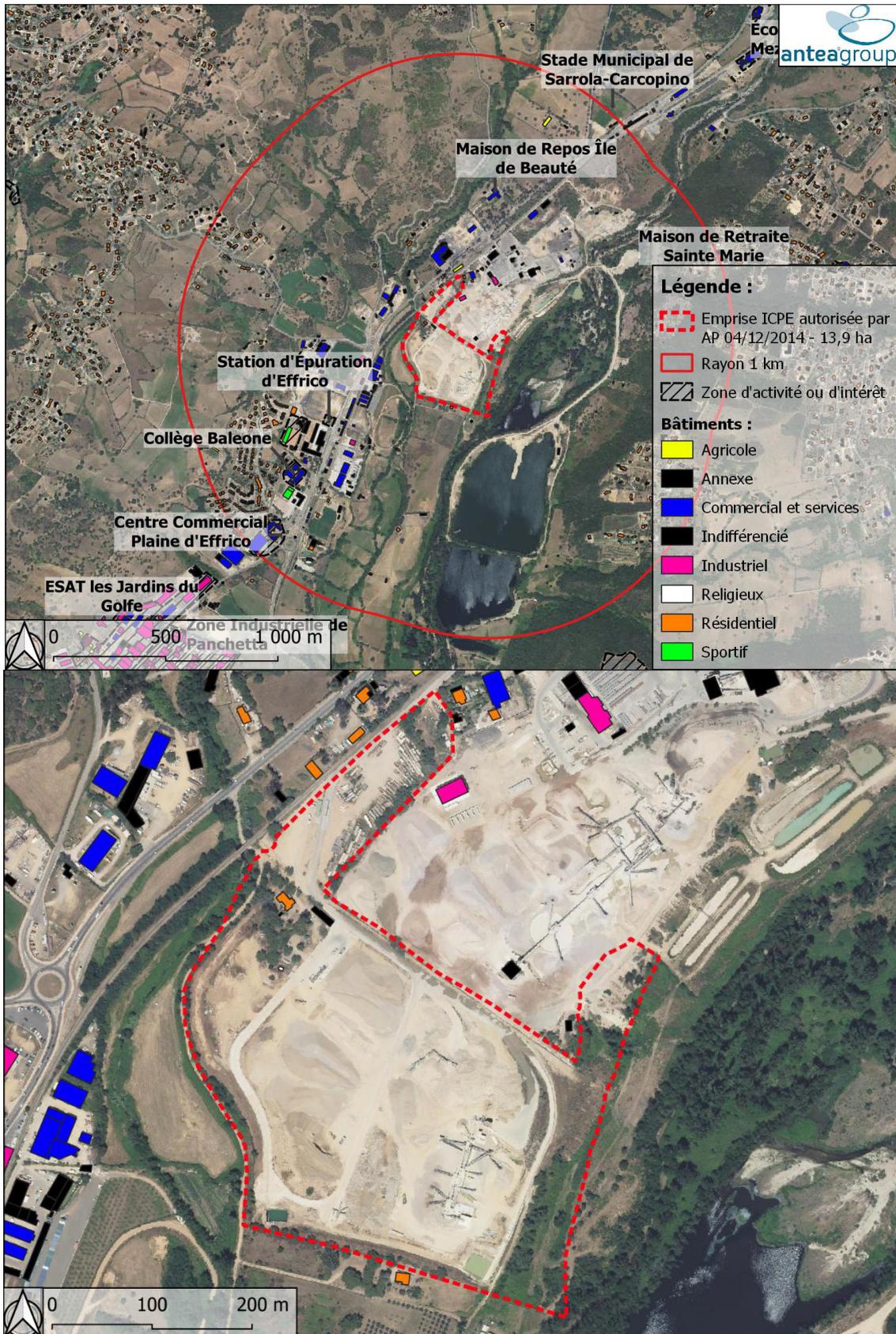


Figure 23 : Habitations proches et établissements sensibles - Annexe 5 CERFA N° 14734\*03 (source : BD TOPO - IGN)

L'habitation identifiée dans l'emprise ICPE est propriété de la SARL POMPEANI.

Les habitations les plus proches sont situées :

- A quelques dizaines de mètres au Nord-Ouest ;
- A quelques dizaines de mètres au Sud.

Les établissements sensibles les plus proches sont situés :

- A environ 500 m au Sud-Ouest (collège) ;
- A environ 500 m au Nord (maison de repos).

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**L'habitation identifiée dans l'emprise ICPE est propriété de la SARL POMPEANI.**

**Les habitations les plus proches sont situées :**

- **A quelques dizaines de mètres au Nord-Ouest ;**
- **A quelques dizaines de mètres au Sud.**

**Les établissements sensibles les plus proches sont situés :**

- **A environ 500 m au Sud-Ouest (collège) ;**
- **A environ 500 m au Nord (maison de repos)**

**L'enjeu est considéré compte tenu :**

- **De proximité des bâtiments d'habitation ;**
- **A relativiser par la nature du projet, dans l'emprise ICPE existante et impliquant des activités similaires à celle exercées actuellement.**

### 7.1.5.2. Accessibilité

L'accès au site se fera par la voie d'accès à la plateforme actuelle.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**L'accès au site se fera par la voie d'accès à la plateforme actuelle. Enjeu faible**

### 7.1.5.3. Loi littoral / loi montagne

La commune de Sarrola Carcopino est concernée par la loi « Montagne ».

La Corse est soumise à l'application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi « Montagne » et à la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral ».

Les lois « Littoral » et « Montagne » s'appliquent de façon différenciée en fonction des territoires. Cette application des lois « Littoral » et « Montagne » concerne :

- 262 communes qui ne sont soumises qu'à la « loi montagne » (en vert sur la carte ci-après) ;
- 27 communes qui ne sont soumises qu'à la loi « Littoral » (en bleu sur la carte ci-après) ;
- 71 communes qui sont soumises conjointement à la loi « Littoral » et à la loi « Montagne » (en hachures bleues sur vert sur la carte ci-après).

Les dispositions d'urbanisme de la loi Montagne, comme celles de la loi Littoral, sont opposables directement aux autorisations de construire mais également à ce qui peut être réalisé sans autorisations de construire (L. 421-8).

L'enjeu relatif à la soumission de la commune de Sarrola-Carcopino à la Loi Montagne et à la Loi Littoral est analysé dans le §7.1.5.4, dans la mesure où le PADDUC décline la Loi Littoral et la Loi montagne à l'échelle régionale.

C'est l'annexe 2 du PADDUC – *Plan montagne* - qui décline l'application de la loi « montagne » et « littoral » à l'échelle du territoire Corse (cf. PADDUC – Annexe 2 – Plan Montagne - page 62) : *Selon la rédaction de l'article L. 4424-11 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC, celui-ci peut préciser les modalités d'application des lois « Littoral » et « Montagne » en fonction des particularités géographiques locales.*

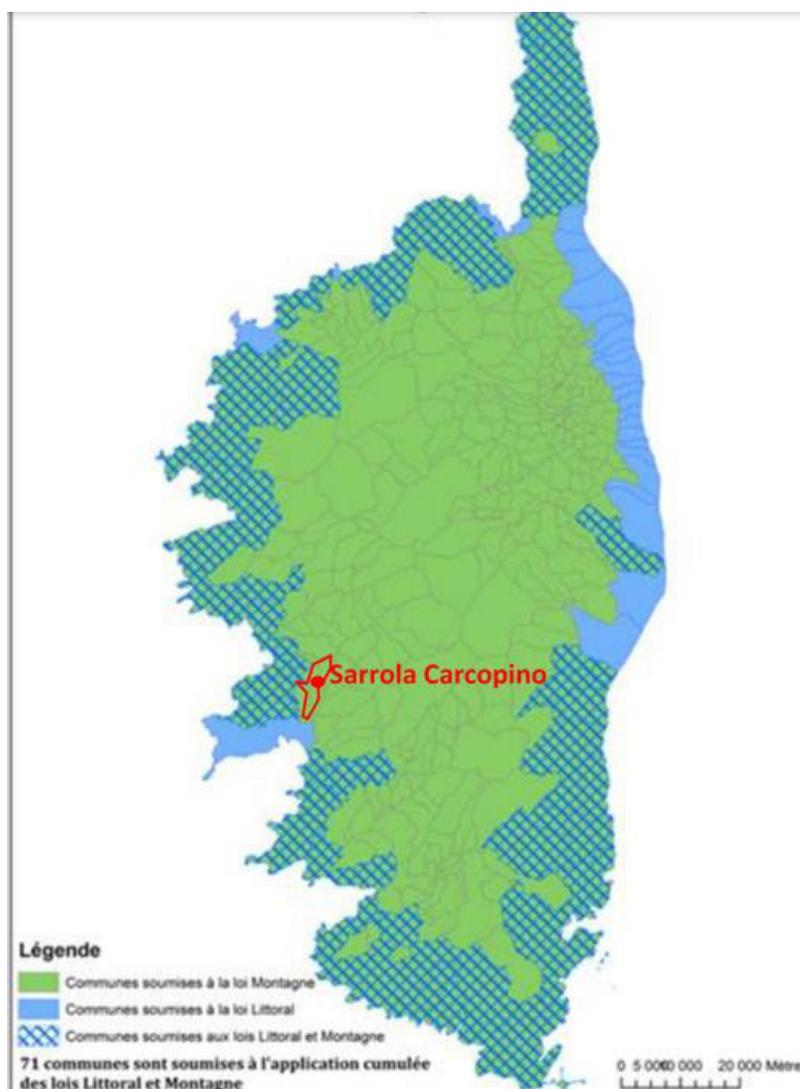


Figure 24 : Carte des communes soumises aux lois « Montagne », « Littoral » et mixtes (PADDUC | ANNEXE 2 – PLAN MONTAGNE)

**En Corse, la compatibilité du projet avec la loi « Littoral » et la loi montagne est analysée à travers la compatibilité du projet avec le PADDUC, qui décline ces deux lois à l'échelle régionale.**

#### 7.1.5.4. Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Le PADDUC a été approuvé par l'Assemblée de Corse, le 2 octobre 2015 et modifié le 05 novembre 2020.

Seule la délimitation des Espaces Agricoles Stratégiques (ESA) est opposables aux tiers dans le cadre du PADDUC, les autres dispositions sont opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieurs (SCOT, PLU et carte communales ou documents en tenant lieu) : *Comme l'indique la Loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 sur le PADDUC - Article L4424-11 modifié, à propos des espaces stratégiques, et donc des Espaces Stratégiques Agricoles : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au Code de l'Urbanisme ».*

Le site est situé au sein de la « tâche urbaine », dans l'emprise ICPE autorisée, en Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER) ;

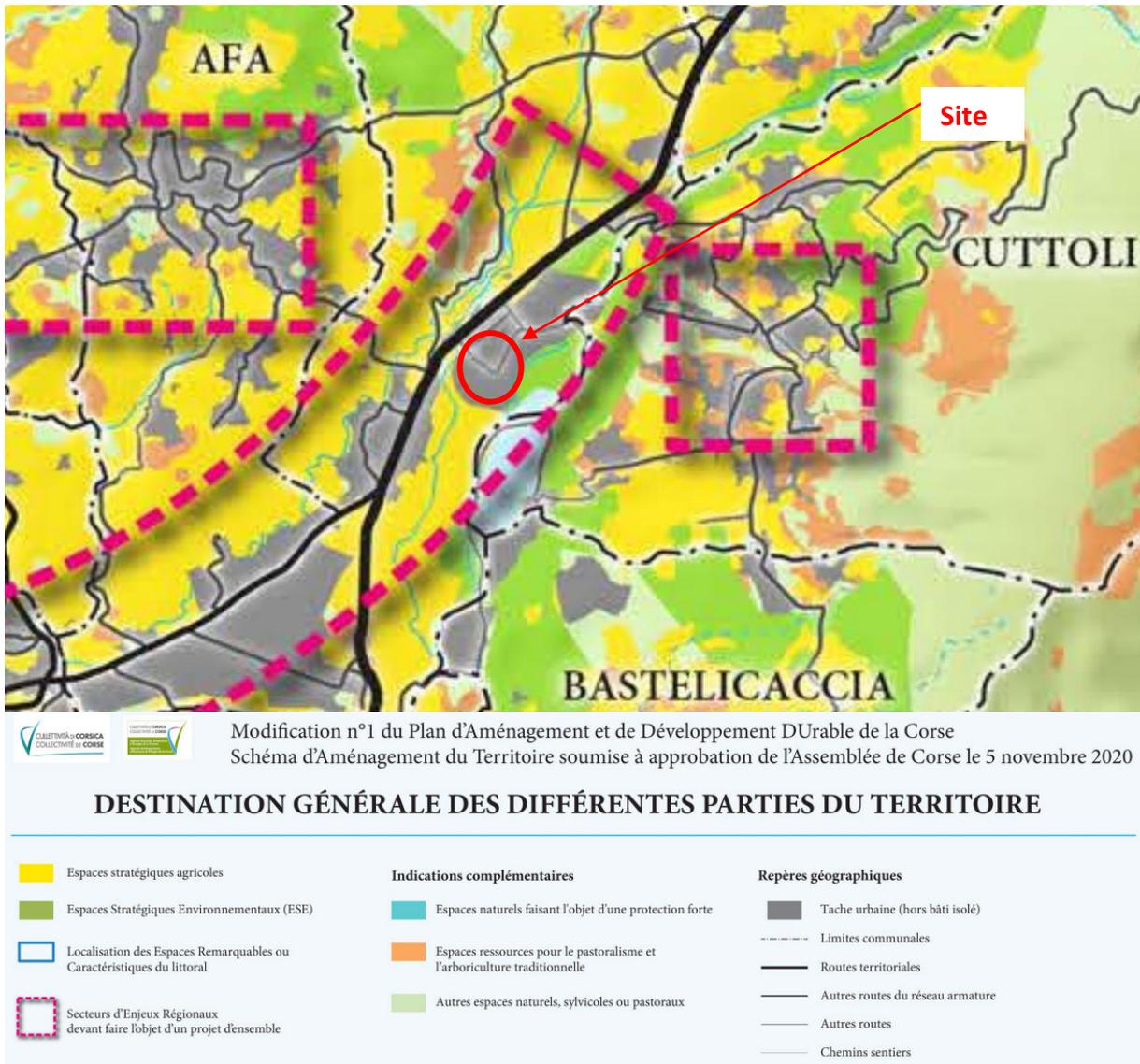


Figure 25 : Projet vis-à-vis de la carte de destination générale des différentes parties du territoire (source : PADDUC)

### Prescriptions et préconisations relatives aux Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER)

Les prescriptions et préconisations relatives à ces secteurs (SER) concernent les documents d'urbanisme locaux (cf. page 44 du livret IV). **La commune ne dispose pas de PLU, seul le RNU s'applique (carte communale). La compatibilité concerne le futur document d'urbanisme lors de son élaboration. A ce titre, le projet n'est pas concerné par une démonstration de comptabilité aux SER.**

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Le site est situé au sein de la « tâche urbaine », dans l'emprise ICPE autorisée, en Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER).  
Le projet n'est pas concerné par une démonstration de comptabilité aux SER.  
Enjeu négligeable**

### 7.1.5.5. Document d'urbanisme

La commune de Sarrola-Carcopino est couverte par une carte communale, dont la dernière procédure a été approuvée le 16/09/2008.

Le projet se situe dans l'emprise ICPE autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 0/12/2014.

Ainsi, aucune contrainte particulière relative à l'urbanisme n'est identifiée.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Le projet se situe dans l'emprise ICPE autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 0/12/2014.  
Ainsi, aucune contrainte particulière relative à l'urbanisme n'est identifiée.  
L'enjeu est jugé négligeable.**

### 7.1.5.6. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

Selon les informations disponibles sur le site [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr), l'emprise de projet est concernée par la SUP relative au Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM). Ces éléments sont développés dans le §7.1.3.

Sur le site [www.sarrola-carcopino.com](http://www.sarrola-carcopino.com), l'unique servitude indiquée est la servitude aéronautique lié à l'aérodrome d'Ajaccio Campo Dell'Oro.

Le plan de dégagement est présenté ci-après.

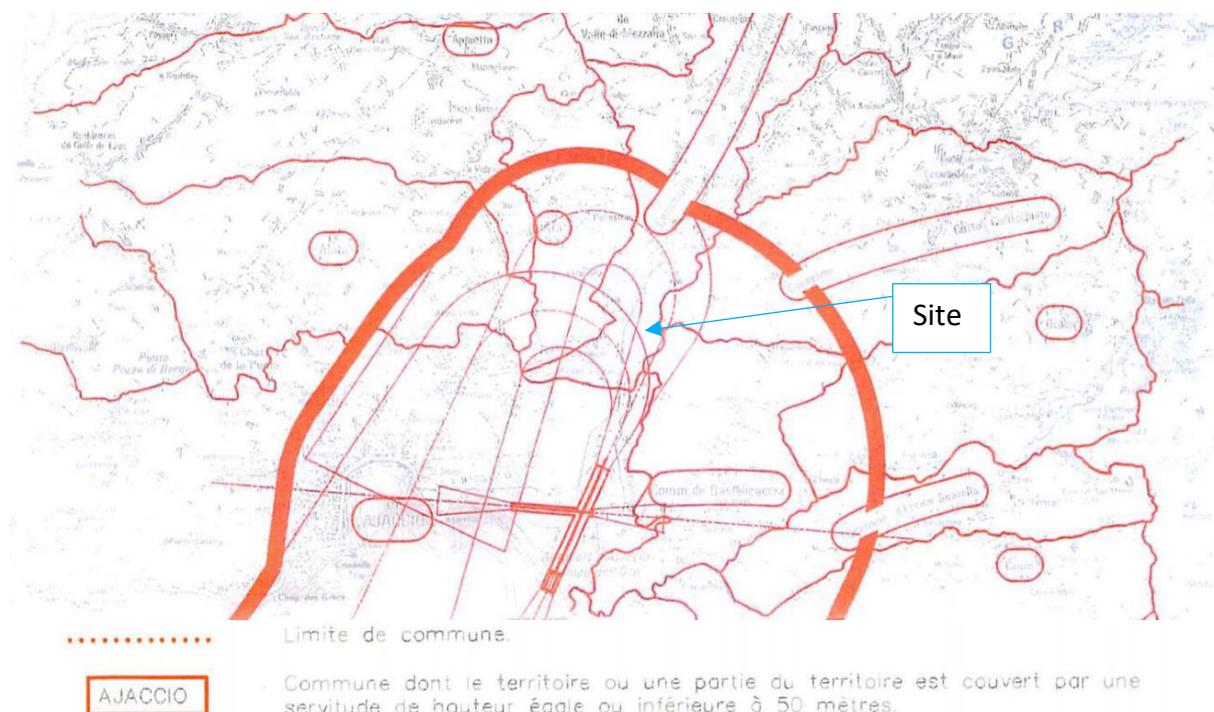


Figure 26 : Plan de dégagement de servitude aéronautique (source : [www.sarrola-carcopino.com](http://www.sarrola-carcopino.com))

La commune est couverte par une servitude de hauteur égale à 50 mètres.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Dans le cadre du projet, les nouveaux aménagements ne dépasseront pas 50 mètres.  
Enjeu négligeable**

#### **7.1.5.7. Zone d'aménagement différée (ZAD)**

Le 1er octobre 2005, le Conseil Municipal de Sarrola Carcopino s'est prononcé pour la création d'une Zone d'Aménagement Différée "ZAD" concernant l'ensemble du secteur de la plaine du territoire communal afin de maîtriser son développement. La Z.A.D a été approuvée le 6 Janvier 2006. Cette décision intervient de manière à éviter tout dérapage en matière d'aménagement foncier et permet à la Municipalité de Sarrola Carcopino de garder la maîtrise sur son développement en ayant l'opportunité de préempter les terrains du périmètre ZAD.

Les enjeux de ce secteur sont importants :

- Tracé de la future route nationale qui dégagera des possibilités foncières, hors zones inondables, permettant des aménagements privés ou publics nouveaux,
- Aménagements des abords de la voie ferrée, Gare de Caldaniccia et Gare de Mezzana,
- Développement de l'habitat, création de logements, de nouveau quartiers d'habitat mixte (petits collectifs, logements individuels...),
- Développement des zones commerciales, artisanales, ...
- Protection de l'environnement, création d'espaces verts et de vie,
- Aménagement des plans d'eau et de leurs abords dans le cadre d'un développement touristique, ludique et sportif.

Le site est situé dans la ZAD.

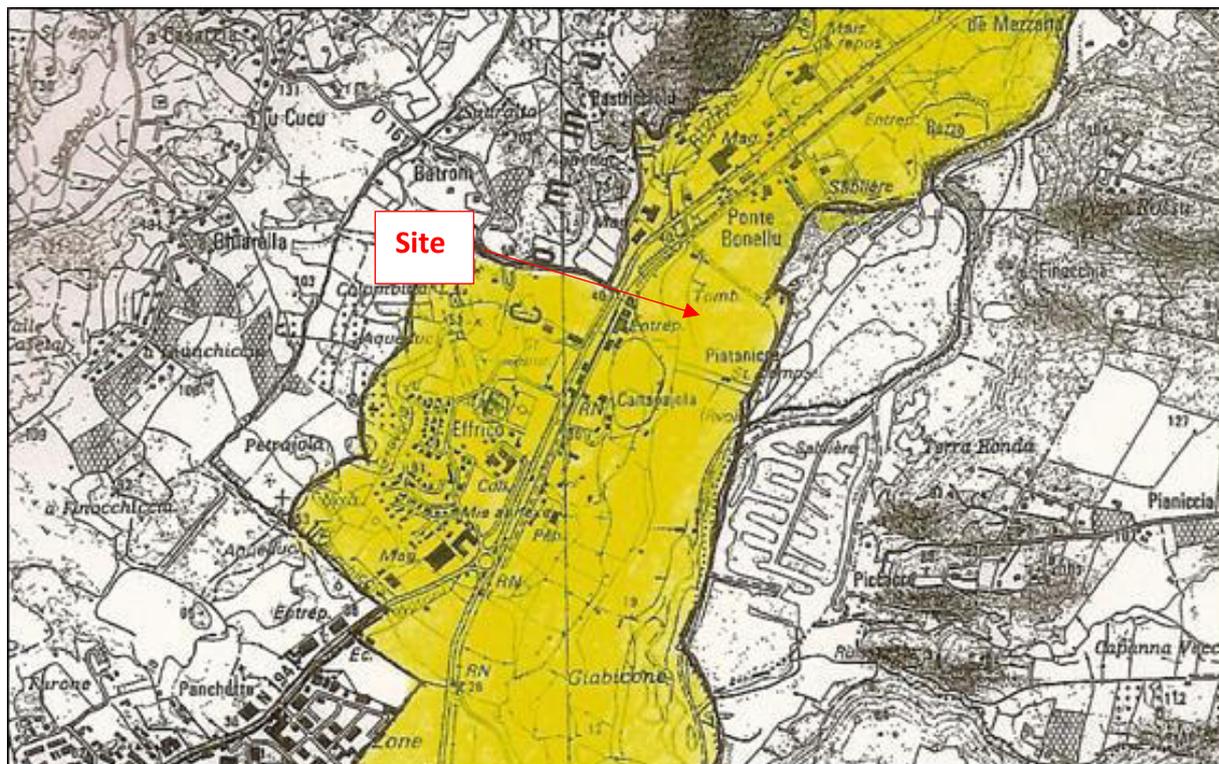


Figure 27 : Projet vis-à-vis du périmètre de la ZAD

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Le projet d'extension est situé dans la ZAD concernant l'ensemble du secteur de la plaine du territoire communal. Le projet est situé sur l'emprise ICPE actuellement autorisée, et n'implique donc pas de contraintes en face à la Zone d'Aménagement Différée  
Enjeu négligeable**

#### 7.1.5.8. Agriculture

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

Selon le RPG 2020, le fringe Est de l'emprise ICPE est classée en « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) », tel que présenté dans la carte suivante.

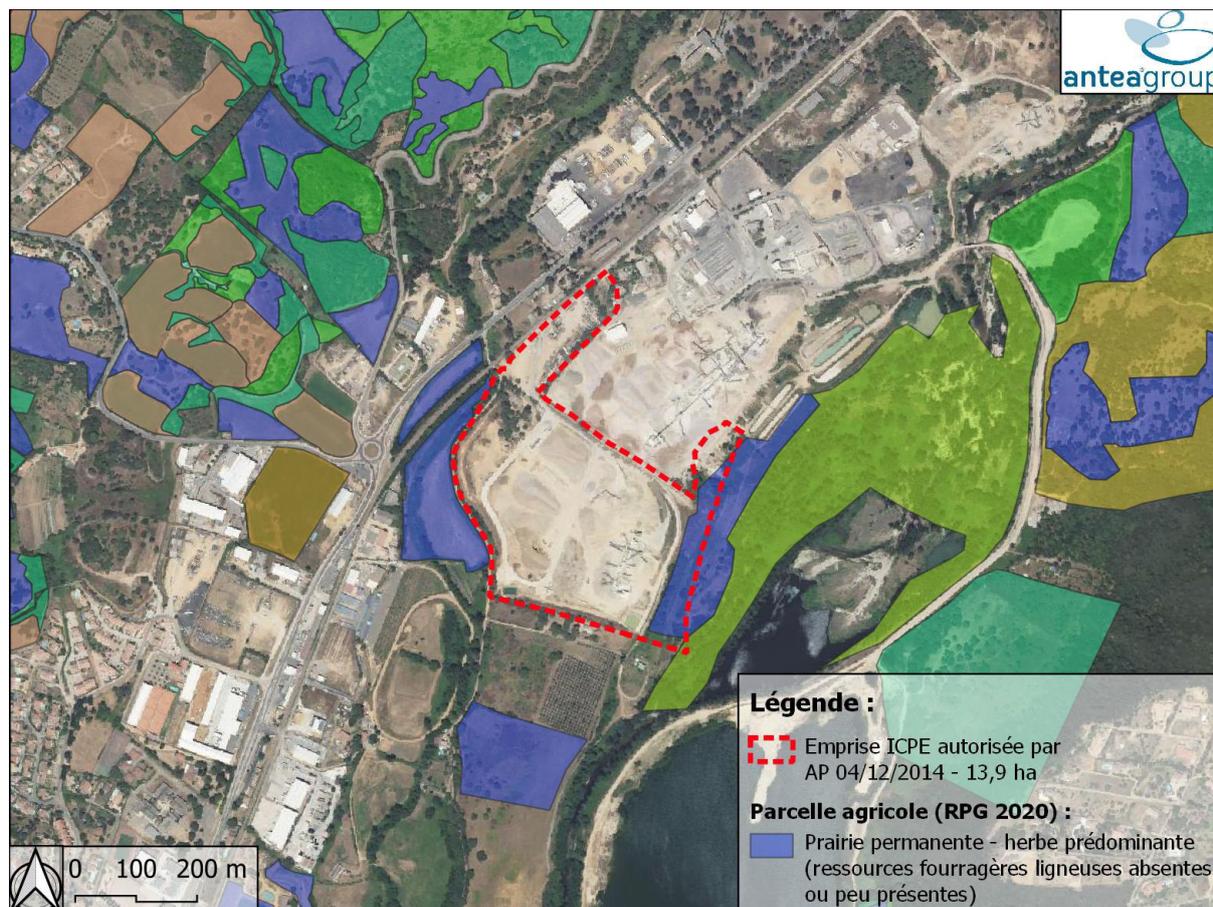


Figure 28 : RPG (source : RPG 2020)

Cette zone, constituée d'un couvert végétal et arboré, sera conservée à l'état naturel dans le cadre du projet. Elle est en outre concerné par un aléa fort inondation (Cf. §7.1.3.1).

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Selon le RPG 2020, le frange Est de l'emprise ICPE est classée en « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) »**  
**Cette zone, constituée d'un couvert végétal et arboré, sera conservée à l'état naturel dans le cadre du projet. Elle est en outre concerné par un aléa fort inondation.**  
**Enjeu faible**

### 7.1.6. Patrimoine culturel

Aucun site ou immeuble classé ou inscrit, monument historique, zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ou site patrimonial remarquable (SPR) n'est situé dans un rayon de 3 km autour du site.

Conclusion sur appréciation de l'enjeu

**Enjeu négligeable**

### **7.1.7. Synthèse des enjeux environnementaux**

Le tableau ci-après synthétise les enjeux environnementaux.

Thèmes environnementaux		Explication sur l'enjeu	Enjeu	Commentaire / impacts pressentis
Milieux physiques	Occupation du sol	L'emprise du site est située presque intégralement au droit de « zone à matériaux minéraux », avec des formations herbacées en bordure de site et un peuplement de feuillus sur la frange Nord-Ouest du site.	Faible	Il convient de noter que l'emprise actuellement autorisée ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.
	Topographie	L'emprise de projet est relativement plane, et ne représente pas de contrainte particulière.	Faible	Les terrassements seront limités compte tenu de la topographie et des caractéristiques du projet
	Géologie	Le site s'implante sur des alluvions quaternaires. L'enjeu est ainsi jugé modéré compte tenu de perméabilité des formations.	Modéré	Les alluvions du quaternaire sont vulnérables aux pollutions. Des dispositions seront prises pour éviter tout risque de pollutions du sol. Les prescriptions de l'AP sont respectées concernant le suivi des eaux souterraines (art 9.2.3 de l'AP du 4/12/2014).
	Hydrogéologie	<p>Le terrain retenu se trouve à proximité du captage AEP de Sarrola-Carcopino / Piatanaccia, qui a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en 2010. Ils alimentent en eau potable la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) avec un débit d'environ 2000 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Le site est localisé dans le périmètre de protection rapproché zone 1 de ces captages d'eau potable. La nappe est très vulnérable aux pollutions potentielles.</p> <p>L'implantation du projet sur le périmètre rapproché de captages d'eau potable ne remet pas en cause la faisabilité du projet, dans la mesure où le projet s'inscrit intégralement dans l'emprise ICPE actuellement autorisée et que la nature des activités exercées ne changera pas.</p>	Modéré	<p>Les impacts pressentis concernent les risques de pollutions des eaux souterraines.</p> <p>Aucune activité d'extraction de matériaux et aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera réalisée sur le site. La maîtrise des risques de pollutions accidentelle est essentielle et sera assurée par des mesures déjà en place sur site (prévention, rétentions adaptées, révision et entretien des engins, kit anti-pollution...).</p> <p>Le réseau piézométrique de suivi des eaux souterraines au droit de la plateforme est constitué de 3 piézomètres</p>

Thèmes environnementaux		Explication sur l'enjeu	Enjeu	Commentaire / impacts pressentis
				Les prescriptions de l'AP sont respectées concernant le suivi des eaux souterraines (art 9.2.3 de l'AP du 4/12/2014).
	Hydrologie	Le site est longé à l'Est par la rivière de Ponte Bonellu (état moyen) et à l'ouest par les terrasses de la rivière Gravona (bon état) exploitée en carrières de roches alluvionnaires.	Modéré	Les écoulements superficiels seront à gérer compte tenu de la présence de la rivière de Ponte Bonellu et vis-à-vis des risques de pollution et de transfert vers la nappe.
Milieu naturels	Espaces naturels protégés	L'emprise du site est localisée en limite Sud-Est de la ZNIEFF de type 1 n°940004130 « DUNE DE PORTICCIO - ZONE HUMIDE DE PRUNELLI GRAVONA - ZONE HUMIDE DE CALDANICCIA ».	Négligeable	L'emprise projet correspond à une délimitation parcellaire (foncière) du projet. La lisière arbustive, également située en zone d'aléa fort inondation, sera préservée dans le cadre du projet. L'enjeu est jugé faible. L'impact pressenti est faible dans la mesure où le boisement sera conservé.
	Habitats /faune/flore	Le site est anthropisé, il correspond à l'emprise ICPE actuellement autorisée. L'emprise du site correspond à l'emprise ICPE actuellement autorisée. Il n'y a pas d'extension du site au-delà du périmètre déjà autorisé	Négligeable	Préservation de la frange Est de l'emprise ICPE, pour conserver son caractère naturel. Cette zone est en outre concernée par un aléa fort inondation.
Risques naturels		<p><b>Inondation :</b> La commune est couverte par le Plan de Prévention au Risque Inondation (PPRI) de la Gravona approuvé le 06/09/2002. Le projet se situe en limite de la zone d'aléa très fort sur sa bordure Ouest. Sur la bordure Est, le périmètre du projet d'extension est très partiellement concerné par une zone d'aléa très fort. La préservation de lisière arbustive à l'Est (cf. Figure 9) permet de garantir l'absence d'aménagement et d'installation sur ce secteur.</p> <p><b>Mouvement de terrain :</b> Le site est situé en dehors du zonage du PPNMT de Gozzi.</p>	Faible	<p>Aucune installation ne sera prévue dans la zone d'aléa fort inondation</p> <p>Sans objet</p>

Thèmes environnementaux	Explication sur l'enjeu	Enjeu	Commentaire / impacts pressentis
	<p>D'après le site Internet Géorisques, aucun mouvement de terrain n'est recensé à proximité du site. Le plus proche est un éboulement à environ 4,7 km à l'Ouest du site.</p> <p><b>Cavités souterraines :</b> D'après le site Internet Géorisques, plusieurs cavités souterraines (ouvrages civils) sont situées à environ 600 m à l'Ouest du site, de l'autre côté de la route T20, sans impact sur le projet.</p> <p><b>Retrait / gonflement des argiles :</b> Selon le site Internet Géorisques, l'emprise du site est localisée en zone d'exposition faible au risque de retrait/gonflement des argiles.</p> <p><b>Sismicité :</b> D'après le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune de Sarrola Carcopino est située en zone 1 (sismicité très faible).</p> <p><b>Feu de forêt :</b> Aucun PPRif (Plan de Prévention du Risque incendie de forêt) n'est en vigueur sur la commune. Compte tenu de l'absence de couverture boisée dense aux abords du projet, l'aléa risque incendie est jugé très faible.</p>		<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
Environnement technologique	<p>Plusieurs activités sensibles (collecte et traitement de déchets dangereux, centrale d'enrobage...) sont exercées à proximité de l'emprise du site. Cependant, l'ensemble des activités sont prévues dans l'emprise ICPE actuellement autorisée, n'impliquant d'augmentation de la vulnérabilité du projet par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Par ailleurs, la canalisation de transport de matières dangereuses (produits chimiques, hydrocarbures, gaz naturel) la plus proche est située à 4,6 km au Sud de l'emprise du projet d'extension, aux abords de la plage du Ricanto à Ajaccio.</p>	Faible	

Thèmes environnementaux		Explication sur l'enjeu	Enjeu	Commentaire / impacts pressentis
Milieu humain	Habitations et établissements sensibles	<p>L'habitation identifiée dans l'emprise ICPE est propriété de la SARL POMPEANI.</p> <p>Les habitations les plus proches sont situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A quelques dizaines de mètres au Nord-Ouest ;</li> <li>- A quelques dizaines de mètres au Sud.</li> </ul> <p>Les établissements sensibles les plus proches sont situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A environ 500 m au Sud-Ouest (collège) ;</li> <li>- A environ 500 m au Nord (maison de repos)</li> </ul> <p>L'enjeu est considéré compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De proximité des bâtiments d'habitation ;</li> </ul> <p>A relativiser par la nature du projet, dans l'emprise ICPE existante et impliquant des activités similaires à celle exercées actuellement</p>	Modéré	<p>Les impacts pressentis concernent les nuisances potentielles liées à l'exploitation concernant notamment le bruit, les émissions de poussières et l'exposition des biens et des personnes en liés à un éventuel dysfonctionnement de l'installation. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions ainsi que le respect des distances d'éloignement réglementaires aux habitations (AM 2521, AM 2515 et 2517).</p> <p>La notice d'examen dangers (Cf. Annexe 1) précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p>
	Accessibilité	L'accès au site reste inchangé	Faible	
	Loi littoral / Montagne	La compatibilité du projet avec la loi « Littoral » et la loi montagne est analysée à travers la compatibilité du projet avec le PADDUC.	-	
	PADDUC	Le site est situé au sein de la « tâche urbaine », dans l'emprise ICPE autorisée, en Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER). Le projet n'est pas concerné par une démonstration de compatibilité aux SER.	Négligeable	
	Document d'urbanisme	La commune de Sarrola-Carcopino est couverte par une carte communale, dont la dernière procédure a été approuvée le 16/09/2008. Le projet se situe dans l'emprise ICPE autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 0/12/2014. Ainsi, aucune contrainte particulière relative à l'urbanisme n'est identifiée.	Négligeable	

Thèmes environnementaux		Explication sur l'enjeu	Enjeu	Commentaire / impacts pressentis
	Servitudes d'utilité publiques	<p>Selon les informations disponibles sur le site <a href="http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr">www.geoportail-urbanisme.gouv.fr</a>, l'emprise de projet est concernée par la SUP relative au Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM).</p> <p>Sur le site <a href="http://www.sarrola-carcopino.com">www.sarrola-carcopino.com</a>, l'unique servitude indiquée est la servitude aéronautique lié à l'aérodrome d'Ajaccio Campo Dell'Oro. La commune est couverte par une servitude de hauteur égale à 50 mètres. Or, Dans le cadre du projet, les constructions ne dépasseront pas 50 m.</p>	Négligeable	
	Agriculture	<p>Selon le RPG 2020, le frange Est de l'emprise ICPE est classée en « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) »</p> <p>Cette zone, constituée d'un couvert végétal et arboré, sera conservée à l'état naturel dans le cadre du projet. Elle est en outre concerné par un aléa fort inondation.</p>	Faible	
Patrimoine culturel		Aucun site ou immeuble classé ou inscrit, monument historique, zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ou site patrimonial remarquable (SPR) n'est situé dans un rayon de 3 km autour de l'emprise de projet.	Négligeable	

## 7.2. Incidences du projet

Ce chapitre présente les incidences (ou impacts) du projet sur les différents segments de l'environnement. Les incidences sont évaluées selon une cotation à 5 niveaux :

<b>Impact fort</b>
<b>Impact modéré</b>
<b>Impact faible</b>
<b>Impact négligeable</b>
<b>Impact positif</b>

### 7.2.1. Occupation du sol

Pour rappel (Cf. §7.1.1.1) l'emprise du projet correspond à l'emprise ICPE actuellement autorisée. Celle-ci est fortement anthropisée, et ne présente d'enjeu en termes d'occupation des sols.

Dans le cadre du projet, la vocation des sols et l'utilisation des sols demeurera inchangée.

La frange Est de l'emprise ICPE, composée de prairie et d'une lisière arbustive, sera préservée dans le cadre du projet. Cette zone est en outre :

- Située en zone d'aléa fort face au risque inondation ;
- Identifiée comme « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » par le RPG 2020.

**Il convient de noter que l'emprise actuellement autorisée ne sera pas modifier dans le cadre du projet. L'occupation et l'utilisation des sols demeurera inchangée dans le cadre du projet, qui s'inscrit intégralement dans l'emprise ICPE actuellement autorisée.**

**La frange Est de l'emprise ICPE, composée de prairie et d'une lisière arbustive, sera préservée dans le cadre du projet. Cette zone est en outre :**

- **Située en zone d'aléa fort face au risque inondation ;**
- **Identifiée comme « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) »**

**Impact négligeable**

### 7.2.2. Milieu Sols

#### 7.2.2.1. Sol

Le projet s'inscrit dans l'emprise déjà autorisée.

Les terrassements seront limités à des opérations de terrassement très faibles (fondations au droit des futures équipements le cas échéant). Ces déblais seront limités en volume du fait de la nature des travaux et de la topographie relativement plane du site. Les déblais seront réutilisés de sorte à avoir un équilibré en déblais/remblais.

**L'incidence du projet sur les ressources du sol sera négligeable**

### 7.2.2.2. Qualité du sol

Le site sera imperméabilisé au droit des nouvelles emprises susceptibles d'être ponctuellement polluées (voirie, aire de lavage, zones de traitement et de valorisation, zone de stockage de produits sensibles...), avec un système de collecte et gestion des eaux pluviales dimensionné dans les règles de l'art, respectant les dispositions de du **Titre 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques** de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.

Le seul stockage de produits dangereux correspondra à l'aire de distribution de carburant (deux cuves de 10 m<sup>3</sup>, comme actuellement), et à la cuve de GPL (12,5 t) et à quelques produits d'entretien courant (huiles...). L'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront stockés sur des rétentions dédiées et adaptées conformes à la réglementation en vigueur, dans le respect des dispositions du chapitre **7.4 Prévention des pollutions accidentelles** de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.

**L'incidence du projet sur les ressources du sol sera négligeable**

### 7.2.3. Milieu Eau

#### 7.2.3.1. Prélèvements en eau

Aucun prélèvement au milieu naturel ne sera réalisé. Les besoins en eau des installations et les besoins destinés à l'abattage des poussières sont assurés préférentiellement par le réseau de l'OEHC (Office d'Équipement Hydraulique de la Corse) et en appoint par le réseau communal.

Il n'y aura pas de consommation d'eau supplémentaire liée au lavage des granulats et des sables supplémentaires et à la nouvelle centrale à béton, car tel que présenté au **§4.6.3** ces eaux de process seront entièrement recyclé dans le process. Aucun rejet liquide n'est donc lié à cette activité. En effet, les eaux de process seront dirigées vers le bassin de décantation après traitement. Le système fonctionnera ainsi en circuit fermé puisque l'eau utilisée sera elle-même issue du bassin de décantation et évitera ainsi le rejet de ces eaux dans le milieu extérieur.

**Les modalités d'alimentation en eau du site resteront inchangées. Il n'y aura pas de consommation d'eau supplémentaire liée au lavage des granulats et des sables supplémentaires et à la nouvelle centrale à béton, car ces eaux de process seront entièrement recyclé dans le process. Aucun rejet liquide n'est donc lié à cette activité.**

**L'impact des activités de la société POMPEANI sur la ressource en eau est nettement atténué par le recyclage des eaux traitées. L'impact est jugé faible.**

#### 7.2.3.2. Rejets aqueux

Pour rappel, les différentes catégories d'effluents du site sont les suivantes :

- **Eaux de process industrielles :**
  - Lavage des granulats
  - Lavage des camions toupie
  - Lavage des engins et installations
- **Eaux pluviales :**
  - Ruissellement sur les zones bétonnées

- Plate-forme de concassage,
- Centrale à béton,
- Centrale d'enrobage,
- Aire de préfabrication,
- Aire de distribution de carburant

Les principes de gestion des eaux pluviales tels que présentés au §4.6 ne seront pas modifiés et respecteront les dispositions de du Titre 4 *Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques* de l'AP d'autorisation du 04/12/2014. Il n'est pas prévu d'extension des surfaces imperméabilisés dans le cadre du projet.

**Le dernier rapport de suivi des eaux résiduaires est présenté en annexe 5 du présent rapport.** Les résultats sont conformes au référentiel de l'arrêté ministériel du 2/02/98. Par ailleurs les valeurs respectent les valeurs seuils de l'article 4.4.3.3 et 4.4.4.6 de l'arrêté du 4 décembre 2004 à savoir

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	6

**Le dernier rapport de suivi des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.** Les résultats ne montrent pas de signe de pollution. Toutes les valeurs sont inférieures à l'annexe 2 (eaux brutes) de l'AM du 11/01/2007. Le suivi des eaux souterraines sera poursuivi conformément à l'article 9.2.3 de l'AP du 4/12/2004.

#### **Eaux de process industrielles**

Comme actuellement (Cf. **Article 4.4.3.1. de l'AP d'autorisation du 4/12/2014**), les rejets d'eaux de process à l'extérieur du site seront interdits, sauf en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale. Dans ce cas, afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, la surverse de sécurité munie d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne guillotine avant rejet dans le ruisseau Ponte Bonello sera activée.

Uniquement en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, les rejets dans le milieu naturel devront respecter les valeurs prévues à l'article 4.4.3.3 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.

Ces eaux seront recyclées dans les installations de traitement.

Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Comme actuellement (Cf. **Article 4.4.3.2. de l'AP d'autorisation du 4/12/2014**) le nettoyage des engins sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées seront intégralement renvoyées dans le circuit de traitement des eaux de process, après passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

### **Eaux pluviales**

Comme actuellement (Cf. **Article 4.4.4.1. de l'AP d'autorisation du 4/12/2014**) les eaux pluviales de la zone de stockage de matériaux minéraux non susceptibles d'être pollués seront conservées sur l'exploitation où elles s'infiltreront dans le sol.

Comme actuellement (Cf. **Article 4.4.4.2. de l'AP d'autorisation du 4/12/2014**) les eaux en provenance des aires étanches susceptibles d'être chargées en particules fines ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Pour chaque unité de décantation, une surverse de sécurité sera présente. Les eaux provenant de la surverse sont canalisées jusqu'au point de rejet du ruisseau Ponte Bonello. Elles devront respecter à minima les valeurs prévues à l'article 4.4.4.6. de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.

Comme actuellement (Cf. **Article 4.4.4.3. de l'AP d'autorisation du 4/12/2014**) les eaux pluviales en provenance des aires étanches peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.4.4.6. de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.

Comme actuellement (Cf. **Article 4.4.4.5. de l'AP d'autorisation du 4/12/2014**) les séparateurs d'hydrocarbures seront contrôlés mensuellement. Ils seront nettoyés, vidangés et au moins deux fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant sera en mesure de justifier de cet entretien.

### **Eaux usées domestiques**

Comme actuellement (Cf. **Article 4.4.5. de l'AP d'autorisation du 4/12/2014**) les eaux usées domestiques seront, soit traitées et enfouies dans le sol par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé, soit dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant sera en mesure de justifier du traitement et de eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets sera interdit.

### **Eaux d'extinction incendie**

Comme actuellement, le réseau sera conçu pour collecter et confiner les eaux d'extinction en cas incendie. Une vanne d'obturation en aval de ce dernier permettra d'isoler les eaux. Selon les analyses de qualité, les eaux d'extinction incendie seront rejetées au milieu naturel ou évacuées comme déchets (pompage et prise en charge par un prestataire spécialisé).

**Le réseau de gestion et de traitement des eaux pluviales sera adapté dans le cadre du projet, dans le respect des dispositions du chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.**

**Comme actuellement, les seuls rejets dans le milieu naturel seront :**

- **Les surverses des bassins de décantation (eau traitée) avec rejet dans le ruisseau Ponte Bonello (en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale) ;**
- **Les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation. Ces eaux ruisselant sur des zones non polluées s'infiltreront dans les sols.**

**L'incidence des rejets aqueux sera faible**

## 7.2.4. Milieu Air

### 7.2.4.1. Rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques du site seront :

#### A) Des rejets diffus liés :

- aux poussières et gaz d'échappement liés à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (engins, camions d'apports et d'expédition des matériaux, véhicules légers, etc.),
- aux poussières liées :
  - o A la manutention des matériaux transitant sur le site (déchargement, manipulation, etc.) ;
  - o Aux opérations de traitement des matériaux (criblage, concassage);
  - o Aux stockages de matériaux exposés au vent ;
- aux COV de la tour de malaxage de la centrale d'enrobage.

Les principaux rejets atmosphériques seront des rejets diffus, à savoir les gaz d'échappement (notamment le dioxyde de carbone) liées à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (camions d'expédition, etc.).

Le site dispose d'un réseau de retombées de poussières conformément à l'article 9.2.1.2. de l'AP du 4/12/2004. Le dernier rapport d'analyse des retombées de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport. Il concerne 4 points de mesure de poussières sédimentables (jauge Owen) en limite du site :

- 1er trimestre : 02/03 au 30/03/2021
- 2ème trimestre : 10/06 au 08/07/2021
- 3ème trimestre : 15/09 au 17/10/2021
- 4ème trimestre : 23/11 au 22/12/2021

Les mesures visant à réduire les émissions diffuses et envols de poussières seront maintenues (Cf. article 3.1.5 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014). En outre, aucun brûlage de déchets ne sera effectué sur le site.

#### B) Des rejets canalisés liés concernant les sources suivantes :

- Filtres dépoussiéreurs WAM sur les silos liés aux 2 centrales à bétons et silos à chaux (matériaux pulvérulents),
- Brûleur GPL de la centrale d'enrobage actuellement autorisée (émissaire unique associé au filtre à manche).

Les valeurs limites des concentrations de rejet tel que précisées à l'article 3.2.3 et 3.2.4 de l'AP du 4/12/2004 seront respectées.

**Le projet ne modifie pas la nature des sources d'émissions (rejet canalisé de centrale d'enrobée existante et filtres dépoussiéreurs sur les silos de matériaux pulvérulents). Les installations respecteront les valeurs limites des concentrations de rejet dans l'air. Des mesures de retombées de poussière permettent de maîtriser les sources d'émissions diffuses. L'ensemble de ces dispositions limitera les rejets atmosphériques du projet (poussières et gaz d'échappement). L'incidence des rejets atmosphériques du projet sera faible.**

#### 7.2.4.2. Odeurs

Les odeurs sont dues à la présence de certaines substances chimiques dans l'air. Leur perception ne dépend pas seulement de la nature des molécules chimiques en jeu mais également de facteurs tels que la dilution et les conditions météorologiques.

Dans le cadre du projet aucun nouveau produit n'est mis en œuvre ; **il n'est donc pas susceptible d'émettre des odeurs spécifiques, il n'y aura pas de changement au niveau de l'incidence des odeurs. Aucune odeur particulière ne sera donc émise dans le cadre du projet (activité de traitement, valorisation, tri, transit et stockage de produits naturels minéraux et de déchets du BTP).**

**L'incidence du projet sur les odeurs sera négligeable.**

#### 7.2.5. Milieux naturels

L'ensemble des activités projetées s'inscrivent dans le périmètre actuellement autorisé. Le site est aujourd'hui anthropisé et présente peu d'enjeux relatifs à la biodiversité au regard de son caractère aménagé.

La frange Est du périmètre, qui a conservé son caractère naturel, demeurera préservé. Cette zone est en outre concernée par un aléa fort inondation.

**Incidence négligeable**

#### 7.2.6. Risques naturels et technologiques

##### 7.2.6.1. Risques naturels

La réorganisation des activités s'effectuera dans l'emprise ICPE actuellement autorisée.

Aucune installation ne sera installée sur la zone soumise à un aléa inondation fort, en bordure Est du site.

**Incidence négligeable**

##### 7.2.6.2. Risques technologiques

Tel que présenté dans le §7.1.4, aucune activité industrielle alentours n'est susceptible de d'exposer l'installations à des risques technologiques.

**Compte tenu des activités industrielles et des conclusions de l'étude de dangers (Cf. Annexe I), l'incidence du projet sur les risques technologiques est jugée négligeable**

### 7.2.7. Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans l'emprise actuellement autorisée, en dehors de tout périmètre de protection d'un site inscrit ou protégé (architectural, culturel, archéologique et paysager) et qu'il n'est concerné par aucun zonage au titre de la protection du patrimoine archéologique.

Le périmètre autorisé de l'installation ne sera pas modifié. Le déplacement de certaines installations à l'intérieur de ce périmètre n'est pas de nature à générer un impact paysager notable.

Conformément à l'article 2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2014, *l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (merlon, etc.) notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.*

#### Incidence négligeable

### 7.2.8. Trafic et déplacements

Le projet implique à la fois la réorganisation et l'optimisation des activités actuellement exercées sur l'emprise ICPE actuelle. Aujourd'hui, on compte en moyenne environ 35 rotations quotidiennes de poids-lourds transitant sur la plateforme.

Le projet implique une augmentation d'environ 35 poids-lourds par jour, pour aboutir à une moyenne journalière de 60 rotations de poids-lourds par jour, pour une production passant de 150 000 à 260 000 tonnes par an. L'augmentation du trafic est négligeable par rapport au trafic sur la RN193 (20 000 véhicules/jour)

Les voies de circulation seront aménagées conformément à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2014 *Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :*

- 1) *Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement imperméable et durable, etc.), et convenablement nettoyées,*
- 2) *La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h,*
- 3) *Les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,*
- 4) *Les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus, un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche,*
- 5) *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques; pour cela, des dispositions efficaces seront mises en œuvre sur le site pour qu'ils n'écartent pas de la voirie intérieure*
- 6) *Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,*
- 7) *Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.*

**Le trafic engendré par l'activité du site sera d'environ 60 rotations quotidiennes environ. Il est négligeable par rapport au trafic de la RT20 (RN 193), qui constitue la voie d'accès du site.**

## 7.2.9. Déchets

### 7.2.9.1. Gestion des déchets

Les déchets de bureaux seront stockés dans des poubelles, avec tri sélectif. Ils seront également évacués par des prestataires.

Les déchets dangereux feront l'objet d'un BSDD (Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux).

Un bilan annuel précisant l'ensemble des déchets produits, leurs compositions, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, sera réalisé par l'exploitant.

**La gestion des déchets du projet sera appropriée.  
Les quantités produites seront relativement faibles.  
Impact faible**

## 7.2.10. Nuisances

D'une manière générale, la limitation des nuisances sera assurée par :

- L'implantation de l'ensemble des activités dans le périmètre ICPE actuel ;
- La nature des activités, similaires aux activités exercées ;
- La conformité des installations face aux prescriptions techniques des arrêtés ministériels (**annexe 2**) ;
- L'analyse des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation (Cf. **Annexe 1**)

### 7.2.10.1. Emissions sonores

Le voisinage immédiat du site est principalement constitué d'industriels et de voies de communication.

Les principales activités projetées à l'origine d'émissions sonores peuvent être liées à la circulation des engins et véhicules (apports et expéditions des matériaux) et au fonctionnement des installations (criblage/concassage, centrale à béton et à enrobée...).

**Le dernier rapport d'analyse des émissions acoustiques de Mars 2022 est présenté en annexe 4 du présent rapport. La zone à émergence réglementée la plus proche pris en compte est situé au nord est à proximité immédiate du site. Les mesures de bruit ambiant en limite de propriété et à la ZER a plus proche respectent les critères d'émergence et niveau de bruit limite fixés dans l'AP du 4/12/2014.**

En outre, les dispositions existantes pour limiter l'incidence lié au bruit du site seront maintenues dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Les véhicules et engins transitant sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores,
- L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,

- Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité,
- Limitation des vitesses de circulation.

**Dans ces conditions, l'incidence du projet vis-à-vis du transport est considéré comme faible.**

#### 7.2.10.2. Vibrations

Le projet est conçu, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

*, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.*

**Dans ces conditions, l'incidence liée aux vibrations du projet est considérée comme faible.**

#### 7.2.10.3. Emissions lumineuses

L'éclairage du site demeurera inchangé. Il permet de répondre au strict besoin de l'exploitation. Il est réalisé par des lampadaires dirigés vers le sol et permet d'éclairer les terrains projetés. Les émissions lumineuses sont donc très restreintes.

Enfin, rappelons que la voie d'accès au site dispose de l'éclairage public urbain, permanent la nuit.

**Incidences négligeable**

#### 7.2.10.4. Emissions de poussière

Conformément à l'article 3.1.5. de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 04/12/2014 *sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :*

- *Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles,*
- *Un capotage et un bâchage sont mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,*
- *Le transport des matériaux sur les installations de traitement sera réalisé à partir de convoyeurs à bandes sans reprise de façon à limiter les envols de poussières,*
- *Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés),*
- *Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières,*
- *Les zones de stockages des matériaux seront ceintées de caniveaux lourds à fente ou équivalents permettant de recueillir les eaux de ruissellement,*

- Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
- Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.
- Au niveau de l'habitation située en limite Ouest, un merlon paysager sera mis en œuvre en tant que nécessaire afin de la protéger des éventuelles émissions de poussières.

Ces mesures permettront de réduire les émissions de poussière.

### Incidence faible

#### 7.2.11. Impacts cumulés

Le chapitre suivant, présente le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

##### 7.2.11.1. Projets retenus

La consultation des avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été réalisée sur un rayon de 2 km autour de l'emprise du projet. Les communes concernées sont Sarrola-Carcopino, Cuttoli-Corticchiato, Bastelicaccia et Afa.

Les données sont issues du site internet [www.corse.developpement-durable.gouv.fr](http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr) mis à jour le 21 mars 2022.

Le tableau suivant présente l'ensemble des projets disponibles pour avis sur le site de la MRAe depuis Mars 2020 (2 ans).

Commune	Distance site	Nature projet	Retenu ou non
Sarrola-Carcopino	1 km	Aménagement d'un parc – Défrichement	Non retenu
Bastelicaccia	5 km	Aménagement de la Restructuration et de l'Extension du GIGA Golf	Non retenu
Afa	3 km	Création d'un lotissement de 7 lots constructibles	Non retenu
Bastelicaccia	4 km	Aménagement routier	Non retenu

**De par leur nature, leur localisation et leur caractéristiques, aucun projet connu n'est susceptible de présenter des effets cumulés avec le projet de Réorganisation des activités de la plateforme de traitement valorisation de produits minéraux et de déchets inertes du BTP.**

## 7.2.12. Notice de dangers et effet sanitaires

Une notice de dangers et effets sanitaires est jointe en annexe 1.

La notice d'examen dangers (Cf. Annexe 1) précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette notice présente les modifications des dangers et effets sanitaires apportés par le projet au regard de la situation autorisée par l'AP d'autorisation du 04/12/2014 afin de justifier s'ils sont ou non « *de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3* ».

D'un point de vue de l'examen des dangers que compte-tenu des mesures envisagées dans le cadre des déplacements d'installations, les effets des scénarios resteront dans les limites de l'emprise ICPE : absence d'effets hors site. Concernant les installations du site, les installations atteintes par des effets domino, ont-elles même des effets limités au périmètre du site.

D'un point de vue des effets sanitaires, la mise en œuvre du projet ne génère pas d'évolution défavorable des risques sanitaires sur les populations voisines du site.

### 7.3. Synthèse des incidences et impacts modificatifs

Le projet n'induit pas de modification de l'emprise autorisée. Il s'agit d'une réorganisation des activités au sein de l'emprise autorisée avec une augmentation des capacités de traitement passant de 150 000 tonnes par an à 260 000 tonnes par an. La synthèse des incidences et impacts modificatifs sud projet est jugé de faible à négligeable, comme indiqué dans le tableau ci-dessous-

Thématique		Description des incidences environnementale du projet	Niveau d'incidences
Usage et occupation du sol		<p>L'occupation et l'utilisation des sols demeurera inchangée dans le cadre du projet. Il convient de noter que l'emprise actuellement autorisée ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.</p> <p>La frange Est de l'emprise ICPE, composée de prairie et d'une lisière arbustive, sera préservée dans le cadre du projet. Cette zone est en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Située en zone d'aléa fort face au risque inondation ;</li> <li>- Identifiée comme « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » par le RPG 2020</li> </ul>	Négligeable
Milieu Sols	Ressources du sol	<p>Le projet s'inscrit dans l'emprise déjà autorisée.</p> <p>Les terrassements seront limités à des opérations de terrassement très faibles (fondations au droit des futures équipements le cas échéant). Ces déblais seront limités en volume du fait de la nature des travaux et de la topographie relativement plane du site. Les déblais seront réutilisés de sorte à avoir un équilibré en déblais/remblais.</p>	Négligeable
	Qualité du sol	<p>Le site sera imperméabilisé au droit des emprises susceptibles d'être ponctuellement polluées (voirie, aire de lavage, zones de traitement et de valorisation...), avec un système de collecte et gestion des eaux pluviales dimensionné dans les règles de l'art.</p> <p>L'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront stockés sur des rétentions dédiées et adaptées conformes à la réglementation en vigueur</p>	Négligeable
Milieu eau	Prélèvements d'eau	<p>Les modalités d'alimentation en eau du site resteront inchangées. Il n'y aura pas de consommation d'eau supplémentaire liée au lavage des granulats et des sables supplémentaires et à la nouvelle centrale à béton, car ces eaux de process seront entièrement recyclé dans le process. Aucun rejet liquide n'est donc lié à cette activité.</p> <p>L'impact des activités de la société POMPEANI sur la ressource en eau est nettement atténué par le recyclage des eaux traitées.</p>	Faible
	Rejets liquides	<p>Le réseau de gestion et de traitement des eaux pluviales sera adapté dans le cadre du projet, dans le respect des dispositions du chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.</p> <p>Comme actuellement, les seuls rejets dans le milieu naturel seront :</p>	Faible

Thématique		Description des incidences environnementale du projet	Niveau d'incidences
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surverses des bassins de décantation (eau traitée) avec rejet dans le ruisseau Ponte Bonello (en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale) ;</li> <li>- Les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation. Ces eaux ruisselant sur des zones non polluées s'infiltreront dans les sols.</li> </ul> L'incidence des rejets aqueux sera faible.	
Milieu Air	Rejets atmosphériques	Le projet ne modifie pas la nature des sources d'émissions (rejet canalisé de centrale d'enrobée existante et filtres dépoussiéreurs sur les silos de matériaux pulvérulents). Les installations respecteront les valeurs limites des concentrations de rejet dans l'air. Des mesures de retombées de poussière permettent de maîtriser les sources d'émissions diffuses. L'ensemble de ces dispositions limitera les rejets atmosphériques du projet (poussières et gaz d'échappement).  Les mesures visant à réduire les émissions diffuses et envols de poussières seront maintenues (Cf. article 3.1.5 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014).  L'incidence des rejets atmosphériques du projet sera faible.	Faible
	Odeurs	Dans le cadre du projet aucun nouveau produit n'est mis en œuvre ; il n'est donc pas susceptible d'émettre des odeurs spécifiques, il n'y aura pas de changement au niveau de l'incidence des odeurs. Aucune odeur particulière ne sera donc émise dans le cadre du projet (activité de traitement, valorisation, tri, transit et stockage de produits naturels minéraux et de déchets du BTP).	Négligeable
Milieux naturels		L'ensemble des activités projetées s'inscrivent dans le périmètre actuellement autorisé. Le site est aujourd'hui anthropisé et présente peu d'enjeux relatifs à la biodiversité au regard de son caractère aménagé. La frange Est du périmètre, qui a conservé son caractère naturel, demeurera préservé. Cette zone est en outre concernée par un aléa fort inondation.	Faible
Risques naturels et technologiques		<u>Risques naturels :</u> La réorganisation des activités s'effectuera dans l'emprise ICPE actuellement autorisée. Aucune installation ne sera installée sur la zone soumise à un aléa inondation fort, en bordure Est du site.  <u>Risques technologiques :</u> Compte tenu des activités industrielles et des conclusions de l'étude de dangers (Cf. Annexe I), l'incidence du projet sur les risques technologiques est jugée négligeable	Négligeable
Paysage et patrimoine		Le projet s'inscrit dans l'emprise actuellement autorisée, en dehors de tout périmètre de protection d'un site inscrit ou protégé (architectural, culturel, archéologique et paysager) et	Négligeable

Thématique		Description des incidences environnementale du projet	Niveau d'incidences
		qu'il n'est concerné par aucun zonage au titre de la protection du patrimoine archéologique.  Le périmètre autorisé de l'installation ne sera pas modifié. Le déplacement de certaines installations à l'intérieur de ce périmètre n'est pas de nature à générer un impact paysager notable.	
Trafic routier		Le trafic engendré par l'activité du site passera d'environ 35 rotations de poids lourds quotidiennes à d'environ 60 rotations quotidiennes environ. Il est négligeable par rapport au trafic de la RT20 longeant le site.	Négligeable
Déchets		La gestion des déchets du projet sera appropriée. Les quantités produites seront relativement faibles.	Faible
Nuisances	Emissions sonores	Le projet de réorganisation des activités du site, s'effectue dans le périmètre autorisé et n'est pas de nature à générer un impact acoustique compte tenu des distances d'éloignement des activités susceptibles de générer des émissions sonores vis-à-vis des habitations proches.  Les dispositions prises et les mesures de réduction envisagées (conformité véhicules et engins, vitesse de circulation...) permettront de réduire l'impact du projet.	Faible
	Vibrations	Des vibrations ponctuelles et très localisées peuvent toutefois être générées par les installations, véhicules et engins sur le site. Elles ne sont pas de nature à générer un impact significatif. Par ailleurs, 'exploitant s'engage à se conformer à article 6.3.1. de l'AP d'autorisation du 04/12/2014	Faible
	Emissions lumineuses	L'éclairage du site demeurera inchangé. Il permet de répondre au strict besoin de l'exploitation. Il est réalisé par des lampadaires dirigés vers le sol et permet d'éclairer les terrains projetés. Les émissions lumineuses sont donc très restreintes. Enfin, rappelons que la voie d'accès au site dispose de l'éclairage public urbain, permanent la nuit.	Négligeable
	Emissions de poussière	Le respect des dispositions de l'article 3.1.5 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014 permettront de réduire les émissions de poussière	Faible

**Tableau 11 : Incidences environnementales du projet**

Par ailleurs, la notice de dangers et effets sanitaires, concernant la réorganisation des activités de la plateforme conclue que *compte-tenu des mesures envisagées dans le cadre des déplacements d'installations, les effets des scénarios resteront dans les limites de l'emprise ICPE : absence d'effets hors site.*

*Concernant les installations du site, les installations atteintes par des effets domino, ont-elles même des effets limités au périmètre du site.*

*D'un point de vue des effets sanitaires, la mise en œuvre du projet ne génère pas d'évolution défavorable des risques sanitaires sur les populations voisines du site.*

### **Observations sur l'utilisation du rapport**

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>.



# ANNEXES

- Annexe I : Notice d'examen des dangers et des effets sanitaires
- Annexe II : Tableau de conformité aux prescriptions techniques des AM PG 2515, 2517, 2518 et 2521
- Annexe III : Rapport de suivi des retombées de poussières – Année 2021
- Annexe IV : Rapport de suivi – Emissions acoustiques - Mars 2022
- Annexe V : Rapport de suivi des rejets Eaux résiduaires – Décembre 2021
- Annexe VI : Rapport de suivi des eaux souterraines -Décembre 2021
- Annexe VII : Plan réglementaire
- Annexe VIII : Fiche de positionnement CAS

**Annexe I : Notice d'examen des dangers et des effets  
sanitaires**



**SARL POMPEANI**



*POMPEANI François  
Carrières et Travaux Public*

## Notice de Dangers et effets sanitaires

Réorganisation des activités de la plateforme de traitement  
valorisation de produits minéraux et de déchets inertes du BTP –  
Sarrola Carcopino (2A)



Rapport n°11656/version A – Avril 2022

## Sommaire

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS DU DDAE DE 2013 DU SITE EXISTANT .....</b>	<b>5</b>
<b>3. NOTICE DE DANGERS DU PROJET MODIFICATIF .....</b>	<b>6</b>
3.1. Description de l'environnement du site et du projet.....	6
3.1.1. Environnement comme cible potentielle .....	6
3.1.2. Environnement comme source potentielle de dangers .....	7
3.2. Identification et caractérisation des potentiels de dangers du projet.....	9
3.2.1. Potentiels de dangers liés aux produits et matières .....	9
3.2.2. Potentiels de dangers liés aux équipements et procédés .....	14
3.2.3. Potentiels de dangers liés aux pertes d'utilités.....	20
3.2.4. Synthèse de l'identification et de la caractérisation des potentiels de dangers notables et de leur évolution	21
3.3. Mesures de prévention, de protection et d'intervention .....	23
3.3.1. Organisation générale .....	23
3.3.2. Mise à la terre des équipements.....	23
3.3.3. Mesures relatives au risque de pollution .....	23
3.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
3.3.5. Mesures spécifiques de prévention concernant la cuve de bitume .....	24
3.3.6. Mesures spécifiques concernant la centrale d'enrobage .....	24
3.3.7. Mesures spécifiques concernant le réservoir de GPL .....	24
3.3.8. Mesures spécifiques concernant la chaux vive .....	26
3.4. Cartographies des effets des phénomènes dangereux.....	26
3.4.1. Rappel des seuils d'effets réglementaires .....	26
3.4.2. Cartographies .....	28
3.4.3. Effets domino internes.....	37
3.5. Conclusion de la notice de dangers .....	38
<b>4. NOTICE DES EFFETS SANITAIRES DU PROJET .....</b>	<b>39</b>
4.1. Méthodologie .....	39
4.2. Identification des sources.....	40
4.3. Vecteurs.....	43
4.4. Identification des cibles.....	45
4.5. Scénarios d'exposition retenus .....	45
4.6. Caractérisation des risques sanitaires .....	46
4.6.1. Rappel des Valeurs Toxicologiques de référence retenues dans l'étude de 2013.....	46
4.6.2. Évaluation de l'exposition.....	47
4.6.3. Caractérisation des risques sanitaires .....	49
4.7. Synthèse .....	50

## Figures

Figure 1 : Distances d'effets thermiques du Sc 1 : Incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution .....	29
Figure 2 : Distances d'effets thermiques du Sc 2 : Incendie de la cuvette de rétention de bitume .....	31
Figure 3 : Distances d'effets thermiques du Sc 3 : Explosion de la cuve de bitume .....	33
Figure 4 : Distances d'effets thermiques du Sc 4 : Explosion de vapeur de gaz dans le tambour sécheur.....	35

## Tableaux

Tableau 1 : Distances des effets thermiques et de surpression des scénarios modélisés dans le DDAE de 2013 .....	5
Tableau 2 : Description et caractérisation de l'environnement comme cible potentielle d'agression .....	6
Tableau 3 : Description et caractérisation de l'environnement comme source potentielle d'agression .....	7
Tableau 4 : Caractéristiques des principaux produits pour l'activité enrobés et identification des produits présentant un potentiel de dangers notable .....	10
Tableau 5 : Potentiels de dangers de l'unité criblage-concassage.....	15
Tableau 6 : Potentiels de dangers d'enrobésActivité/ .....	17
Tableau 7 : Potentiels de dangers de l'unité centrale béton .....	19
Tableau 8 : Synthèse de l'identification et de la caractérisation des potentiels de dangers notables et de leur évolution.....	21
Tableau 9 : Seuils des effets thermiques.....	28
Tableau 10 : Seuils des effets de surpression.....	28
Tableau 11 : Rappel des sources retenues dans l'évaluation des risques sanitaires de 2013 et évolution attendue .....	40
Tableau 12 : Rappel des vecteurs retenus dans l'évaluation des risques sanitaires de 2013 et évolution attendue .....	43
Tableau 13 : Voies d'exposition potentielles et scénarios d'exposition retenus ou non .....	45
Tableau 14 : Valeurs toxicologiques de référence retenues pour la voie d'inhalation.....	46
Tableau 15 : Objectifs de qualité de l'air retenus pour les poussières (PM 2,5 et PM 10) .....	47
Tableau 16 : Caractéristiques physiques des flux émis retenus en 2013.....	48
Tableau 17 : Caractéristiques physiques des flux émis après mise en œuvre du projet .....	48
Tableau 18 : Indices de risque (IR) pour l'ensemble des récepteurs issus de l'étude de 2013.....	49
Tableau 19 : Indices de risque (IR) pour l'ensemble des récepteurs après mise en œuvre du projet.....	49
Tableau 20 : Comparaison des concentrations dans l'air modélisées en 2013 en poussières (PM 2,5 et PM 10) aux valeurs guides de l'OMS issus de l'étude de 2013.....	50
Tableau 21 : Comparaison des concentrations dans l'air en poussières (PM 2,5 et PM 10) après mise en œuvre du projet aux valeurs guides de l'OMS.....	50

## 1. Introduction

La SARL POMPEANI est autorisée à exploiter au titre des ICPE une plateforme de traitement et valorisation des matériaux, par l'arrêté préfectoral du 4/12/2014.

La SARL POMPEANI souhaite réorganiser ses activités sur sa plateforme de traitement et de valorisation de matériaux provenant de carrières dûment autorisées et de matériaux inertes issus de du BTP.

Ce projet de réorganisation s'effectue à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé par l'AP 04/12/2014, aux lieux-dits « PONTE BONELLO » et « PIANATICCI », sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino.

Le projet implique, à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé par l'AP 04/12/2014, la réorganisation des activités suivantes :

- 1) Le déplacement de l'installation de traitement / concassage / criblage de matériaux naturels actuellement autorisée, avec l'ajout d'une nouvelle unité de chaulage pour la valorisation de matériaux naturels ;
- 2) L'implantation d'une nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée ;
- 3) Le déplacement de la centrale enrobée actuellement autorisée avec augmentation de capacité de dépôt de produits finis et ajout de fonctionnement à froid ;
- 4) L'ajout d'une nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile actuellement autorisée ;
- 5) Le déplacement de la station de transit de produits minéraux solides (matières premières, produits finis et granulats de recyclage) ;
- 6) La relocalisation de la zone de stockage de produits bétons préfabriqués. et aire de préfabrication bétons

L'exploitant réceptionne et traite actuellement au maximum 150 000 t/an de produits minéraux.

**Le projet permettra à l'exploitant de réceptionner et de traiter au maximum 260 000t/an de produits minéraux.**

Conformément à l'article 1.5.1 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014, *toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.*

Les présentes visent à présenter les modifications des dangers et effets sanitaires apportés par le projet au regard de la situation autorisée par l'AP d'autorisation du 04/12/2014 afin de justifier s'ils sont ou non « *de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3* ».

## 2. Synthèse de l'étude de dangers du DDAE de 2013 du site existant

L'étude de dangers du DDAE de 2013 retient les phénomènes dangereux suivants :

- Incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution
- Incendie de la cuvette de rétention de bitumes
- Explosion de vapeur d'hydrocarbures d'une cuve de bitume
- Explosion de vapeur d'hydrocarbures dans le tambour sécheur

Ces phénomènes dangereux peuvent entraîner des **effets de surpression** et des **effets thermiques**. Le tableau suivant synthétise les distances d'effets des seuils réglementaires :

**Tableau 1 : Distances des effets thermiques et de surpression des scénarios modélisés dans le DDAE de 2013**

Phénomènes dangereux			Distances maximales d'effets (m)						
N°	Intitulé		Effets ou dose thermiques (KW/m <sup>2</sup> )			Effets de surpression (mbar)			
			8	5	3	200	140	50	20
1	Incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution	Longueur	15	20	25				
		Largeur	15	15	20				
2	Incendie de la cuvette de rétention de bitumes	Longueur	15	15	20				
		Largeur	15	15	20				
3	Explosion de la cuve de bitume					10	10	25	50
4	Explosion de vapeur d'hydrocarbures dans le tambour sécheur					6	8	15	30

Les modélisations réalisées dans le DDAE 2013 indiquent qu'aucun de ces phénomènes n'était susceptible de présenter des effets hors site. De plus, l'étude des effets dominos associés à ces phénomènes permettait d'établir l'absence de la possibilité d'occurrence de phénomènes dangereux supplémentaires par effets dominos.

L'étude de dangers du DAE 2013, permettait donc, en prenant en compte la configuration et l'environnement du site d'une part et l'ensemble des mesures générales de prévention des risques et de protection mises en œuvre par l'exploitant d'autre part, de conclure à un risque acceptable pour les intérêts externes situés à proximité du site.

### 3. Notice de dangers du projet modificatif

#### 3.1. Description de l'environnement du site et du projet

##### 3.1.1. Environnement comme cible potentielle

Les cibles potentielles d'agression externes au projet sont synthétisées dans le tableau suivant.

**Tableau 2 : Description et caractérisation de l'environnement comme cible potentielle d'agression**

Thématiques		Situation du site étudié
Milieu naturel	Sols et nappe souterraine	<p>Site implanté sur des alluvions quaternaires reposant sur un substratum granitique : Enjeu modéré associé à la perméabilité des formations.</p> <p>Site à l'interface de 2 masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>FREG402 « Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli) » ;</li> <li>FREG619 « Socle granitique du nord-ouest de la Corse ».</li> </ul> <p>Ces masses d'eau sont jugées en bon état chimique et quantitatif en 2015 par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (<a href="http://www.corse.eaufrance.fr">www.corse.eaufrance.fr</a>).</p> <p>Site à proximité du captage AEP de Sarrola- Carcopinon/Piataniccia et dans le périmètre de protection rapprochée zone 1 de ces captages. Au droit du site la nappe est très vulnérable aux pollutions potentielles → <b>Cible retenue en cas de rejet accidentel</b></p>
	Cours d'eau	<p>Le site est longé à l'Est par la rivière de Ponte Bonellu (état moyen) et à l'ouest par les terrasses de la rivière Gravona (bon état) exploitée en carrières de roches alluvionnaires. → <b>Cible retenue en cas de rejet accidentel</b></p>
	Zones naturelles	<p>Le site se situe en limite de la ZNIEFF de type 1 940004130 « DUNE DE PORTICCIO - ZONE HUMIDE DE PRUNELLI GRAVONA - ZONE HUMIDE DE CALDANICCIA ». L'emprise du site projeté correspond à l'emprise ICPE actuellement autorisée → <b>Cible non retenue</b></p>
Populations		<p>L'habitation identifiée dans l'emprise ICPE est propriété de la SARL POMPEANI. Habitations les plus proches à quelques dizaines de mètres au Nord et à quelques dizaines de mètres au Sud : enjeu à considérer</p> <p>Etablissements sensibles les proches environ 500 m au Sud-Ouest (collège) et environ 500 m au Nord (maison de repos) : enjeu négligeable compte-tenu de la distance → <b>Cible retenue (habitations)</b></p>

Thématiques		Situation du site étudié
Activités économiques	Hormis le site PF TP existant	Plusieurs activités sensibles (collecte et traitement de déchets dangereux, centrale d'enrobage...) sont exercées à proximité de l'emprise du site. Site le plus près : SANICORSE à environ 130 m de la limite ICPE → <b>Cible non retenue compte-tenu des conclusions de l'étude de 2013 et des évolutions envisagées</b>
	Site PF TP existant	→ <b>Cible retenue par la proximité des autres installations actuelles du site</b>
Voies de circulation		Route T20 borde le site à l'Ouest Voie ferrée qui longe le site sur sa bordure Nord-Ouest à environ 45 m de la limite de site et 60 m de la zone d'implantation projetée de la centrale d'enrobage Aucune voie navigable à proximité du site Aéroport d'Ajaccio à environ 5 km au Sud → <b>Route T20 et voie ferrée retenues comme cible</b> → <b>Autres voies de circulation non retenues comme cible</b>

**Les éventuelles cibles présentes à proximité du projet sont :**

- Les eaux de surface (rivière Ponte Bonellu) et nappes au droit du site,
- les usagers de la route T20,
- les habitations voisines
- les installations du site existant.

### 3.1.2. Environnement comme source potentielle de dangers

Les sources potentielles d'agression externes du projet sont synthétisées dans le tableau suivant.

**Tableau 3 : Description et caractérisation de l'environnement comme source potentielle d'agression**

Thématiques		Situation du site étudié
Risques naturels	Mouvement de terrain	Le site est situé en dehors du zonage du PPNMT de Gozzi. Aucun mouvement de terrain n'est recensé à proximité du projet. → <b>Risque non retenu</b>
	Inondation	La commune est couverte par le Plan de Prévention au Risque Inondation (PPRI) de la Gravona approuvé le 06/09/2002. Sur la bordure Est, le site est concerné par un aléa très fort. Cependant, aucune installation n'est prévue dans cette zone, qui a conservé son caractère naturel → <b>Risque non retenu</b>
	Risque sismique	Niveau très faible (niveau 1) → <b>Risque non retenu (conformément au paragraphe 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010)</b>
	Rupture de barrage	Aucun risque lié aux barrages recensé au niveau de la commune → <b>Risque non retenu (conformément au paragraphe 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010)</b>

Thématiques		Situation du site étudié
	Feu de forêt	Aucun PPRif (Plan de Prévention du Risque incendie de forêt) n'est en vigueur sur la commune. Compte tenu de l'absence de couverture boisée dense aux abords du projet, l'aléa risque incendie est jugé très faible. <b>→ Risque non retenu</b>
	Neige et vents	Site en zone A2 pour la neige et 3 pour le vent <sup>1</sup> . <b>→ Risque non retenu</b>
	Foudre	Installations du site non concernées par l'obligation de réaliser une analyse du risque foudre <b>→ Risque non retenu</b>
Malveillance		Le site est clôturé. L'accès au site est maintenu fermé par un portail fermant à clé, en dehors des jours et horaires normaux d'ouverture définis. <b>→ Risque non retenu (conformément à la circulaire du 10/05/2010)</b>
Voies de circulation	Voies routières	Route T20 passant à une centaine de mètres au nord-ouest du site <b>→ Risque non retenu</b>
	Voie ferrée	Voie ferrée qui longe le site sur sa bordure Nord-Ouest à environ 45 m de la limite de site et 60 m de la zone d'implantation projetée de la centrale d'enrobage <b>→ Risque non retenu</b>
	Voie navigable	Absence de voie navigable à proximité du site. <b>→ Risque non retenu</b>
	Voie aérienne	Aéroport d'Ajaccio à environ 5 km au Sud <b>→ Risque non retenu (conformément au paragraphe 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010)</b>
Installations industrielles		Plusieurs ICPE à proximité dont les activités ne présentent pas de risques vis à vis du site <b>→ Risque non retenu</b>
Canalisations TMD		Canalisation de transport de matières dangereuses (produits chimiques, hydrocarbures, gaz naturel) la plus proche est située à 4,6 km au Sud de l'emprise du site, aux abords de la plage du Ricanto à Ajaccio. <b>→ Risque non retenu</b>

**Aucune source d'agression externe n'est retenue**

<sup>1</sup> Selon les Eurocodes de classification des zones de neige et de vent

## 3.2. Identification et caractérisation des potentiels de dangers du projet

Le terme de potentiel de danger désigne ici toute installation ou activité qui, par les produits qu'elle contient ou par les opérations réalisées, est susceptible d'occasionner des dommages majeurs.

Ces potentiels peuvent se traduire par des événements redoutés tels que : dérives réactionnelles, décompositions thermiques, réactions explosives, incendie généralisé d'unités, panaches de fumées toxiques, ruptures de réservoirs fixes, mobiles ou de canalisations sans possibilité d'interruption de fuite et présentant la formation de nuages de gaz toxiques ou inflammables.

Sont identifiés dans les paragraphes suivants les potentiels de dangers liés au projet étudié :

- Produits et matières,
- Procédés et équipements,
- Perte des utilités.

### 3.2.1. Potentiels de dangers liés aux produits et matières

#### 3.2.1.1. *Inventaire des produits mis en œuvre dans les installations*

Les produits et matières peuvent présenter, par nature, des dangers.

Le tableau ci-après recense par installation les produits mis en œuvre et leur dangerosité.

**Tableau 4 : Caractéristiques des principaux produits pour l'activité enrobés et identification des produits présentant un potentiel de dangers notable**

Installation	Produit ou matériau	Evolution / situation autorisée	Dangerosité	Evolution des potentiels de dangers ?
Unité de criblage-concassage	Granulats	Déplacement de l'installation autorisée et ajout d'une unité de chaulage Implantation d'une nouvelle unité mobile (déchets inertes du BTP)	Les granulats sont composés de sables et de gravillons. Il s'agit de matériaux inertes qui ne présentent aucun potentiel de dangers notable.	Non
	Sables		Les sables sont des matériaux inertes qui ne présentent aucun potentiel de dangers notable.	Non
	Déchets inertes du BTP		Déchets inertes sans dangerosité particulière	Non
	Chaux vive		Produit irritant pour la peau et les yeux et les voies respiratoires La chaux réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable	Oui
	Fioul = Carburant engins	Aucune évolution (2 cuves enterrées de 10 m <sup>3</sup> double enveloppe avec détection de fuite)	Inflammable (PE > 55°C) Toxique pour l'homme Toxique pour l'environnement	Non
Unité d'enrobage à chaud	Matières premières inertes	Déplacement de la centrale vers l'Est de l'emprise et ajout d'enrobage à froid	Aucune dangerosité particulière	Non
Unité d'enrobage	Bitume	Déplacement de la cuve de bitume	Produit combustible maintenu à une température de 150 °C	Oui

Installation	Produit ou matériau	Evolution / situation autorisée	Dangerosité	Evolution des potentiels de dangers ?
Unité d'enrobage à chaud	Enrobés	Augmentation du volume de stockage de produits finis enrobés dans une cuve de (30 T => 180 T)	Compte tenu, de leur conditionnement (trémie calorifugée non chauffée) et de leur stockage à une température inférieure au point éclair, les enrobés ne présentent aucun potentiel de dangers notable.	Non
Unité d'enrobage	Fioul (alimentation bruleur du tambour sécheur)	Suppression du fioul pour l'alimentation du brûleur du tambour sécheur. Remplacement par du GPL (voir ci-dessous)	Inflammable (PE > 55°C) Toxique pour l'homme Toxique pour l'environnement	Oui : suppression du fioul pour cette installation
Unité d'enrobage	GPL : Alimentation du brûleur du tambour sécheur	Ajout d'une cuve de 12,5 tonnes de GPL pour remplacer l'usage de fioul	Gaz inflammable liquéfié	Oui
Unité d'enrobage	Huiles et autres produits de maintenance	Aucune évolution	Les huiles et autres produits d'entretien sont principalement stockés dans une rétention dédiée. Compte-tenu des faibles quantités présentes sur le site, ces produits ne représentent pas un potentiel de dangers notable (non classé) et ne sont donc pas prises en compte dans la suite de l'étude des dangers.	Non
Maintenance	Oxygène	Pas d'évolution	Comburant	Non
	Acétylène		Gaz extrêmement inflammable	Non
Centrale à béton	Ciment	Ajout d'une centrale à béton fixe en complément de la centrale mobile : 66 m3 => 66 m3 + 125 m3 + 600 m3	Le ciment est irritant non inflammable et non explosif. On ne retient aucun potentiel de danger relatif à ce produit	Non

Installation	Produit ou matériau	Evolution / situation autorisée	Dangerosité	Evolution des potentiels de dangers ?
	Adjuvants	Pas d'évolution	Les adjuvants ne sont ni inflammables, ni explosifs, ni toxiques. On ne retient aucun potentiel de danger relatif aux adjuvants.	Non
	Bétons	Pas d'évolution	Produit irritant non inflammable et non explosif. On ne retient aucun potentiel de danger relatif à ce produit	Non

**Synthèse de l'évolution des potentiels de dangers associée à la mise en œuvre du projet**

Ajout d'une unité de chaulage au niveau de l'unité de criblage concassage

Déplacement de la cuve de stockage de bitume

Ajout d'une cuve de 12,5 tonnes de GPL pour alimenter le bruleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage

### 3.2.1.2. Synthèse

Les produits retenus comme pouvant présenter un potentiel de danger notable dans le cadre du projet sont :

- les bitumes (retenu dans l'étude de 2013 déplacement de la zone de stockage)
- le GPL : non présent dans l'étude de 2013 – ajout d'une cuve de 12,5 t
- la chaux : non présente dans l'étude de 2013 – ajout d'un silo de 100 m<sup>3</sup>.

#### **Bitumes**

Les bitumes sont des « solides » de couleur noir présentant une odeur caractéristique (bitumeuse). En fonction de sa température, le produit peut être à l'état liquide, semi-solide ou solide.

Le point éclair des bitumes est supérieur à 220°C.

Ce produit peut être livré, stocké et utilisé à des températures supérieures à 100°C. La température du bitume doit être conservée entre 130°C et 200°C et ne jamais dépasser la limite de sécurité recommandée par l'industrie, soit 230°C. A des températures supérieures, le produit peut se décomposer considérablement et entraîner un risque accru de génération d'atmosphères inflammables et dangereuses.

En cas d'incendie, utiliser de la mousse, un produit chimique sec ou un extincteur/spray à neige carbonique. Ne pas utiliser de jets d'eau.

#### **GPL**

Le GPL ou gaz de pétrole liquéfié est un gaz liquéfié extrêmement inflammable. Il peut former des mélanges explosifs avec l'air de 1,8% à 9,5%. En cas de perte de confinement sur une canalisation de transfert il peut conduire à un jet enflammé ou à une explosion d'un nuage de gaz.

Il est stocké sur site dans des réservoirs sous pression qui peuvent être le siège de phénomènes de BLEVE

#### **Chaux vive**

La chaux vive est un solide pulvérulent irritant pour les yeux, la peau et les voies respiratoires. Elle réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable.

### **3.2.2. Potentiels de dangers liés aux équipements et procédés**

Dans cette partie, les différents procédés mis en œuvre sur le site sont identifiés afin de déterminer quels sont les potentiels de dangers (et les phénomènes dangereux potentiels associés) liés aux différents équipements et opérations.

Les potentiels de dangers des opérations et des équipements sont déterminés à partir des deux paramètres suivants :

- dangerosité des produits mis en œuvre,
- conditions opératoires et dérives éventuelles (exothermie/emballement thermique, réactivité des produits, dégagement gazeux, décomposition des produits).

### 3.2.2.1. Unité de criblage concassage

Le tableau ci-dessous donne un rappel des potentiels de dangers envisagés pour cette unité dans l'étude de dangers réalisées en 2013.

**Tableau 5 : Potentiels de dangers de l'unité criblage-concassage**

Activité/ Description	Produits/ Conditions opératoires particulières	Potentiel de dangers notable résultant	Potentiel retenu dans l'étude de 2013
Traitement des matières premières (broyage, concassage, criblage, etc.)	Matériaux inertes Huiles hydrauliques	Aucun	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013. Notons qu'un risque de départ d'incendie lié à un échauffement au niveau des convoyeurs serait possible, mais n'induirait pas de conséquences (effets thermiques) hors site du fait de l'absence de matériaux combustibles en quantité notable à proximité.
Apport et évacuation des matières premières et produits finis par engins- camions (chargement/ déchargement)	Matériaux inertes Hydrocarbures dans les réservoirs des engins	Pollution du sol en cas de fuite des réservoirs des engins et camions (quelques litres) Incendie de l'engin	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013 Risque de pollution limitée au droit de l'engin (faible quantité d'hydrocarbures présents dans les réservoirs) et présence de kits anti-pollution dans chaque engin. Risque de départ d'incendie d'intensité limitée du fait de l'absence de matériaux combustibles à proximité. Dégât matériel limité à l'engin.
Chaulage	Introduction de chaux vive à partir du silo de stockage de 100 m3 par système de doseur	Réaction avec l'eau pour générer de la chaleur. Peut générer un risque en présence de matériaux inflammables : Incendie	<b>Cette activité de chaulage n'existait pas au moment de la rédaction du dossier de 2013 (nouvelle unité mise en service pour diminuer la fraction stérile des matériaux naturels traités dans l'installation de traitement)</b>
Approvisionnement en carburant des engins	FOD / Approvisionnement en bord à bord	Pollution du sol en cas de fuite Incendie	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013 Le dispositif de distribution est muni d'un pistolet anti-débordement, limitant ainsi le risque d'épandage à quelques litres.

**Synthèse de l'évolution des potentiels de dangers associée à la mise en œuvre du projet :** Aucun potentiel de dangers associés aux procédés de l'unité de criblage concassage n'avait été retenu en 2013. L'utilisation de la chaux vive présente un risque en cas de contact avec l'eau et en présence de matériaux ou produits inflammables : incendie

#### 3.2.2.2. *Unité d'enrobés*

Le tableau ci-dessous donne un rappel des potentiels de dangers envisagés pour cette unité dans l'étude de dangers réalisées en 2013.

Tableau 6 : Potentiels de dangers d'enrobés Activité/ Description	Produits/ Conditions opératoires particulières	Potentiel de dangers notable résultant	Potentiel retenu dans l'étude de 2013
Pré-doseurs (approvisionnement et contrôle qualitatif et quantitatif des agrégats)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrégats</li> <li>- Sables</li> </ul>	Aucun potentiel de danger notable lié aux pré-doseurs n'est retenu.	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Tambour sécheur (séchage des matériaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrégats</li> <li>- Sables</li> <li>- Fioul</li> <li>- Mise en température (150°C en moyenne)</li> </ul>	Risque d'inflammation des vapeurs d'hydrocarbures pouvant conduire à une explosion (en cas arrêt de flamme, dysfonctionnement du brûleur,)	<b>Explosion du tambour sécheur en cas de dysfonctionnement du brûleur</b>
Cuve de bitume	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bitume</li> <li>- Mise en température (150°C en moyenne)</li> </ul>	<p>Risque d'inflammation des liquides pouvant conduire à un incendie.</p> <p>Risque d'inflammation des vapeurs d'hydrocarbures pouvant conduire à une explosion.</p>	<b>Explosion de la cuve de bitume</b> <b>Incendie de la cuvette de rétention de bitume</b>
Elévateur à chaud (remonter les agrégats en haut de la tour de malaxage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrégats</li> </ul>	Aucun potentiel de danger notable lié à l'élévateur à chaud n'est retenu.	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Trémies doseuses (contrôle quantitatif des agrégats)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrégats</li> </ul>	Aucun potentiel de danger notable lié aux trémies doseuses n'est retenu.	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Trémies doseuses (contrôle quantitatif du bitume)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bitume chaud</li> </ul>	<p>Le bitume présent dans les trémies doseuses est transféré depuis la cuve de stockage où il est chauffé. Les trémies ne sont pas équipées de systèmes de chauffage. Aussi, en cas de surchauffe du bitume, on considère que son inflammation surviendrait au niveau de la cuve de stockage et non au niveau des trémies doseuses.</p> <p>Aucun potentiel de danger notable lié aux trémies doseuses n'est retenu.</p>	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013

Malaxeur (homogénéisation du mélange agrégats/ bitume)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrégats</li> <li>- Bitume chaud</li> </ul>	<p>Le bitume présent dans le malaxeur est transféré depuis les trémies doseuses elles-mêmes alimentées par la cuve de stockage où il est chauffé. Le malaxeur n'est pas équipé de systèmes de chauffage. Aussi, en cas de surchauffe du bitume, on considère que son inflammation surviendrait au niveau de la cuve de stockage et non au niveau du malaxeur.</p> <p>Aucun potentiel de danger notable lié au malaxeur n'est retenu.</p>	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Trémie de stockage de l'enrobé et skip = trémie mobile (reprise des enrobés sous le malaxeur et déversement soit en direct dans les camions, soit dans la trémie de stockage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enrobés chaud</li> </ul>	<p>La trémie de stockage et le skip ne sont pas équipés de systèmes de chauffage. Aucune surchauffe des enrobés n'est possible au niveau du skip et de la trémie de stockage.</p> <p>Aucun potentiel de danger notable lié au skip n'est retenu.</p>	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Extracteur (permet de mettre en dépression le tambour sécheur et de récupérer les fumées et les fines générées lors du séchage des matériaux)		<p>Aucun potentiel de danger notable lié à l'extracteur n'est retenu.</p>	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Filtre à manches (filtre dépoussiéreur)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières, fines générées lors du séchage des matériaux</li> <li>- Température élevée</li> </ul>	<p>Endommagement des manches filtrantes.</p> <p>Inflammation des manches filtrantes entraînant un incendie relativement limité : aucun flux thermique à l'extérieur du site.</p>	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Aire de distribution fioul/carburant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fioul/carburant</li> </ul>	<p>Incendie lors des opérations de distribution/dépotage</p>	<b>Incendie d'une nappe de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution</b>

#### **Synthèse de l'évolution des potentiels de dangers associée à la mise en œuvre du projet**

L'étude de dangers de 2013 avait retenu un potentiel de danger associé au brûleur du tambour sécheur. Il avait été retenu un risque d'explosion du tambour sécheur en cas d'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures (dysfonctionnement du brûleur). Le projet prévoit le remplacement du fioul par du GPL comme combustible pour

le brûleur. Le risque d'explosion du tambour reste présent avec ce changement de combustible. L'étude avait également retenu un risque d'explosion de la cuve de bitume et un risque d'incendie dans la rétention de cette cuve. Le projet n'implique aucune évolution des potentiels de dangers pour cette cuve de bitume.

### 3.2.2.3. Centrale à béton

Le tableau ci-dessous donne un rappel des potentiels de dangers envisagés pour cette unité dans l'étude de dangers réalisées en 2013.

**Tableau 7 : Potentiels de dangers de l'unité centrale béton**

Activité/ Description	Produits/ Conditions opératoires particulières	Potentiel de dangers notable résultant	Potentiel retenu dans l'étude de 2013
Transport du ciment	Déversement de ciment hors de la citerne	Dispersion de poussières de ciment à l'atmosphère : pollution de l'air Dépôts au sol : pollution sols	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013 Aire de circulation des camions large et dégagée Consignes de sécurité et de circulation sur le site
Réception de ciment dans les silos de stockage	Débordement de ciment	Dispersion de poussières de ciment à l'atmosphère / pollution de l'air Dépôts au sol / pollution sol	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013 Filtre à air au sommet de chaque silo Système de sécurité : détecteurs niveau haut stoppant l'alimentation en ciment par le camion
	Fissuration et rupture de la couronne supérieure du silo	- Effets de surpression - Emissions de poussières de ciment dans l'atmosphère et chute de ciment sur les sols	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013 Sondes de niveau Système de sécurité au remplissage Pression de déchargement sur les citernes à ciment limitée à 1-2 bars maximum (compresseur du camion) Mise en place de capteurs de pression asservis à la fermeture d'une vanne à manchon placée sur la tuyauterie verticale du silo Scénario non retenu du fait de l'asservissement du remplissage à la pression
Stockage du ciment	Brèche ou rupture silo : Déversement de ciment	Dispersion de poussières de ciment à l'atmosphère / pollution de l'air Dépôts au sol / pollution sol et des eaux superficielles	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013 Dimensionnement des structures pour résister aux conditions climatiques extrêmes

Activité/ Description	Produits/ Conditions opératoires particulières	Potentiel de dangers notable résultant	Potentiel retenu dans l'étude de 2013
Réception des adjuvants	Déversement de produit	Déversement de produit sur les sols : pollution des sols et des eaux superficielles	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Stockage des adjuvants	Brèche ou rupture cuve / cubitainer ou fût : Fuite de produit	Dépôts au sol / pollution sol et des eaux superficielles	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Acheminement des adjuvants vers le malaxeur	Fuite sur le tuyau d'alimentation en adjuvant	Déversement de produit sur les sols : pollution des sols et des eaux superficielles	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013
Tapis convoyeurs (matière plastique)	Départ de feu sur le tapis	Combustion du tapis convoyeur	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013 Scénario non retenu car absence de produits combustibles sur le site qui pourraient mener à un incendie important
Malaxeur	Brèche ou rupture malaxeur : Déversement de béton	Dépôts au sol / pollution sol et des eaux superficielles	Aucun potentiel de dangers lié à cette activité retenu en 2013

#### **Synthèse de l'évolution des potentiels de dangers associée à la mise en œuvre du projet**

L'étude de dangers de 2013 n'avait retenu aucun potentiel de dangers associé à cette installation

Le projet ne prévoit aucune évolution de la nature des équipements de production de nature à en modifier les dangers.

La centrale à béton fixe projetée présentera des caractéristiques techniques similaires. Il n'est ainsi attendu aucun potentiel de dangers supplémentaire.

#### **3.2.3. Potentiels de dangers liés aux pertes d'utilités**

Les pertes d'utilités n'avaient pas été identifiées dans l'étude de dangers de 2013 comme source de dangers potentiels.

Les évolutions projetées sur le site ne prévoient pas d'installations supplémentaires sensibles aux pertes d'utilités.

### 3.2.4. Synthèse de l'identification et de la caractérisation des potentiels de dangers notables et de leur évolution

À la suite de l'identification des produits et des activités/équipements présentant un potentiel de dangers notable, la sélection des potentiels de dangers notables (liés aux produits, aux activités/équipements) a permis de déterminer les phénomènes dangereux maximum ci-dessous :

**Tableau 8 : Synthèse de l'identification et de la caractérisation des potentiels de dangers notables et de leur évolution**

Activités - Equipements – Installations - produits	Origine du potentiel de dangers	Nature du potentiel de dangers lié aux produits et aux équipements et phénomène dangereux majeur associé <u>Phénomène dangereux retenu</u>	Evolution à prendre en compte pour la suite de l'étude / étude de 2013
Fioul domestique	Propriété : inflammable (non classé)	<b>Incendie</b> lié à une fuite d'une cuve de fioul domestique sur l'aire de dépotage/distribution	Aucune évolution envisagée
Cuve de stockage de bitumes	Présence de bitume chauffé à 150°C	Risque d'inflammation pouvant conduire à <b>un incendie</b> . Suite à cet incendie, décomposition thermique du bitume pouvant entraîner la <b>formation et la dispersion d'un nuage de fumées toxiques de SO<sub>2</sub></b> . Risque d'inflammation des vapeurs d'hydrocarbures pouvant conduire à <b>une explosion</b> .	Déplacement de la zone de stockage
Tambour sécheur	Mise en température (150°C en moyenne)	<b>Explosion du tambour sécheur</b>	Remplacement du fioul par du GPL comme combustible pour le brûleur <b>Une évaluation des distances d'effets réalisée en tenant compte du gamma du mélange Air/Propane en lieu et place du gamma Air/vapeurs d'hydrocarbures donnent des résultats identiques aux modélisations réalisées en 2013</b>
Stockage et distribution de GPL	Gaz inflammable	<b>Fuite enflammée</b> <b>Fuite de gaz et création d'un nuage inflammable : UVCE</b> <b>BLEVE du réservoir</b>	Réservoir de GPL, mise à place (pas présent dans le dossier de 2013)

Activités - Equipements – Installations - produits	Origine du potentiel de dangers	Nature du potentiel de dangers lié aux produits et aux équipements et phénomène dangereux majeur associé <u>Phénomène dangereux retenu</u>	Evolution à prendre en compte pour la suite de l'étude / étude de 2013
Chaux vive	Réaction avec l'eau	<b>Réaction avec l'eau : dégagement de chaleur et inflammation de matériaux inflammables</b>	Chaux vive (pas présent dans le dossier de 2013)

### 3.3. Mesures de prévention, de protection et d'intervention

#### 3.3.1. Organisation générale

Les mesures de prévention générale en place sur le site seront maintenues.

**Les documents ou consignes impactées par la mise en œuvre du projet seront mises à jour** (consignes d'exploitation, consignes de sécurité, plan d'évacuation, etc....).

**Les nouveaux équipements seront intégrés au plan de vérifications obligatoires** (vérification annuelle des installations électriques, vérification des équipements sous pression, etc...)

#### 3.3.2. Mise à la terre des équipements

Toutes les structures métalliques des réservoirs et des canalisations sont en équipotentialité et reliées à la terre afin d'éviter l'accumulation d'électricité statique ; **Le nouveau réservoir de GPL et les équipements déplacés seront également reliés à la terre.**

#### 3.3.3. Mesures relatives au risque de pollution

**Dans le cadre des déplacements d'installations envisagées, les dispositions relatives à la prévention du risque de pollution seront remises en place** (Aire de dépotage associées au parc à liants (centrale d'enrobage) munie d'une vanne qui permettra de l'isoler du reste du réseau d'eaux pluviales lors des opérations de dépotage, rétention associée au réservoir de stockage de bitume).

Rappelons par ailleurs que le site dispose de bassins de décantation (bassin de rétention des eaux de ruissellement de 920 m<sup>3</sup> avec séparateur d'hydrocarbures) permettant de contenir tout déversement accidentel sur les plateformes de travail.

#### 3.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Conformément à l'article 7.2.2 de l'AP du 04/12/2014 l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées à l'intérieur du site. En effet, ces eaux sont collectées et confinées dans les bassins de décantation ainsi que dans le réseau des eaux pluviales muni d'une vanne d'isolement.

**La mise en œuvre du projet ne nécessite pas la mise en œuvre de moyens de protections complémentaires**

### 3.3.5. Mesures spécifiques de prévention concernant la cuve de bitume

Le stockage de bitume est réalisé à une température de 160°C.

Les principales barrières de prévention concernant la cuve de bitumes sont les suivantes :

- Cuve fonctionnant à pression atmosphérique,
- Mise à la terre de la cuve,
- Présence de 2 sondes de mesures de niveau :
  - 1 sonde de mesure en continu de niveau (sonde de régulation),
  - 1 sonde de mesure de niveau haut qui arrête la pompe lorsque le niveau haut est atteint (sonde de sécurité dont la chaîne de contrôle-commande est indépendante de la chaîne de régulation),
- Présence de 2 sondes de température :
  - Un thermostat de régulation, régulant la chauffe pour maintenir la température à la valeur de consigne (160°C),
  - Un thermostat de sécurité, dont la boucle de contrôle commande est indépendante du thermostat de régulation.
- La laine minérale qui constitue le calorifugeage des équipements de chauffe est incombustible et ne participe pas à la propagation de l'incendie

**Ces dispositions seront conservées dans le cadre du déplacement de la cuve.**

### 3.3.6. Mesures spécifiques concernant la centrale d'enrobage

#### 3.3.6.1. *Tambour sécheur*

Les principales barrières de prévention du tambour sécheur repose sur la conformité du brûleur vis-à-vis de la norme EN 746-2 correspondant aux usages et pratiques dans le domaine. Ainsi, les principales barrières de prévention sont les suivantes :

- La détection de présence de flamme au niveau du brûleur qui isole l'alimentation du combustible en cas d'absence de flamme ;
- Flamme pilote associée à détecteur de flamme (ionisation) ;
- La présence de deux vannes de sécurité en amont du brûleur, maintenue fermées lorsque le brûleur est à l'arrêt ;
- Pilotage du brûleur reporté sur salle de contrôle avec voyants de fonctionnement (température, ...).
- La présence d'une détection pression ou débit trop élevé en aval du détendeur qui commande l'arrêt de l'alimentation du brûleur ;
- Le maintien de l'extraction après la chauffe.

### 3.3.7. Mesures spécifiques concernant le réservoir de GPL

Les principales mesures de prévention concernant le stockage et la distribution de GPL sont les suivantes :

- Le réservoir sera installé est exploité dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Aout 2005 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718. En particulier :

- Le réservoir sera installé sur une dalle béton suffisamment dimensionnée, à distance des limites de site et voisinages sensibles, stockage de et à plus de 20 mètres de la voie de circulation des engins sur le site :

Equipement ou installation concernée	Distance réglementaire vis-à-vis des débouchés des soupes du réservoir	Distance maintenue vis-à-vis du réservoir
Limite de site	> 5 mètres	> 20 mètres
Voies de circulation externe	> 6 mètres	> 20 mètres
Ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation	> 5mètres	> 300 mètres (local EDF)
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	> 7,5mètres	> 100 mètres (station de distribution de carburant)
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles, comburantes	> 10 mètres	> 100 mètres (stockage des huiles hydrauliques et produits de maintenance)
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	> 10 mètres	> 100 mètres (station de distribution de carburant)
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	> 10 mètres	> 10 mètres (cuve de bitume)
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	> 3 mètres	

- Une clôture grillagée sera positionnée autour de la zone d'implantation du réservoir
- Des extincteurs seront installés à proximité du réservoir
- L'installation fera l'objet d'un contrat d'entretien avec BUTAGAZ qui mettra en œuvre l'ensemble du suivi et des contrôles obligatoires.

**Le réservoir GPL sera installé en dehors des zones d'effets domino des autres installations du site à savoir :**

Phénomène retenu	Distance atteinte pour les effets domino
Incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution	15 mètres
Incendie de la cuvette de rétention de bitumes	15 mètres
Explosion de la cuve de bitume	10 mètres
Explosion de vapeur d'hydrocarbures dans le tambour sécheur	6 mètres

Accidentologie : Sur la période 1992-2012, le BARPI a réalisé une synthèse des accidents liés à l'ancienne rubrique ICPE 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés). Un résumé de cette synthèse est présenté ci-dessous.

La quasi-totalité des événements est une vaporisation à l'air libre du gaz liquéfié. Lors d'importante fuite, si le nuage de gaz rencontre une source d'inflammation, un incendie et une explosion peuvent avoir lieu. Les opérations de dépotage, de test et de maintenance sont plus susceptibles de générer des accidents. En période d'absence de personnel, le développement des fuites et des incendies est favorisé.

Des défaillances d'équipements, de mauvaises manipulations matérielles ou des défauts organisationnels sont à l'origine de rejets de matières :

- fuite de tuyauterie,
- rupture de flexible d'alimentation,
- réseaux de purge usagés ou mal utilisés,

- ouvertures de soupapes de sécurité non maîtrisées (suite à des erreurs de remplissage ou suite à des mauvais réglages),
- dysfonctionnements de dispositif de contrôle et d'alarme de niveau,
- brides pleines fuyardes suite à des travaux de maintenance,
- absence ou manque de maintenance et de contrôle,
- mauvaise manipulation.

→ En ce qui concerne le GPL, les accidents les plus fréquents sont des fuites au niveau de flexibles, raccords ou brides. Les conséquences de ces accidents sont très limitées et n'occasionnent pas ou très rarement des explosions ou des incendies. La quantité de gaz qui s'échappe est limitée du fait des nombreuses mesures de prévention et de protection mises en place. Les causes de ces accidents sont majoritairement dû à des défaillances matérielles par fatigue ou manque de contrôle/maintenance. Aucun accident de type BLEVE ou jet enflammé n'est recensé.

**Compte tenu des mesures de prévention mise en place et d'analyse de l'accidentologie. Aucun phénomène dangereux associé au stockage et à la mise en œuvre de GPL n'est retenu étant donné les moyens de prévention et de protection envisagés.**

### 3.3.8. Mesures spécifiques concernant la chaux vive

La chaux vive livrée est stockée immédiatement dans un silo étanche de 100 m<sup>3</sup>. Elle est distribuée dans l'unité de chaulage par système de doseur. Aucune manipulation de chaux n'est réalisée à l'extérieur des équipements.

La chaux vive est mise en contact avec des matériaux minéraux inertes.

L'unité de concassage criblage et l'installation de chaulage sont très éloignées des zones comportant des matières inflammables ou combustibles (station de distribution de fioul, réservoir de GPL et cuve de bitume).

**Dans ces conditions, aucun phénomène dangereux associé au stockage ou la mise en œuvre de la chaux vive n'est retenu.**

## 3.4. Cartographies des effets des phénomènes dangereux

Les scénarios considérés ici sont les suivants :

- Sc 1 : Incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution
- Sc 2 : Incendie de la cuvette de rétention de bitumes
- Sc 3 : Explosion de la cuve de bitume
- Sc 4 : Explosion de gaz dans le tambour sécheur

### 3.4.1. Rappel des seuils d'effets réglementaires

Les seuils d'effets sont définis par l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets, et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

D'une façon générale, les distances atteintes par les phénomènes dangereux sont associées à 3 niveaux d'intensité correspondant chacun à un seuil d'effets :

- ELS : Seuil d'effets létaux significatifs pour la vie humaine ;
- EL : Seuil d'effets létaux pour la vie humaine ;
- EI : Seuil des effets irréversibles pour la vie humaine.

Les valeurs seuils pour les effets thermiques sont reportées dans le tableau ci-après.

**Tableau 9 : Seuils des effets thermiques**

Effets prévisibles sur les structures	Effets prévisibles sur l'homme	Flux thermiques
Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	/	20 kW/m <sup>2</sup>
Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	/	16 kW/m <sup>2</sup>
Seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures	Seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à la zone de dangers très graves pour la vie humaine	8 kW/m <sup>2</sup>
Seuil des destructions de vitres significatives	Seuil des premiers effets létaux (SEL) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	5 kW/m <sup>2</sup>
/	Seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	3 kW/m <sup>2</sup>

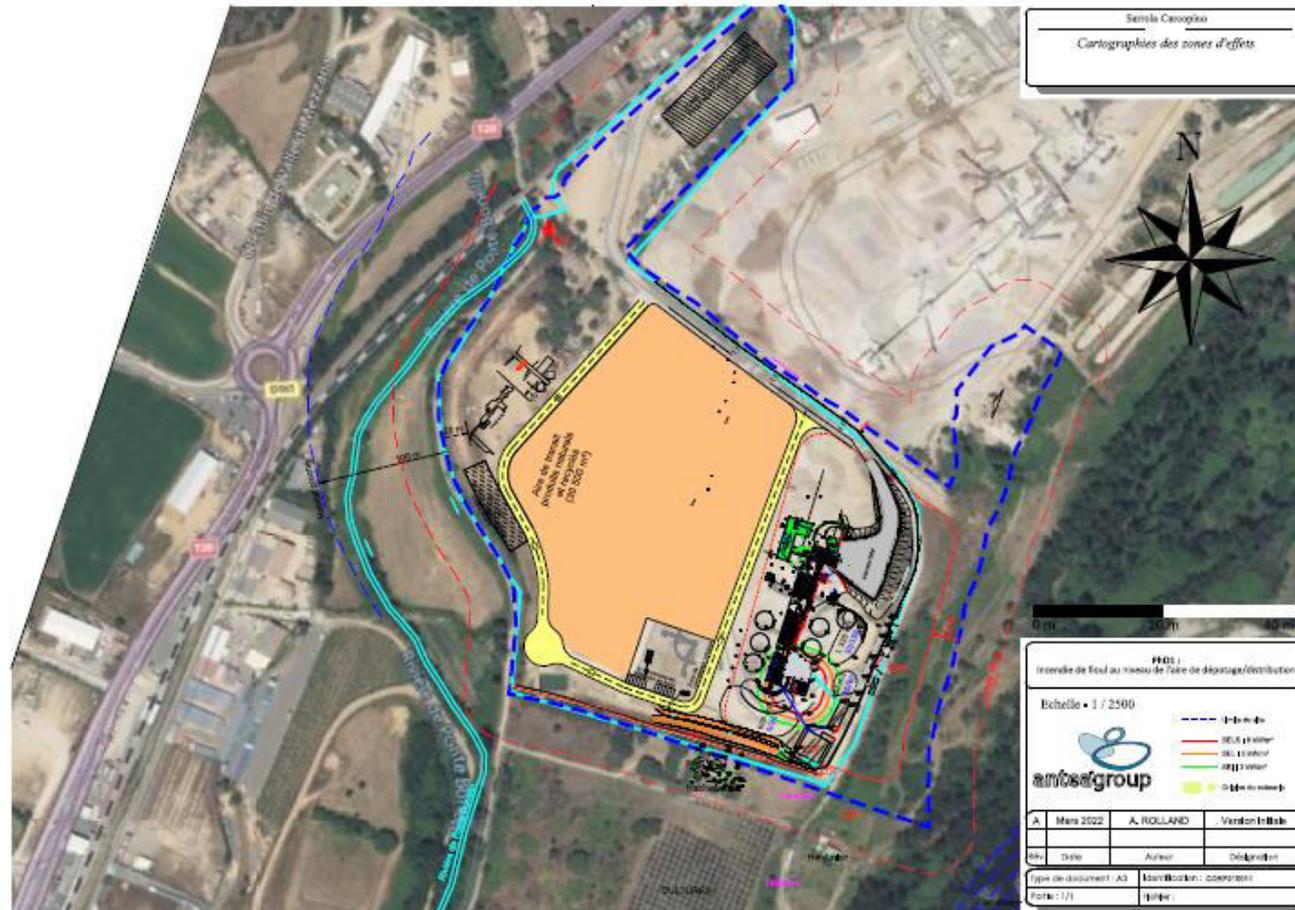
**Tableau 10 : Seuils des effets de surpression**

Effets prévisibles sur les structures	Effets prévisibles sur l'homme	Surpression (mbar)
Seuil des dégâts très graves sur les structures	-	300
Seuil des premiers effets dominos	Seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine	200
Seuil des dégâts graves sur les structures	Seuil des premiers effets létaux (SEL) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	140
Seuil des dégâts légers sur les structures	Seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50
Seuil des destructions significatives de vitres	Seuil des effets correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20

### 3.4.2. Cartographies

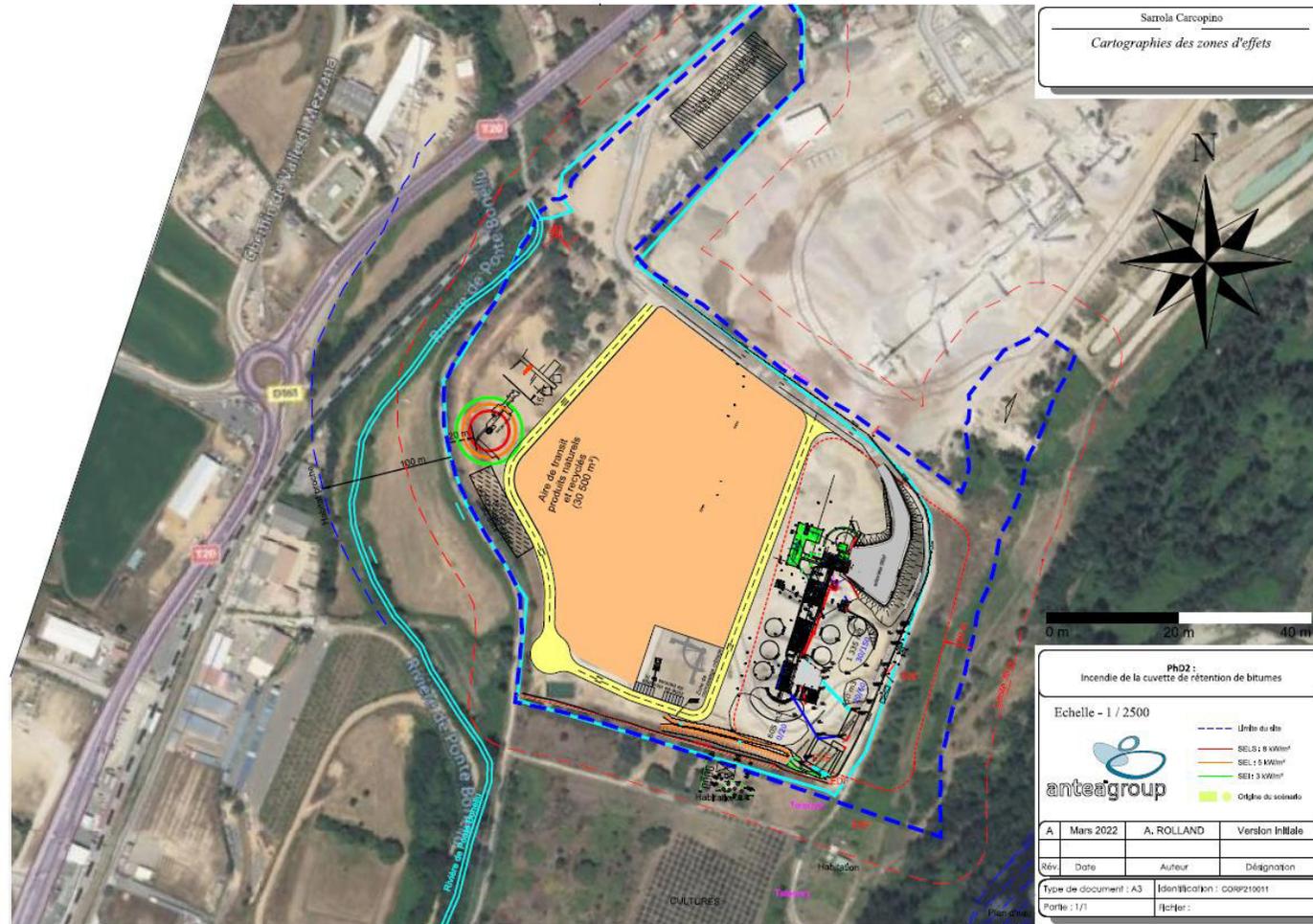
Les cartographies des zones d'effets mises à jour en tenant compte des déplacements des installations sont données pages suivantes.

Figure 1 : Distances d'effets thermiques du Sc 1 : Incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution



**La modélisation d'incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution indique que les effets réglementaires ne sortent pas des limites de site.**

Figure 2 : Distances d'effets thermiques du Sc 2 : Incendie de la cuvette de rétention de bitume



**La modélisation d'incendie de la cuvette de rétention de bitume indique que les effets réglementaires ne sortent pas des limites de site.**

**La modélisation de l'explosion de la cuve de bitume indique que les effets réglementaires ne sortent pas des limites de site.**

**La modélisation d'incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution indique que les effets réglementaires ne sortent pas des limites de site.**

### 3.5. Conclusion de la notice de dangers

4 scénarios d'accident ont été retenus pour évaluer les effets maximaux sur le site :

- Sc 1 : Incendie de fioul au niveau de l'aire de dépotage/distribution
- Sc 2 : Incendie de la cuvette de rétention de bitumes
- Sc 3 : Explosion de la cuve de bitume
- Sc 4 : Explosion de gaz dans le tambour sécheur

Il s'agit des phénomènes dangereux retenus et modélisés en 2013.

Les évolutions à prendre en compte sont liées au seul déplacement des installations sur le site.

Compte-tenu des mesures envisagées dans le cadre des déplacements d'installations, les effets des scénarios resteront dans les limites de l'emprise ICPE : absence d'effets hors site

Concernant les installations du site, les installations atteintes par des effets domino, ont-elles même des effets limités au périmètre du site.

On note par ailleurs l'installation d'un réservoir de GPL destiné à alimenter le brûleur du tambour sécheur de l'unité d'enrobage à chaud. Ce réservoir sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718 des ICPE. Son installation et son exploitation seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Aout 2005 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718, permettant ainsi de maîtriser les risques associés à son exploitation.

## 4. Notice des effets sanitaires du projet

### 4.1. Méthodologie

L'objectif de cette notice est d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la santé des populations riveraines.

La démarche qui sera suivie est la suivante :



## 4.2. Identification des sources

Tableau 11 : Rappel des sources retenues dans l'évaluation des risques sanitaires de 2013 et évolution attendue

Typologie d'émissions	Source identifiée en 2013	Source retenue en 2013 ?	Evolution attendue avec mise en œuvre du projet
Rejets liquides	Surverses des bassins de décantation (eau traitée) avec infiltration dans le milieu naturel, Eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation. Ces eaux (eau ruisselant sur des zones non polluées) s'infiltreront dans les sols naturels.	Compte tenu de la nature des rejets liquides (principalement des eaux chargées en fines pour les eaux de process) générées par le site et de la gestion des eaux de process (bassins de décantation et séparateurs à hydrocarbures), <b>cette source n'avait pas été retenue</b> comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes	Les conditions de gestion des rejets liquides sont maintenues <b>Aucune évolution attendue des rejets liquides avec le projet</b>
Rejets atmosphériques diffus	Poussières et gaz d'échappement des véhicules et engins	<b>Source non retenue en 2013</b> comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes compte-tenu du trafic engendré (45 rotations/j) comparé à la circulation sur la route voisine (20 000 véh/j avec 700 camions) et des dispositions mises en œuvre pour limiter les envols de poussières liés à la circulation des véhicules.	La réalisation du projet implique une augmentation du trafic pour aboutir à une moyenne journalière de 60 rotations de poids-lourds par jour. Cette circulation reste de l'ordre de grandeur de la circulation estimée en 2013. Les mesures destinées à limiter l'envol de poussières sont toujours en place. <b>Pas d'évolution retenue</b>
	Poussières liées à la manutention des matériaux transitant sur le site déchargement et manipulation Opérations de traitement des matériaux (criblage, concassage);	Emissions de PM 10 estimées à 876 kg/an pour le stockage et 297,5 kg/an pour les opérations de chargement/déchargement/manipulation de matériaux Emissions de PM 2,5 estimées à 125 kg/an pour le stockage et 45,8 kg/an pour les opérations de chargement/déchargement/manipulation de matériaux	La surface de stockage reste identique à celle de 2013 => pas d'évolution des émissions de poussière (PM10, M2.5 et silice) associées au stockage La capacité de traitement passe de 150 000 t/an à 260 000t/an. <b>Les émissions associées aux opérations de chargement/déchargement/manipulation de matériaux passent ainsi à 515,7 kg/an pour les PM10 et à 79,4 kg/an</b>

Typologie d'émissions	Source identifiée en 2013	Source retenue en 2013 ?	Evolution attendue avec mise en œuvre du projet
		Silice retenue comme représentant 5,4 % des PM10 <b>Source retenue en 2013</b>	Les provenances de matériaux sont stables et nous considérons que le taux de silice reste de 5,4% des PM10. Les émissions de silice restent stables pour la partie stockage (47,3 kg/an) et passent à 27,8 kg/an pour les opérations de <b>chargement/déchargement/manipulation</b>
Rejets atmosphériques diffus (suite)	COV de la tour de malaxage de la centrale d'enrobage.	Le fonctionnement de la centrale d'enrobage sera est réduit avec environ 25 h par an, les émissions diffuses de COV sont donc très limitées.  <b>Cette source n'avait pas été retenue</b> comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes	Il n'est pas prévu d'augmentation du temps de fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud. <b>Pas d'évolution attendue des risques sanitaires avec le projet</b>
Rejets canalisés	Fonctionnement de la centrale à béton : les poussières de ciment évacuées dans l'atmosphère via les systèmes de filtration installés sur les équipements de stockage et de production (captation à la source) ;	Les silos de ciments sont équipés de filtres performants limitant les envois de poussières de ciments à quelques grammes par an (flux d'environ 16,25 g/an). La concentration maximale réglementaire de CrVI dans le ciment est de 0,0002% (décret 2005-577 du 26 mai 2005) ce qui correspond à une émission de CrVI maximale de $3,25 \cdot 10^{-5}$ g/an <b>Cette source n'avait pas été retenue</b> comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes.	Ajout d'une centrale à béton fixe munie d'un filtre à manche raccordé à un extracteur ; L'incidence de l'ajout de cette nouvelle centrale est négligeable.  <b>Pas d'évolution attendue des risques sanitaires avec le projet</b>
	Tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud, équipement à l'origine d'émissions	Le tambour sécheur est associé à un filtre à manches. Les fumées (essentiellement de la	Pas d'évolution du fonctionnement global de ce tambour. On note toutefois le remplacement du fioul par du GPL comme combustible pour le brûleur. Cette

Typologie d'émissions	Source identifiée en 2013	Source retenue en 2013 ?	Evolution attendue avec mise en œuvre du projet
	(poussières et gaz). Equipement associé à un filtre à manches	vapeur d'eau) sont quant à elles rejetées à l'atmosphère par le biais d'une cheminée. Les quantités annuelles émises sont négligeables étant donnée la courte durée de fonctionnement de l'unité mobile d'enrobés sur l'année (25 h environ). <b>Cette source n'avait pas été retenue</b> comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes	substitution contribue à réduire l'impact des émissions notamment en SO2 et poussières. <b>Pas d'évolution attendue des risques sanitaires avec le projet</b>
Rejets canalisés	Silo de bitumes de la centrale d'enrobage	Le silo de stockage de bitumes émet des composés organiques volatils et des hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'atmosphère par les événements. En considérant 140 camions par an, la durée totale des opérations de dépotage est de 1h10. Les émissions ont été considérées comme négligeables en 2013 et <b>Cette source n'avait pas été retenue</b> comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes	<b>Pas d'évolution notable attendue avec le projet.</b> On note uniquement le déplacement de la cuve de stockage de bitume
Emissions sonores	Emissions sonores associées aux équipements de production et aux engins	Les bruits générés par l'exploitation projetée peuvent être perçus les jours ouvrés (lundi au samedi) de 7h00 -17h00. (Hors jours fériés). Etant donné l'importante surface du terrain retenu pour le projet, les installations peuvent être positionnées à des distances suffisamment importantes des habitations afin de limiter au maximum les nuisances sonores. <b>Source non retenue en 2013</b>	Les dispositions existantes pour limiter l'incidence liée au bruit du site seront maintenues dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules et engins transitant sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores,</li> <li>- L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,</li> </ul>

Typologie d'émissions	Source identifiée en 2013	Source retenue en 2013 ?	Evolution attendue avec mise en œuvre du projet
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité,</li> <li>- Limitation des vitesses de circulation.</li> </ul> <p><b>Pas d'évolution des nuisances sonores attendues</b></p>

**L'évolution des capacités de traitement (de 150 000 t/an à 260 000 t/an) implique une augmentation des opérations de chargement/déchargement/manipulation proportionnelle à cette évolution. Cette augmentation induit une augmentation des émissions des poussières (PM10, PM2,5 et Silice)**

### 4.3. Vecteurs

**Tableau 12 : Rappel des vecteurs retenus dans l'évaluation des risques sanitaires de 2013 et évolution attendue**

Vecteurs	Vecteurs identifiés en 2013	Vecteur retenu en 2013 ?	Evolution attendue avec mise en œuvre du projet
Air	L'air constitue le vecteur principal de transfert par transport des émissions atmosphériques liés au fonctionnement du site vers les populations.	<b>Vecteur air retenu</b>	<b>Pas d'évolution avec le projet. Le vecteur air peut être retenu</b>
Sol	Le sol constitue un milieu récepteur des particules émises à l'atmosphère. Les populations alentours y sont directement exposées. Le sol peut donc devenir vecteur de transfert par mobilisation de particules par le vent ou en tant que milieu de croissance de végétaux consommés (après dépôt au sol des particules, celles-ci sont susceptibles de se bioaccumuler au sein de végétaux), par les populations et animaux alentours.	Les rejets atmosphériques émis par le site étant principalement constitués de poussières (liées à la manutention et au traitement des matériaux), la prise en compte de la déposition particulaire et de la bioaccumulation de ces rejets dans les sols n'a pas été jugée pertinente en 2013. <b>Le sol n'a pas été retenu comme vecteur de transfert en 2013</b>	<b>Pas d'évolution avec le projet</b> notamment concernant les polluants retenus => vecteur sol non retenu

Vecteurs	Vecteurs identifiés en 2013	Vecteur retenu en 2013 ?	Evolution attendue avec mise en œuvre du projet
Sous-sol (eaux souterraines)	<p>Les eaux souterraines en aval hydraulique du site pourraient représenter un vecteur de transfert des composés issus de l'activité du site vers les populations via notamment les aliments cultivés (arrosage avec l'eau de la nappe).</p> <p>Le site est implanté dans le périmètre de protection rapproché associé à des captages d'alimentation en eau potable (AEP Piataniccia et AEP de Sarrola-Carcopino / Baléone).</p>	<p>Toute pollution du sous-sol au droit du site est prévenue de part le mode d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centrale d'enrobage et de la centrale béton sur des dalles béton étanche.</li> <li>• Produits liquides potentiellement polluants sur rétention.</li> <li>• Aire de distribution de carburant et entretien des engins imperméabilisée</li> <li>• Cuves enterrées de fioul double enveloppe.</li> <li>• Seules les eaux traitées (surverses des bassins de décantation) rejoignent le milieu naturel (infiltration)</li> </ul> <p>Compte tenu, des mesures mises en œuvre pour protéger et éviter une pollution du sous-sol (eaux souterraines), <b>le sous-sol n'a pas été retenu en 2013 comme vecteur de transfert</b></p>	<p><b>Pas d'évolution avec le projet : vecteur sous-sol et eaux souterraines non retenu</b></p>
Eaux superficielles	<p>Aucun rejet liquide ne rejoint un cours d'eau. Les seuls rejets aqueux seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les surverses des bassins de décantation avec infiltration dans le milieu naturel</li> <li>• les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation.</li> </ul>	<p>Compte tenu de la nature des rejets liquides générés par le site et de la gestion des eaux de process, <b>les eaux superficielles n'ont pas été prises en compte comme vecteur de transfert en 2013</b></p>	<p><b>Pas d'évolution avec le projet : vecteur eaux superficielles non retenu</b></p>

**Aucune évolution des vecteurs n'est attendue avec la mise en œuvre du projet**

#### 4.4. Identification des cibles

Les cibles retenues en 2013 étaient les suivantes :

- Les premières habitations implantées en limite sud-ouest et en limite nord-est.
- Les établissements sensibles les plus proches (un centre de convalescence à environ 600 m au nord-est et un collège à 700 m au sud-ouest).
- Aucune zone d'élevage ou de culture n'a été considérée à proximité du projet (en cohérence avec le seul vecteur air retenu).

**L'analyse de l'environnement humain du site réalisée ne met en évidence aucune évolution à prendre en compte concernant les cibles par rapport à la situation de 2013.**

#### 4.5. Scénarios d'exposition retenus

Les scénarii d'exposition envisageables découlent de l'approche en termes de « sources », de « vecteurs » et de « cibles » présentée ci-avant. Aucune évolution n'a été identifiée avec la mise en œuvre du projet concernant les sources, les vecteurs et les cibles.

Le tableau ci-après issu de l'étude de 2013, reste valide et présente un récapitulatif des scénarii envisagés ainsi que la justification du choix de les étudier ou non.

**Tableau 13 : Voies d'exposition potentielles et scénarios d'exposition retenus ou non**

Sources	Vecteurs	Voies d'exposition potentielles	Choix justifié
Rejets atmosphériques	Air	Inhalation de poussières et de silice	<b>Retenu.</b> A noter que les rejets atmosphériques liés à la circulation des engins ne sont pas retenus en raison des mesures mises en œuvre sur le site pour limiter ces rejets (arrosage, entretien régulier des engins, vitesse de circulation limitée, etc.)
	Sol	Contact cutané avec le sol où se sont déposées des particules	Non retenu compte tenu de la circulaire de la DGS du 30 mai 2006 (*) qui interdit la prise en compte des VTR ingestion pour le calcul de risque lié au contact cutané.
		Ingestion de végétaux ayant poussé sur un sol où se sont déposées des particules	Non retenu : compte tenu de la nature des substances rejetées par le site (gaz d'échappement et poussières liées à la circulation des véhicules et à la manutention des matériaux), la prise en compte de la déposition particulaire et de l'ingestion de végétaux contaminés par la déposition particulaire n'est donc pas jugée pertinente.
		Ingestion de lait, viande ou œufs issus d'élevage	Non retenu : absence d'élevage à proximité du site et compte tenu de la nature des substances rejetées par le site (gaz d'échappement et

Sources	Vecteurs	Voies d'exposition potentielles	Choix justifié
			poussières), la prise de cette voie d'exposition n'est pas jugée pertinente.
Rejets liquides	Eaux superficielles	Ingestion de poissons pêchés Ingestion d'eau et contact cutané (baignade)	Non retenu : aucun rejet ne se fait dans les eaux superficielles
Sol et sous-sol	Eaux souterraines	Ingestion d'eau Ingestion de végétaux	Non retenu : en raison des dispositions mises en œuvre par le site (toute pollution du sous-sol au droit du site est prévenue par le mode d'exploitation du site)
Fonctionnement du site (circulation des engins) à l'origine d'émissions sonores	Air	Exposition aux émissions sonores	Non retenu : compte tenu des mesures mises en place sur le site afin de limiter les émissions sonores (utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur, horaires de fonctionnement du site, les jours ouvrés du lundi au samedi, etc.) et en raison des niveaux sonores élevés induit par le trafic routier local (RN 193). En outre, des mesures de bruit seront réalisées afin de contrôler la conformité réglementaire du site.

(\*) Cette note a été remplacée par la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués, publiée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) le 12 novembre 2014

## 4.6. Caractérisation des risques sanitaires

### 4.6.1. Rappel des Valeurs Toxicologiques de référence retenues dans l'étude de 2013

#### 4.6.1.1. Cas de la Silice

Tableau 14 : Valeurs toxicologiques de référence retenues pour la voie d'inhalation

Substance	VTR à effet seuil ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Organe Cible	Année	Référence	VTR sans effet seuil ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) <sub>1</sub>	Année	Référence
Quartz (silice cristalline libre) N° CAS : 7631-86-9	3	Système respiratoire	2005	OEHHA	-	-	-

Les données du tableau ci-dessus reste valides pour la présente étude.

#### 4.6.1.2. Cas des poussières

Les poussières (PM 2,5 et 10) ne disposent pas de réelles VTR mais des objectifs de qualité de l'air existent. Conformément à la *note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués, publiée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr le 12 novembre 2014*», les calculs de risque ne peuvent être réalisés avec des objectifs de qualité de l'air. **En conséquence, seule une comparaison des concentrations modélisées aux objectifs de qualité de l'air est effectuée.**

Le tableau suivant présente les objectifs de qualité de l'air relatifs aux poussières (PM 2,5 et PM 10) retenus pour l'étude de 2013 :

**Tableau 15 : Objectifs de qualité de l'air retenus pour les poussières (PM 2,5 et PM 10)**

Substances	Objectifs de qualité de l'air ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Organe cible	Source
PM 2,5	10	Système respiratoire	OMS 2005/ art R221-1 Code de l'environnement
PM 10	20	Système respiratoire	OMS 2005

A noter, de manière conservatrice, l'objectif de qualité de l'air retenu pour les PM 10 était la valeur de l'OMS<sup>2</sup>. En effet, l'OMS préconise dans le cadre d'une exposition annuelle une valeur plus restrictive pour les PM 10 avec  $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Cette valeur est plus contraignante que l'objectif de qualité de l'air égal à  $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les PM10, fixé par l'article R.221-1 du code de l'environnement.

**Les valeurs guide de l'OMS pour les PM 2,5 et PM10 ont été revue en 2021.**

**Le nouvelles valeurs guides sont les suivantes :**

- ➔ PM 2,5 :  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle
- ➔ PM10 :  $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle

**Les valeurs définies à l'article R221-1 du code de l'environnement sont les suivantes (en moyenne année civile) :**

- ➔ PM 2,5 :  $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (valeur limite),  $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (valeur cible),  $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (objectif de qualité)
- ➔ PM10 :  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (valeur limite pour la protection de la santé),  $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (objectif de qualité)

**Les valeurs définies par l'OMS sont inférieures est sont retenues comme référence**

#### 4.6.2. Evaluation de l'exposition

L'évaluation de l'exposition de 2013 a été réalisée sur les bases suivantes :

**Modélisation de dispersion atmosphérique des polluants :** Pour évaluer un éventuel impact sanitaire sur la santé publique des poussières émises par le site, un modèle de dispersion simple (SCREEN 3) basé sur des hypothèses majorantes a été utilisé. Ce modèle est utilisé pour évaluer en première approximation l'impact

<sup>2</sup> « WHO Air quality guidelines for particulate matter, ozone, nitrogen dioxide and sulfur dioxide – Global update 2005 »

maximal potentiel d'une installation. Il calcule les concentrations maximales horaires à une distance donnée de la source en considérant les conditions de stabilité et de vitesse de vent les plus défavorables.

Le choix du logiciel Screen 3 a été guidé par le fait qu'il détermine les conditions de vent et de stabilité les plus défavorables et restitue la concentration correspondante.

Les résultats obtenus avec ce modèle étaient donc des surestimations des concentrations réelles d'une part car les habitations ne sont pas tous les jours sous la direction du vent et d'autre part car les conditions (vitesse et stabilité) ne sont pas systématiquement les pires possibles.

Il calcule toutes les valeurs de concentration et ne retient que la valeur maximale horaire en chaque point de calcul.

#### Paramètres retenus pour la dispersion :

**Tableau 16 : Caractéristiques physiques des flux émis retenus en 2013**

Caractéristiques physiques de la source			Flux maximum annuel émis (1)		
Source d'émissions	Type de source et localisation	Dimensions	Poussières (PM 10)	Poussières (PM 2,5)	Silice (quartz)
Manipulation et traitement des matériaux	Plateforme de transit des matériaux Source surfacique	31 000 m <sup>2</sup> L : 240m x l : 130 m	1173,5 kg/an soit 1,2.10 <sup>-6</sup> g/m <sup>2</sup> /s	170,8 kg/an soit 1,75.10 <sup>-7</sup> g/m <sup>2</sup> /s	63,4 kg/an soit 6,5.10 <sup>-8</sup> g/m <sup>2</sup> /s
Stockages des produits finis					

(1) Les calculs de risque nécessitant comme données d'entrée les flux massiques des composés exprimés en g/s et non en kg/an. La conversion est réalisée en considérant que les rejets annuels sont émis sur l'ensemble de l'année soit en considérant 365 j x 24 h x 3600 s.

**Il est nécessaire de tenir compte ici de l'évolution des émissions de poussières induite par l'augmentation de la capacité de traitement.**

Les nouveaux flux avec mise en œuvre du projet sont donnés dans le tableau suivant :

**Tableau 17 : Caractéristiques physiques des flux émis après mise en œuvre du projet**

Caractéristiques physiques de la source			Flux maximum annuel émis (1)		
Source d'émissions	Type de source et localisation	Dimensions	Poussières (PM 10)	Poussières (PM 2,5)	Silice (quartz)
Manipulation et traitement des matériaux	Plateforme de transit des matériaux Source surfacique	31 000 m <sup>2</sup> L : 240m x l : 130 m	1391,7 kg/an soit 1,42.10 <sup>-6</sup> g/m <sup>2</sup> /s	204,4 kg/an soit 2,09.10 <sup>-7</sup> g/m <sup>2</sup> /s	75,1 kg/an soit 7,68.10 <sup>-8</sup> g/m <sup>2</sup> /s
Stockages des produits finis					

### 4.6.3. Caractérisation des risques sanitaires

**L'étude de 2013 montrait des indices de risques inférieurs au seuil de référence au niveau des populations, valeur seuil en deçà de laquelle la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable pour les populations. Il est nécessaire de tenir compte ici de l'évolution des émissions de poussières induite par l'augmentation de la capacité de traitement.**

La caractérisation des risques sanitaires après mise en œuvre du projet est réalisée en première approche en appliquant un facteur de correction à la concentration dans l'environnement proportionnel à l'évolution des émissions soit :

- Pour le PM 10 : facteur 1,18 ( $1,42 \cdot 10^{-6} / 1,2 \cdot 10^{-6}$ )
- Pour le PM2,5 : facteur de 1,19 ( $2,09 \cdot 10^{-7} / 1,75 \cdot 10^{-7}$ )
- Pour la Silice : facteur de 1,18 ( $7,68 \cdot 10^{-8} / 6,5 \cdot 10^{-8}$ )

#### 4.6.3.1. Cas de la Silice

Le tableau ci-dessous présente pour la silice, les résultats des calculs des indices de risque (IR) pour l'ensemble des récepteurs retenus dans l'environnement du site en 2013 :

**Tableau 18 : Indices de risque (IR) pour l'ensemble des récepteurs issus de l'étude de 2013**

Traceur	VTR CAA (mg/m <sup>3</sup> )	IR = CMA / CAA							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Silice	3	0.088	0.025	0.039	0.009	0.009	0.039	0.018	0.039
<b>Seuil de référence</b>		<b>1</b>							

Le tableau suivant présente les résultats après mise en œuvre du projet :

**Tableau 19 : Indices de risque (IR) pour l'ensemble des récepteurs après mise en œuvre du projet**

Traceur	VTR CAA (mg/m <sup>3</sup> )	IR = CMA / CAA							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Silice	3	0.104	0.030	0.046	0.011	0.011	0.046	0.021	0.046
<b>Seuil de référence</b>		<b>1</b>							

**Les indices de risques pour la Silice après mise en œuvre du projet restent très inférieurs au seuil de référence au niveau des populations**

#### 4.6.3.2. Cas des poussières

Conformément aux exigences de la circulaire du 30 mai 2006, pour les poussières (PM 2,5 et 10), seule une comparaison des concentrations modélisées aux objectifs de qualité de l'air a été effectuée.

Le tableau suivant présente les concentrations moyennes annuelles dans l'air en poussières modélisées au niveau des 8 récepteurs :

**Tableau 20 : Comparaison des concentrations dans l'air modélisées en 2013 en poussières (PM 2,5 et PM 10) aux valeurs guides de l'OMS issus de l'étude de 2013**

Traceurs	Concentration modélisée en 2013 ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )								Valeurs guide OMS 2005 ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
	1	2	3	4	5	6	7	8	
PM 10	4,90	1,40	2,20	0,49	0,49	2,20	0,99	2,20	20
PM 2.5	0,739	0,212	0,331	0,073	0,073	0,331	0,151	0,331	10

Ce tableau montre que l'ensemble des concentrations en PM 2,5 et 10 modélisées au niveau des 8 récepteurs était inférieur aux valeurs guide de l'OMS relatives aux PM 2,5 ( $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et PM 10 ( $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

De plus, ces résultats étaient majorants car le logiciel Screen 3 donne des surestimations des concentrations réelles en considérant que les cibles sont tous les jours sous la direction du vent et en prenant les conditions météorologiques (vitesse et stabilité) les plus défavorables.

Le tableau suivant présente les résultats après mise en œuvre du projet :

**Tableau 21 : Comparaison des concentrations dans l'air en poussières (PM 2,5 et PM 10) après mise en œuvre du projet aux valeurs guides de l'OMS**

Traceurs	Concentrations calculées en appliquant le facteur de correction ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )								Valeurs guide OMS 2021 ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
	1	2	3	4	5	6	7	8	
PM 10	5,78	1,65	2,60	0,58	0,58	2,60	1,17	2,60	15
PM 2.5	0,879	0,252	0,394	0,087	0,087	0,394	0,180	0,394	5

L'ensemble des concentrations en PM 2,5 et PM10 après mise en œuvre du projet au niveau des 8 récepteurs reste inférieur aux valeurs guides relatives aux PM 2,5 ( $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et PM 10 ( $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) définies par l'OMS en 2021

## 4.7. Synthèse

La mise en œuvre du projet ne génère pas d'évolution défavorable des risques sanitaires sur les populations voisines du site

**Annexe II : Tableau de conformité aux prescriptions  
techniques des AM PG 2515, 2517, 2518 et 2521**

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »**

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 19 1° et 2°)</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>	<p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le déplacement de l'installation de traitement / concassage / criblage de matériaux naturels actuellement autorisée, avec l'ajout d'une nouvelle unité de chaulage pour la valorisation de matériaux naturels</li> <li>- L'implantation d'une nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée</li> </ul> <p><u>Puissance autorisée par AP 04/12/2014 : 950 kW</u></p> <p><b>Puissance totale projet : 1961 kW (E) avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IT fixe + chaulage : 855 kW</li> <li>- IT inertes mobile : 1106 kW</li> </ul> <p><i>Nota : Augmentation de 1011 kW par rapport aux 950 kW initialement autorisés : augmentation supérieure au seuil de 200 kW (E)</i></p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 20)</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <b>Accès à l'installation</b> : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« <b>Débit moyen interannuel</b> » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« <b>Eaux pluviales non polluées (EPnp)</b> » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>	<p><i>Sans objet</i></p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>« <b>Eaux pluviales polluées (EPP)</b> » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« <b>Eaux usées (EU)</b> » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« <b>Eaux industrielles (EI)</b> » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« <b>Eaux résiduaires</b> » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« <b>Emissaire de rejet</b> » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« <b>Local à risque incendie</b> » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« <b>Permis de feu</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« <b>Permis de travail</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« <b>Produit pulvérulent</b> » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« <b>QMNA</b> » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« <b>QMNA5</b> » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus</li> </ul>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>« <b>Zone de mélange</b> » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« <b>Zones destinées à l'habitation</b> » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 3</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		<p>Les deux installations de traitement/valorisation (matériaux naturels et matériaux inertes issus des déchets du BTP) seront implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à ce dossier.</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 21 1° à 8°)</p> <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p>	Conforme	<i>Sans objet</i>

Article	Conformité	Commentaires
<p>« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »  Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).  Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).  Le programme de surveillance des émissions (art. 56).  « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :  La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.  Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.  Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.  Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).  Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).  Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).  Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).  Les consignes d'exploitation (art. 19).  Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).  Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).  Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).  Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p><b>Article 5</b>  (Arrêté du 22 octobre 2018, article 22 1° à 4°)  Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :  - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;  - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</p>		<p>Conformément aux plans présentés au §5.2. du présent rapport, les deux installations de traitement/valorisation seront implantées à une distance du plus de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Conformément aux plans présentés au §5.2. du présent rapport, les deux installations de traitement/valorisation et la plateforme de chaulage seront implantées à une distance du plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>

Article	Conformité	Commentaires
Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.		
<b>Article 6</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 23) L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (art. 3.1.5). Comme actuellement, les mesures suivantes seront maintenues pour limiter les émissions diffuses et envols de poussière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles,</li> <li>- un capotage et un bâchage sont mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,</li> <li>- le transport des matériaux sur les installations de traitement est réalisé à partir de convoyeurs à bandes sans reprise de façon à limiter les envols de poussières</li> <li>- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),</li> <li>- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières,</li> <li>- les zones de stockages des matériaux sont ceintes de caniveaux lourds à fente ou équivalents permettant de recueillir les eaux de ruissellement,</li> <li>- Les stockages extérieurs sont être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils sont réalisés sous abri ou en silos.</li> <li>- Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.</li> <li>- Au niveau de l'habitation située en limite Ouest, un merlon paysager sera mis en œuvre en tant que nécessaire afin de la protéger des</li> </ul>

Article	Conformité	Commentaires
		éventuelles émissions de poussières
<b>Article 7</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 24 1° et 2°)</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014.</p> <p>Comme actuellement, les mesures suivantes seront maintenues pour garantir l'intégration paysagère du projet :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.</p> <p>La société POMPEANI prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (merlon, etc.), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 8</b>		
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, l'exploitation de chaque installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.</p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement n'a accès libre aux installations. Le site est en outre clôturé.</p>
<b>Article 9</b>		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	Conforme	<p>Les locaux sont et seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières (lavage des sols).</p>
<b>Article 10</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 25)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, l'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>		<p>indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques seront matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<p><b>Article 11</b></p> <p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 26)</p> <p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, l'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au strict nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une cuve de 12,5t de GPL pour alimenter la centrale à enrobés ;</li> <li>- Deux cuves de 10 m<sup>3</sup> de carburant</li> <li>- Huiles et autres produits d'entretien</li> </ul>
<p><b>Article 12</b></p> <p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 27)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	Conforme	<p>Le site dispose et disposera des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits mis en œuvre sur le site. Ces fiches seront tenues à jour.</p> <p>La zone d'entreposage de ces produits et les contenants porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<b>Section II : Tuyauteries de fluides</b>		
<p><b>Article 13</b></p> <p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 28)</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	Conforme	<p>Aucune canalisation de transport de fluides dangereux ou insalubres n'est présente sur le site.</p> <p>Le site dispose et disposera d'un dispositif de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées, usées de process et de lavage, étanche et adapté. Il sera convenablement entretenu et fera l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état.</p>

Article	Conformité	Commentaires
		Les différentes canalisations sont et seront repérées conformément aux règles en vigueur.
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
<b>Article 14</b>		
<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>	Conforme	Non concerné. Aucun local à risque incendie n'a été et ne sera identifié sur le site. En effet, les quantités de produits sur le site sont limitées. Ces quantités stockées seront limitées aux stricts besoins de l'exploitation.
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
<b>Article 15</b>		
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>		<p>Le site dispose et disposera d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les engins d'exploitation présent sur le site seront stationnés sur le parking existant sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<b>Article 16</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 29)</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>	Conforme	Les dispositions d'entretien des installations et des engins actuellement en vigueur (cf. titre 7 de l'AP

Article	Conformité	Commentaires
<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>		d'autorisation du 04/12/2014) s'appliqueront.
<p><b>Article 17</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.4).

Article	Conformité	Commentaires
<b>Section V : Exploitation</b>		
<b>Article 18</b>		
<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.5.2).
<b>Article 19</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 30)</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.5.4)

Article	Conformité	Commentaires
<p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		
<p><b>Article 20</b> (Arrêté du 22 octobre 2018, article 31) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.2.2)
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 21</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Chapitre 7.4)

Article	Conformité	Commentaires
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales      35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté)      125 mg/l  Hydrocarbures totaux :      10 mg/l</p> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>		
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<b>Article 22</b>		
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<b>Article 23</b>		
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 32 1° et 2°)	Conforme	Aucun prélèvement au milieu naturel ne sera réalisé.

Article	Conformité	Commentaires
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>		<p>Comme actuellement, les besoins en eau du site seront assurés préférentiellement par le réseau de l'OEHC (Office d'Equipement Hydraulique de la Corse), et en appoint par le réseau communal.</p> <p>L'impact des activités de la société POMPEANI sur la ressource en eau est nettement atténué par le recyclage des eaux traitées.</p>
<p><b>Article 24</b></p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Conforme	<p>Aucun prélèvement d'eau</p> <p>Les raccordements à ces réseaux sont munis d'un dispositif anti-retour (disconnecteur) en amont des 2 points d'alimentation du site afin de limiter le risque de contamination.</p>
<p><b>Article 25</b></p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Conforme	<p>Non concerné. Aucun forage pour assurer l'alimentation en eau du site n'est réalisé et ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
<p><b>Article 26</b></p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		
<p><b>Article 27</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, les seuls rejets dans le milieu naturel seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surverses des bassins de décantation (eau traitée) avec rejet dans le ruisseau Ponte Bonello (qu'en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale) ;</li> <li>- Les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation. Ces eaux (eau ruisselant sur des zones non polluées) s'infiltreront dans les sols.</li> </ul>
<p><b>Article 28</b></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p>
<p><b>Article 29</b></p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		
<b>Article 30</b>		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Comme actuellement, aucun rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines ne sera réalisé.
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
<b>Article 31</b>		
La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Aucune dilution des eaux résiduaires n'est et ne sera réalisé sur le site.
<b>Article 32</b>		
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ;</li> </ul>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Non concerné. Le débit journalier d'eaux industrielles/pluviales susceptibles d'être polluées est et sera nul compte tenu du recyclage de l'intégralité des eaux issues du process et du lavage.</p> <p>En cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, les effluents peuvent être rejetés dans le ruisseau Ponte Bonello par une surverse de sécurité qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Le rejet s'effectue après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/1) justement</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.4.4.6 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.
<p><b>Article 33</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</p> <p>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	Cf. article 32
<p><b>Article 34</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <p>- MEST : 600 mg/l ;</p> <p>- DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	Non concerné. Aucun raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est réalisé sur le site et n'est prévu dans le cadre du projet.
<p><b>Section V : Traitement des effluents</b></p>		
<p><b>Article 35</b></p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	Conforme	Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de ruissellement seront dimensionnés et seront adaptés et suffisants afin de respecter les valeurs limites imposées au rejet (séparateur d'hydrocarbures), ils seront conçus de manière à faire face aux variations climatiques et techniques des équipements et seront conformes à la réglementation en vigueur (norme NF P 16-442 de

Article	Conformité	Commentaires
<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>novembre 2007 - Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs).</p> <p>Ces ouvrages (séparateur d'hydrocarbures) feront l'objet d'entretien périodique et seront correctement entretenus. Ils seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés périodiquement. En outre, une vérification du bon fonctionnement des obturateurs sera également réalisée au moment de leur vidange.</p> <p>Les bassins de décantation (des eaux pluviales potentiellement polluées, de process et de lavage) feront l'objet d'entretien périodique et seront correctement entretenus. Ils seront vidangés et curés (boues) périodiquement. En outre, une vérification du bon fonctionnement des obturateurs sera également réalisée au moment de leur vidange.</p>
<b>Article 36</b>		
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est et sera interdit
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 37</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 33)</p> <p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014.</p> <p>Les mesures visant à réduire les émissions diffuses et envols de poussières seront maintenues (Cf. article 3.1.5 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014).</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>		
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		
<b>Article 38</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 34)</p> <p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	Conforme	<p>Les principaux rejets atmosphériques du site seront :</p> <p><b>A) Des rejets diffus liés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux poussières et gaz d'échappement liés à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (engins, camions d'apports et d'expédition des matériaux, véhicules légers, etc.),</li> <li>- aux poussières liées : <ul style="list-style-type: none"> <li>o A la manutention des matériaux transitant sur le site (déchargement, manipulation, etc.) ;</li> <li>o Aux opérations de traitement des matériaux (criblage, concassage);</li> <li>o Aux stockages de matériaux exposés au vent ;</li> </ul> </li> <li>- aux COV de la tour de malaxage de la centrale d'enrobage.</li> </ul> <p>Les principaux rejets atmosphériques seront des rejets diffus, à savoir les gaz d'échappement (notamment le dioxyde de carbone) liées à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (camions d'expédition, etc.).</p> <p>Le site dispose d'un réseau de retombées de poussières conformément à l'article 9.2.1.2. de l'AP du 4</p>

Article	Conformité	Commentaires
		<p>/12/2004. Le dernier rapport d'analyse des retombées de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport. Il concerne 4 points de mesure de poussières sédimentables (jauge Owen) en limite du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er trimestre : 02/03 au 30/03/2021</li> <li>- 2ème trimestre : 10/06 au 08/07/2021</li> <li>- 3ème trimestre : 15/09 au 17/10/2021</li> <li>- 4ème trimestre : 23/11 au 22/12/2021</li> </ul> <p>Les mesures visant à réduire les émissions diffuses et envols de poussières seront maintenues (Cf. article 3.1.5 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014). En outre, aucun brûlage de déchets ne sera effectué sur le site.</p> <p><b>B) Des rejets canalisés liés concernant les sources suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Filtres dépoussiéreurs WAM sur les silos liés aux 2 centrales à béton et silos à chaux (matériaux pulvérulents)</li> <li>- Brûleur GPL de la centrale d'enrobage actuellement autorisée (émissaire unique associé au filtre à manche).</li> </ul> <p>Les valeurs limites des concentrations de rejet tel que précisées à l'article 3.2.3 et 3.2.4 de l'AP du 4 /12/2004 seront respectées.</p>
<p><b>Article 39</b> (Arrêté du 22 octobre 2018, article 35) « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Cf. chapitre 3.2).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>		
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 40</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 36)</p> <p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Cf. chapitre 3.2).
<b>Article 41</b>		
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 37)</p> <p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup></p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Cf. chapitre 3.2).

Article	Conformité	Commentaires
<p>;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>		<p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p>
<p><b>Article 42</b></p> <p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article 38)</p> <p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	<p>Conforme</p>	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Cf. chapitre 3.2).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p>
<p><b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b></p>		
<p><b>Article 43</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Comme actuellement, aucun rejet direct ou indirect dans les sols ne sera réalisé.</p>

Article	Conformité	Commentaires									
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>											
<p><b>Article 44</b></p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).</p> <p>Les niveaux de bruits mesurés lors de la dernière campagne de surveillances sont présentés en annexe 4 du présent dossier.</p>									
<p><b>Article 45</b></p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p><b>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</b></p> <table border="1" data-bbox="120 735 1330 890"> <thead> <tr> <th data-bbox="120 735 546 826">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="546 735 936 826">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="936 735 1330 826">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="120 826 546 858">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="546 826 936 858">6 dB(A)</td> <td data-bbox="936 826 1330 858">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="120 858 546 890">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="546 858 936 890">5 dB(A)</td> <td data-bbox="936 858 1330 890">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).</p> <p>Cf. Article 44</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p><b>Article 46</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).</p>									
<p><b>Article 47</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.3).</p>									

Article	Conformité	Commentaires																
<p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>																		
<p><b>Article 48</b></p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p><b>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</b></p> <table border="1" data-bbox="107 619 1339 746"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.3).
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p><b>Article 49</b></p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p><b>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</b></p> <table border="1" data-bbox="107 1120 1339 1248"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.3).
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p><b>Article 50</b></p>																		

Article	Conformité	Commentaires
<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.3).
<p><b>Article 51</b></p> <p><b>1. Eléments de base.</b> Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p><b>2. Appareillage de mesure.</b> La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p><b>3. Précautions opératoires.</b> Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet	Sans objet
<p><b>Article 52</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).</p> <p>Les niveaux de bruits mesurés lors de la dernière campagne de surveillances sont présentés en annexe 4 du présent dossier.</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>1. Pour les établissements existants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p><b>2. Pour les nouvelles installations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p><b>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique</b> d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<b>Article 53</b>		
<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 5.1.1).
<b>Article 54</b>		
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 5.1.2).

Article	Conformité	Commentaires
<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>		
<p><b>Article 55</b> (Arrêté du 22 octobre 2018, article 39 1° et 2°) Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 5.1.1).
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p><b>Article 56</b> (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 9).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions acoustiques est présenté en annexe 4 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux est présenté en annexe 5 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.</p>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
<p><b>Article 57</b> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 3.2.4).

Article	Conformité	Commentaires								
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.								
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>										
<b>Article 58</b>										
<p>(Arrêté du 22 octobre 2018, article Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="114 480 1361 850"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux		« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 9.2.2 et 9.2.3.).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux est présenté en annexe 5 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »									
Matières en suspension totales										
Hydrocarbures totaux										
	« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »									
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>										
Sans objet.	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>								
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>										
Sans objet.	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>								
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>										
<b>Article 59</b>										
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Conforme	Non concerné. L'exploitation du site n'entraînera pas l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif <i>aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.</i>								

Article	Conformité	Commentaires
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
Sans objet.		
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
<b>Article 60</b>		
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 novembre 2012.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand</p>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<b>Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores</b>		
<p>La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.</p> <p>Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).</p> <p>1. Définitions.</p> <p>1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.</p> <p>1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t. Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.</p> <p>1.3. Intervalle de mesurage.</p>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

Article	Conformité	Commentaires									
<p>Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.</p> <p>1.4. Intervalle d'observation. Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.</p> <p>1.5. Intervalle de référence. Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.</p> <p>1.6. Bruit ambiant. Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.</p> <p>1.7. Bruit particulier (1). Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.</p> <p>Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.</p> <p>1.8. Bruit résiduel. Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.</p> <p>1.9. Tonalité marquée. La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :</p> <p>Tonalité marquée</p> <table border="1" data-bbox="136 1062 1330 1184"> <thead> <tr> <th colspan="3">DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50 Hz à 315 Hz</td> <td>400 Hz à 1 250 Hz</td> <td>1 600 Hz à 8 000 Hz</td> </tr> <tr> <td>10 dB</td> <td>5 dB</td> <td>5 dB</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.</p> <p>2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).</p> <p>2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme). Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.</p>	DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s			50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz	10 dB	5 dB	5 dB		
DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s											
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz									
10 dB	5 dB	5 dB									

Article	Conformité	Commentaires
<p>Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.</p> <p>Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.</p> <p>2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme). Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.</p> <p>2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme). Les dispositions de la norme sont applicables.</p> <p>2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme). Les dispositions de la norme sont applicables.</p> <p>2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme). Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.</p> <p>a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.</p> <p>Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.</p> <p>Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :</p> $LA_{eq, T} = 10 \log \left( \frac{1}{T} \sum_{i=1}^n t_i 10^{0,1 LA_{eq, t_i}} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- T est la durée de l'intervalle de référence ;</li> <li>- LA<sub>eq, t<sub>i</sub></sub> est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;</li> <li>- t<sub>i</sub> est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec <math>\sum t_i = T</math>).</li> </ul> <p>b) Contrôle de l'émergence.</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.</p> <p>Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.</p> <p>Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.</p> <p>Dans le cas où la différence LAeq ? L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.</p> <p>Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.</p> <p>2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)</p> <p>Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.</p> <p>On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.</p> <p>Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.</p> <p>De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.</p> <p>Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :</p> <p>L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.</p> <p>Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :</p> <p>Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :</p> <p>Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.</p> <p>Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.</p> <p>Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;</li> <li>- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;</li> <li>- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;</li> <li>- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.</li> </ul> <p>Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.</p> <p>Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.</p> <p>3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme).</p> <p>La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.</p> <p>Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;</li> <li>- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.</li> </ul> <p>4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme).</p> <p>Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.</p>		
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installation existantes</b>		
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 41 1° et 2°)	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

Article			Conformité	Commentaires
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous :				
	Délai d'application			
« Prescriptions définies aux articles	La puissance de l'installation est inférieure ou égale à 550 kW	La puissance de l'installation est supérieure à 550 kW		
Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12 18, 20 Article 21,, paragraphes I et II Articles 22, 25, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	1er janvier 2013	1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté		
Articles 13, 15, 26 et 27	1er janvier 2013	6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté		
Articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42	1er juillet 2013	1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté lorsque l'installation est déjà soumise à un plan de surveillance, 6 mois sinon		
Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 33, 34 et 35 Articles 44 à 52, 57 et 58	1er juillet 2013	6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté		
Article 29	1er juillet 2013	12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté		
Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17	1er janvier 2014	12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté »		
« Les distances d'éloignement définies au 2e et 3e alinéas de l'article 5 du présent arrêté et le comportement au feu des locaux défini à l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux installations relevant des rubriques n° 2516 ou 2517 enregistrées depuis le 27 décembre 2013. »				

**Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	<p>Le projet prévoit l'ajout d'une nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile actuellement autorisée, avec augmentation de puissance installée.</p> <p><b>Capacité malaxage autorisée par AP 04/12/2014 : 2,25 m<sup>3</sup></b>  <b>Ajout d'une centrale à béton fixe en plus de la centrale à béton mobile existante.</b>  <b>Capacité malaxage total projet : 4,75 m<sup>3</sup> (E)</b></p> <p><i>Nota : Augmentation de 2,50 m<sup>3</sup> par rapport aux 2,25 initialement autorisés : augmentation inférieure au seuil de 3 m<sup>3</sup> (D)</i></p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <b>Accès à l'installation</b> » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.</p> <p>« <b>Béton prêt à l'emploi</b> » : terme générique qui désigne un matériau de construction, utilisé dans les secteurs de la construction, du bâtiment et des travaux publics, rassemblant tous les types de béton tels que le béton fabriqué sur chantier (BFC), le béton prêt à l'emploi (BPE), le béton hautes performances (BHP) ou le béton ultra hautes performances (BUHP). Il se caractérise comme étant facilement mis en oeuvre avec les moyens et méthodes utilisées sur le chantier.</p> <p>« <b>Débit d'odeur</b> » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« <b>Eaux pluviales non polluées (EPnp)</b> » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« <b>Eaux pluviales polluées (EPp)</b> » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« <b>Eaux résiduaires</b> » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« <b>Eaux usées (EU)</b> » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p>	Sans objet	Sans objet

Article	Conformité	Commentaires
<p>« <b>Eaux industrielles (EI)</b> » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« <b>Emissaire de rejet</b> » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« <b>Local à risque incendie</b> » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« <b>Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant</b> » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« <b>Permis de feu</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« <b>Permis de travail</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« <b>Produit pulvérulent</b> » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« <b>QMNA</b> » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« <b>QMNA5</b> » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« <b>Zone de mélange</b> » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« <b>Zones destinées à l'habitation</b> » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<b>Article 3</b>		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	La nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile, sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à ce dossier.
<b>Article 4</b>		
<p>Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ;</li> <li>- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (art. 10) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art. 11) ;</li> <li>- le plan général des stockages (art. 11) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ;</li> <li>- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 11) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;</li> <li>- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ;</li> <li>- les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ;</li> <li>- le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ;</li> <li>- la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ;</li> <li>- la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ;</li> <li>- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ;</li> <li>- la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ;</li> <li>- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (art. 59).</li> </ul> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p>	Conforme	<i>Sans objet</i>

Article	Conformité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (art. 22) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ;</li> <li>- les résultats des mesures (art. 60 et 61).</li> </ul> <p>Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><b>Article 5</b></p> <p>L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p>	Conforme	Nouvelle centrale béton sera implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site (cf. plans au §5.2).
<p><b>Article 6</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (art. 3.1.5).</p> <p>Comme actuellement, les mesures suivantes seront maintenues pour limiter les émissions diffuses et envols de poussière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles,</li> <li>- un capotage et un bâchage sont mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,</li> <li>- le transport des matériaux sur les installations de traitement est réalisé à partir de convoyeurs à bandes sans reprise de façon à limiter les envols de poussières</li> <li>- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),</li> <li>- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières,</li> <li>- les zones de stockages des matériaux sont ceintées de caniveaux lourds à fente ou équivalents permettant de recueillir les eaux de ruissellement,</li> <li>- Les stockages extérieurs sont être protégés des vents en</li> </ul>

Article	Conformité	Commentaires
		<p>mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils sont réalisés sous abri ou en silos.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.</li> <li>- Au niveau de l'habitation située en limite Ouest, un merlon paysager sera mis en œuvre en tant que nécessaire afin de la protéger des éventuelles émissions de poussières</li> </ul> <p>Les matériaux sont acheminés par voie terrestre, compte tenu des infrastructures de transport disponibles. La société POMPEANI récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (ciment, béton, boues, etc.).</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014.</p> <p>Comme actuellement, les mesures suivantes seront maintenues pour garantir l'intégration paysagère du projet :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.</p> <p>La société POMPEANI prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (merlon, etc.), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<p><b>Article 8</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	Comme actuellement, l'exploitation de chaque installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article	Conformité	Commentaires
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		Aucune personne étrangère à l'établissement n'a accès libre aux installations. Le site est en outre clôturé.
<b>Article 9</b>		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux sont et seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières (lavage des sols). A noter que ces dispositions sont déjà appliquées sur le site dans lequel s'intégrera la nouvelle centrale.
<b>Article 10</b>		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, l'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques seront matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<b>Article 11</b>		
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, l'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au stricte nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une cuve de 12,5t de GPL pour alimenter la centrale à enrobés ;</li> <li>- Deux cuves de 10 m<sup>3</sup> de carburant</li> <li>- Huiles et autres produits d'entretien</li> </ul>
<b>Article 12</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>Le site dispose et disposera des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits mis en oeuvre sur le site. Ces fiches seront tenues à jour.</p> <p>La zone d'entreposage de ces produits et les contenants porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Article	Conformité	Commentaires
<b>Section 2 : Canalisations de fluide</b>		
<b>Article 13</b>		
<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	<p>Aucune canalisation de transport de fluides dangereux ou insalubres n'est présente sur le site.</p> <p>Le site dispose et disposera d'un dispositif de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées, usées de process et de lavage, étanche et adapté. Il sera convenablement entretenu et fera l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état.</p> <p>Les différentes canalisations sont et seront repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<b>Section 3 : Comportement au feu des locaux</b>		
<b>Article 14</b>		
<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30 ;</li> <li>- présence d'ouvertures d'amenée d'air frais.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Non concerné. Aucun local à risque incendie n'a été et ne sera identifié sur le site. En effet, les quantités de produits sur le site sont limitées. Ces quantités stockées seront limitées aux stricts besoins de l'exploitation.</p>
<b>Article 15</b>		
<p>Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-</p>	Conforme	<p>Non concerné. Aucun local à risque incendie n'a été et ne sera identifié sur le site. En effet, les quantités de produits sur le site sont limitées. Ces quantités stockées seront limitées aux stricts besoins de l'exploitation</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.</p> <p>Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres.</li> </ul> <p>La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		
<b>Section 4 : Dispositions de sécurité</b>		
<p><b>Article 16</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>Le site dispose et disposera d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>En outre, de par son l'implantation, la nouvelle centrale à béton fixe sera accessible de tout côté.</p> <p>Les engins d'exploitation présent sur le site seront stationnés sur le parking existant sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<b>Article 17</b>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	Conforme	Les locaux sont et seront convenablement ventilés par des ouvrants naturels. Aucune ventilation mécanique ou forcée ne sera mise en œuvre.
<p><b>Article 18</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques sont et seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement. La société POMPEANI tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre justifiant ces éléments.</p> <p>Les gainages électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés (lubrification automatique du malaxeur).</p> <p>Les convoyeurs seront maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les dispositifs de tension et leurs abords seront nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont et seront prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur.</p> <p>Des appareils d'extinction appropriés sont et seront disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>
<p><b>Article 19</b></p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Non concerné.
<p><b>Article 20</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du

Article	Conformité	Commentaires
<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>04/12/2014 (Art. 7.2.2)</p> <p>Comme actuellement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;</li> <li>- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,</li> <li>- d'une réserve d'émulseur conforme à la norme NF EN 1598-3 d'une capacité de 150 litres,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local administratif, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées sur l'ensemble du site,</li> <li>- d'autres moyens définis en accord avec les services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Section 5 : Exploitation</b>		
<p><b>Article 21</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.5.2).</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<b>Article 22</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.5.4)
<b>Article 23</b>		
<p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.2.2)

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Article 24</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.</p>		<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.2.2)</p>
<p><b>Section 6 : Stockages</b></p>		
<p><b>Article 25</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Chapitre 7.4)</p>

Article	Conformité	Commentaires						
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="107 1189 1151 1343"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. L'exploitant met en oeuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Article	Conformité	Commentaires
cas échéant.		
<b>Chapitre III - Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section 1 : Principes généraux</b>		
<b>Article 26</b>		
L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<b>Article 27</b>		
Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.  L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.  Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.  La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m <sup>3</sup> , à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.	Conforme	Aucun prélèvement au milieu naturel ne sera réalisé. Comme actuellement, les besoins en eau du site seront assurés préférentiellement par le réseau de l'OEHC (Office d'Equipement Hydraulique de la Corse), et en appoint par le réseau communal.  L'impact des activités de la société POMPEANI sur la ressource en eau est nettement atténué par le recyclage des eaux traitées.
<b>Article 28</b>		
Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m <sup>3</sup> /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le	Conforme	Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel  Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Chapitre 4.2).

Article	Conformité	Commentaires
volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3/an.		
<p><b>Article 29</b></p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.</p> <p>Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Conforme	Non concerné. Aucun forage pour assurer l'alimentation en eau du site n'est réalisé et ne sera réalisé dans le cadre du projet.
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
<p><b>Article 30</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).
<p><b>Article 31</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Comme actuellement, les seuls rejets dans le milieu naturel seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surverses des bassins de décantation (eau traitée) avec rejet</li> </ul>

Article	Conformité	Commentaires
<p>et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>		<p>dans le ruisseau Ponte Bonello (qu'en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale) ; - Les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation. Ces eaux (eau ruisselant sur des zones non polluées) s'infiltreront dans les sols.</p>
<p><b>Article 32</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p>
<p><b>Article 33</b></p> <p>Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Non concerné. Le débit journalier d'eaux industrielles/pluviales susceptibles d'être polluées est et sera nul compte tenu du recyclage de l'intégralité des eaux issues du process et du lavage.</p> <p>En cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, les effluents peuvent être rejetés dans le ruisseau Ponte Bonello par une surverse de sécurité qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Le rejet s'effectue après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.4.4.6 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.</p>
<p><b>Article 34</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, aucun rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines ne sera réalisé.</p>
<p><b>Section 4 : Valeurs limites de rejet</b></p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Article 35</b></p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>La dilution des eaux résiduaires est interdite.</p>		<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Aucune dilution des eaux résiduaires n'est et ne sera réalisé sur le site.</p>
<p><b>Article 36</b></p> <p>Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m3/jour.</p> <p>La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5° C pour une température maximum de 21,5° C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5° C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Non concerné. Le débit journalier d'eaux industrielles/pluviales susceptibles d'être polluées est et sera nul compte tenu du recyclage de l'intégralité des eaux issues du process et du lavage.</p> <p>En cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, les effluents peuvent être rejetés dans le ruisseau Ponte Bonello par une surverse de sécurité qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Le rejet s'effectue après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/1) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.4.4.6 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.</p>
<p><b>Article 37</b></p> <p>Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants présents dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Cf Article 36</p>

Article	Conformité	Commentaires																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">MEST</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DCO</td> </tr> <tr> <td>Sur effluent non décanté</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>2. Substances réglementées</b></td> </tr> <tr> <td>Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td style="text-align: center;">0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">10 mg/l</td> </tr> </table> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<b>1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</b>		MEST		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO		Sur effluent non décanté	125 mg/l	<b>2. Substances réglementées</b>		Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
<b>1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</b>																				
MEST																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																			
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																			
DCO																				
Sur effluent non décanté	125 mg/l																			
<b>2. Substances réglementées</b>																				
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés																			
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																			
<p><b>Article 38</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.</li> </ul> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition</p>	Conforme	<p>Non concerné. Aucun raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est réalisé sur le site et n'est prévu dans le cadre du projet.</p>																		

Article	Conformité	Commentaires								
<p>contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>										
<b>Article 39</b>										
<p>Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="107 539 996 726"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DICO (sur effluent non décanté)</td> <td>120 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	30 mg/l	DICO (sur effluent non décanté)	120 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Conforme	Cf. Article 36
Matières en suspension totales	30 mg/l									
DICO (sur effluent non décanté)	120 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés									
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>										
<b>Article 40</b>										
<p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des EPp sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</p>	Conforme	<p>Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de ruissellement seront dimensionnés et seront adaptés et suffisants afin de respecter les valeurs limites imposées au rejet (séparateur d'hydrocarbures), ils seront conçus de manière à faire face aux variations climatiques et techniques des équipements et seront conformes à la réglementation en vigueur (norme NF P 16-442 de novembre 2007 - Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs).</p> <p>Ces ouvrages (séparateur d'hydrocarbures) feront l'objet d'entretien périodique et seront correctement entretenus. Ils seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. En outre, une vérification du bon fonctionnement des obturateurs sera également réalisée au moment de leur vidange.</p> <p>Les bassins de décantation (des eaux pluviales potentiellement polluées, de process et de lavage) feront l'objet d'entretien périodique et seront correctement entretenus. Ils seront vidangés et curés (boues) au moins une fois par an. En outre, une vérification du bon fonctionnement des obturateurs sera</p>								

Article	Conformité	Commentaires
		également réalisée au moment de leur vidange.
<b>Article 41</b>		
L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit	Conforme	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est et sera interdit
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<b>Article 42</b>		
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p>	Conforme	<p>Les principaux rejets atmosphériques du site seront :</p> <p><b>A) Des rejets diffus liés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux poussières et gaz d'échappement liés à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (engins, camions d'apports et d'expédition des matériaux, véhicules légers, etc.),</li> <li>- aux poussières liées : <ul style="list-style-type: none"> <li>o A la manutention des matériaux transitant sur le site (déchargement, manipulation, etc.) ;</li> <li>o Aux opérations de traitement des matériaux (criblage, concassage);</li> <li>o Aux stockages de matériaux exposés au vent ;</li> </ul> </li> <li>- aux COV de la tour de malaxage de la centrale d'enrobage.</li> </ul> <p>Les principaux rejets atmosphériques seront des rejets diffus, à savoir les gaz d'échappement (notamment le dioxyde de carbone) liées à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (camions d'expédition, etc.).</p> <p>Le site dispose d'un réseau de retombées de poussières conformément à l'article 9.2.1.2. de l'AP du 4 /12/2004. Le dernier rapport d'analyse des retombées de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport. Il concerne 4 points de mesure de poussières sédimentables (jauge Owen) en limite du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er trimestre : 02/03 au 30/03/2021</li> <li>- 2ème trimestre : 10/06 au 08/07/2021</li> <li>- 3ème trimestre : 15/09 au 17/10/2021</li> <li>- 4ème trimestre : 23/11 au 22/12/2021</li> </ul> <p>Les mesures visant à réduire les émissions diffuses et envols de poussières seront maintenues (Cf. article 3.1.5 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014). En outre, aucun brûlage de déchets ne sera effectué sur le site.</p>

Article	Conformité	Commentaires
		<p><b>B) Des rejets canalisés liés concernant les sources suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Filtres dépoussiéreurs WAM sur les silos liés aux 2 centrales à béton et silos à chaux (matériaux pulvérulents)</li> <li>- Bruleur GPL de la centrale d'enrobage actuellement autorisée (émissaire unique associé au filtre à manche).</li> </ul> <p>Les valeurs limites des concentrations de rejet tel que précisées à l'article 3.2.3 et 3.2.4 de l'AP du 4 /12/2004 seront respectées.</p>
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>		
<p><b>Article 43</b></p> <p>Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p>	Conforme	Cf. article 42
<p><b>Article 44</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'exploitant assure et assurera la surveillance des retombées de poussières dans les conditions définies au chapitre 3 de l'arrêté d'autorisation du site du 04/12/2014.</p> <p>Le dernier mesures de rapport de retombées de poussière est présenté en Annexe 3 du présent dossier.</p>
<p><b>Article 45</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement (Cf. Art 3.2.3 de l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014) les soupapes de sécurité des centrales à béton seront situées au sommet des silos.</p>

Article	Conformité	Commentaires								
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>										
<b>Article 46</b>										
<p>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4) L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	Conforme	<p>Les valeurs limites d'émissions de poussières définies à l'article 3.2.4.1. de l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 seront conservées.</p> <p>Elles sont compatibles avec le milieu et réalisées selon la réglementation en vigueur.</p>								
<b>Article 47</b>										
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Conforme	<p>Les valeurs limites d'émissions de poussières définies à l'article 3.2.4.1. de l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 seront conservées.</p> <p>Les filtres des centrales à béton garantiront une concentration inférieure à 10 mg/m3 en sortie de filtre.</p>								
<b>Article 48</b>										
<p>Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <table border="1" data-bbox="107 890 896 1050"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'EMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Rejets canalisés de poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/Nm<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION	Rejets canalisés de poussières totales		Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Conforme	<p>Les valeurs limites d'émissions de poussières définies à l'article 3.2.4.1. de l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 seront conservées.</p> <p>Les filtres des centrales à béton garantiront une concentration inférieure à 10 mg/m3 en sortie de filtre.</p>
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION									
Rejets canalisés de poussières totales										
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm <sup>3</sup>									
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm <sup>3</sup>									
<b>Article 49</b>										
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (article 3.1.3).</p> <p>Aucune odeur particulière n'est émise et ne sera émise par le</p>								

Article	Conformité	Commentaires							
		site.							
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>									
<b>Article 50</b>									
Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet direct d'eaux usées n'est réalisé dans les sols. Cf. dispositions des articles 30 et 32.							
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>									
<b>Article 51</b>									
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).  Les niveaux de bruits mesurés lors de la dernière campagne de surveillances sont présentés en annexe 4 du présent dossier.							
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière.									
Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.									
<b>Article 52</b>									
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).  Cf. Article 51							
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<p><b>Niveau d'émergence</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.									
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.									
<b>Article 53</b>									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations							

Article	Conformité	Commentaires
<p>dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).
<p><b>Article 54</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.3).
<p><b>Article 55</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.</li> </ul> <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle.</li> </ul> <p>Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).</p> <p>Cf. Article 51</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<p><b>Article 56</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations

Article	Conformité	Commentaires
<p>assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.</p>		actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 5.1.1).
<p><b>Article 57</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 5.1.2).
<p><b>Article 58</b></p> <p>Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception ;</li> <li>- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- l'identité du transporteur des déchets ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ;</li> <li>- l'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 5.1.1).
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions d'effluents</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<p><b>Article 59</b></p> <p>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du

Article	Conformité	Commentaires						
<p>63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.</p> <p>Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>04/12/2014 (Titre 9).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions acoustiques est présenté en annexe 4 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux est présenté en annexe 5 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.</p>						
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>								
<p><b>Article 60</b></p> <p>Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="107 810 994 943"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="107 810 994 847">POUSSIÈRES TOTALES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 847 564 895">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="564 847 994 895">Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 895 564 943">Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="564 895 994 943">Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table> <p>Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.</p>	POUSSIÈRES TOTALES		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 3.2.4).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p>
POUSSIÈRES TOTALES								
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique							
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets							
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b>								
<p><b>Article 61</b></p> <p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 9.2.2 et 9.2.3).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux est présenté en annexe 5 du présent rapport.</p>						

Article	Conformité	Commentaires								
<p>fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1" data-bbox="114 245 1263 874"> <tr> <td data-bbox="114 245 689 352">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="689 245 1263 352"> <p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="114 352 689 451">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="689 352 1263 451"> <p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="114 451 689 555">Composés du chrome</td> <td data-bbox="689 451 1263 555"> <p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="114 555 689 874">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="689 555 1263 874"> <p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> </table>	DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>	Matières en suspension totales	<p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>	Composés du chrome	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p>	Hydrocarbures totaux	<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>		<p>Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.</p>
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>									
Matières en suspension totales	<p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>									
Composés du chrome	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p>									
Hydrocarbures totaux	<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>									
<b>Section 4 : Impacts sur l'air</b>										
Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.								
<b>Section 5 : Impacts sur les eaux de surface</b>										
Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.								
<b>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</b>										
<b>Article 62</b>										
<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>		<p>Non concerné. L'exploitation du site n'entraînera pas l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.</p>								
<b>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>										

Article	Conformité	Commentaires
Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
<b>Article 63</b>		
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 8 août 2011.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	Sans objet.	Sans objet.
<b>Annexe I : Méthode de mesure des émissions sonores</b>		
<p>La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.</p> <p>Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).</p> <p>1. Définitions</p> <p>1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.</p> <p>1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de</p>	Sans objet.	Sans objet.

Article	Conformité	Commentaires									
<p>l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.</p> <p>1.3. Intervalle de mesurage Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.</p> <p>1.4. Intervalle d'observation Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.</p> <p>1.5. Intervalle de référence Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.</p> <p>1.6. Bruit ambiant Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.</p> <p>1.7. Bruit particulier (1) Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.</p> <p>(1) Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.</p> <p>1.8. Bruit résiduel Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.</p> <p>1.9. Tonalité marquée La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :</p> <table border="1" data-bbox="107 1098 1122 1262"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="107 1098 1122 1141">DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE D'UNE ACQUISITION MINIMALE DE 10 S</th> </tr> <tr> <th data-bbox="107 1141 443 1209">50 Hz à 315 Hz</th> <th data-bbox="443 1141 831 1209">400 Hz à 1250 Hz</th> <th data-bbox="831 1141 1122 1209">1 600 Hz à 8 000 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 1209 443 1262">10 dB</td> <td data-bbox="443 1209 831 1262">5 dB</td> <td data-bbox="831 1209 1122 1262">5 dB</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.</p> <p>2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)</p> <p>2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme) Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2,</p>	DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE D'UNE ACQUISITION MINIMALE DE 10 S			50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz	10 dB	5 dB	5 dB		
DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE D'UNE ACQUISITION MINIMALE DE 10 S											
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz									
10 dB	5 dB	5 dB									

Article	Conformité	Commentaires
<p>répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.</p> <p>Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.</p> <p>Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.</p> <p>2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme) Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.</p> <p>Note. - L'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.</p> <p>Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.</p> <p>2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme) Les dispositions de la norme sont applicables.</p> <p>2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme) Les dispositions de la norme sont applicables.</p> <p>2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme) Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe. a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété. Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé. Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :</p> $LA_{eq,T} = 10 \log \left( \frac{1}{T} \sum_{i=1}^{k,n} t_i 10^{0,1 LA_{eq,i}} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- T est la durée de l'intervalle de référence ;</li> <li>- LA<sub>eq,i</sub> est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;</li> <li>- t<sub>i</sub> est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec t<sub>i</sub> = T).</li> </ul>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>b) Contrôle de l'émergence.</p> <p>Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.</p> <p>Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.</p> <p>Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.</p> <p>Dans le cas où la différence LAeq – L 50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.</p> <p>Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.</p> <p>2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme) Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.</p> <p>On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales.</p> <p>En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.</p> <p>Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.</p> <p>De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.</p> <p>Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :</p> <p>L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.</p> <p>Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).</p> <p>Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :</p> <p>Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.</p> <p>Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.</p> <p>Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;</li> <li>- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;</li> <li>- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;</li> <li>- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.</li> </ul> <p>Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.</p> <p>Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.</p> <p>3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)</p> <p>La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.</p> <p>Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;</li> <li>- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.</li> </ul>		

Article	Conformité	Commentaires																		
<p>4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme) Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.</p>																				
<b>Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée</b>																				
<p>On calcule d'abord la quantité <math>s = k q/cm</math> pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;</li> <li>- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;</li> <li>- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;</li> <li>- cm est égale à <math>cr - co</math> où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="107 655 1182 807"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>VALEUR DE C<sub>r</sub></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> </tbody> </table> <p>En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="107 903 1108 1106"> <thead> <tr> <th></th> <th>OXYDES D'AZOTE</th> <th>POUSSIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone peu polluée</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td> <td>0,05</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td> <td>0,10</td> <td>0,08</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée. On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.</p> <p>La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : <math>hp = s/2 (R \Delta T)^{-1/6}</math></p> <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s est défini plus haut ;</li> <li>- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;</li> </ul>	POLLUANT	VALEUR DE C <sub>r</sub>	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15		OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES	Zone peu polluée	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,10	0,08	Sans objet.	Sans objet.
POLLUANT	VALEUR DE C <sub>r</sub>																			
Oxydes d'azote	0,14																			
Poussières	0,15																			
	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES																		
Zone peu polluée	0,01	0,01																		
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,05	0,04																		
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,10	0,08																		

Article	Conformité	Commentaires
<p>- +T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.</p> <p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement <math>h_i</math> et <math>h_j</math> sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : <math>(h_i + h_j + 10)</math> (en mètres) ;</li> <li>- <math>h_i</math> est supérieure à la moitié de <math>h_j</math> ;</li> <li>- <math>h_j</math> est supérieure à la moitié de <math>h_i</math>.</li> </ul> <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de <math>h_p</math> calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p> <p>On calcule la valeur <math>h_p</math> en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;</p> <p>On considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à <math>10 h_p + 50</math> de l'axe de la cheminée considérée ;</li> <li>- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;</li> <li>- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à <math>15^\circ</math> dans le plan horizontal ;</li> <li>- soit <math>h_i</math> l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale <math>d_i</math> (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit <math>H_i</math> défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si <math>d_i</math> est inférieure ou égale à <math>2 h_p + 10</math>, <math>H_i = h_i + 5</math> ;</li> <li>- si <math>d_i</math> est comprise entre <math>2 h_p + 10</math> et <math>10 h_p + 50</math>, <math>H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))</math> ;</li> </ul> </li> <li>- soit <math>H_p</math> la plus grande des valeurs <math>H_i</math> calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;</li> <li>- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs <math>H_p</math> et <math>h_p</math>.</li> </ul> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p>		
<b>Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes</b>		
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes aux dates indiquées :	Sans objet.	Sans objet.

Article	Conformité	Commentaires
<p>PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES</p> <p>Articles 1<sup>er</sup> à 4. Articles 6 à 13, 16 à 19, 21 à 24. Article 25, paragraphes I et II. Article 26. Article 27, 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> alinéa. Articles 28 à 32, 34, 35. Article 36, alinéas 2 à 6. Articles 37, 38, 40 à 62.</p>	<p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>1<sup>er</sup> janvier 2012</p>	
<p>Article 20 Article 27, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas. Article 25, paragraphe IV.</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2012</p>	
<p>Article 15 Article 36, 1<sup>er</sup> alinéa.</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2013</p>	
<p>Article 25, paragraphe III.</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2014</p>	
<p>Articles 33 et 39.</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2016</p>	

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage)**

Article	Conformité	Commentaires
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>		
<b>Article 1<sup>er</sup></b>		
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<i>Sans objet</i>	<p>Le projet prévoit 3) Le déplacement de la centrale enrobée actuellement autorisée avec augmentation de capacité de dépôt de bitume et de produits finis et ajout de fonctionnement à froid</p> <p>Situation autorisée par AP 04/12/2014 : enrobage à chaud de 80 t/h</p> <p><b>Situation globale projet :</b></p> <p><b>Enrobage à chaud : 80 t/h (E)</b></p> <p><b>Enrobage à froid : Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j (D)</b></p> <p><i>Nota :</i></p> <p><i>Volume d'enrobage à chaud inchangé Volume d'enrobage à froid inférieur au seuil de 1500 t/j (D)</i></p>
<b>Article 1.2</b>		
<p><b>Définitions.</b></p> <p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de</p>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

Article	Conformité	Commentaires
<p>perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>		
<b>Article 1.3</b>		
<p><b>Conformité de l'installation.</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>		La centrale à enrobés sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à ce dossier.
<b>Article 1.4</b>		
<p><b>Dossier installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;</li> <li>• le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;</li> <li>• les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;</li> <li>• le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;</li> <li>• les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;</li> <li>• les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;</li> <li>• les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;</li> <li>• le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;</li> <li>• le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;</li> <li>• le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;</li> <li>• le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ;</li> <li>• le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;</li> <li>• les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf.</li> </ul> </li> </ul>	Conforme	<i>Sans objet</i>

Article	Conformité	Commentaires
article 9.2) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;</li> <li>• le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
<b>Article 1.5</b> <b>Contrôle au frais de l'exploitant.</b> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 9).
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>		
<b>Article 2.1</b> <b>Règles d'implantation.</b> Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.  En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	Conforme	La centrale d'enrobage sera déplacée et se situera à au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers (cf. plans au §5.2).
<b>Article 2.2</b> <b>Intégration dans le paysage.</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (7.1.3).
<b>Article 2.3</b> <b>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.</b> L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	La centrale à enrobés ne sera pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
<b>Article 2.4</b>  <b>Envol de poussières.</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (art. 3.1.5). Comme actuellement, les mesures suivantes seront maintenues pour limiter les émissions diffuses et envols de poussière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation d'un brouillard d'eau notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles,</li> <li>- un capotage et un bâchage sont mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et</li> </ul>

Article	Conformité	Commentaires
		<p>sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transport des matériaux sur les installations de traitement est réalisé à partir de convoyeurs à bandes sans reprise de façon à limiter les envols de poussières</li> <li>- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),</li> <li>- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières,</li> <li>- les zones de stockages des matériaux sont ceintes de caniveaux lourds à fente ou équivalents permettant de recueillir les eaux de ruissellement,</li> <li>- Les stockages extérieurs sont être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils sont réalisés sous abri ou en silos.</li> <li>- Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.</li> <li>- Au niveau de l'habitation située en limite Ouest, un merlon paysager sera mis en oeuvre en tant que nécessaire afin de la protéger des éventuelles émissions de poussières</li> </ul>
<b>Chapitre III : Exploitation</b>		
<b>Article 3.1</b>		
<p><b>Surveillance de l'installation.</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	Comme actuellement, l'exploitation de chaque installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.
<b>Article 3.2</b>		
<p><b>Contrôle de l'accès.</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (7.1.4.2.).

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Article 3.3</b></p> <p><b>Gestion des produits.</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, l'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, étant susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques seront matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<p><b>Article 3.4</b></p> <p><b>Propreté de l'installation.</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (7.1.3).</p>
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p><b>Article 4.1</b></p> <p><b>Localisation des risques.</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>Comme actuellement, l'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au stricte nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une cuve de 12,5t de GPL pour alimenter la centrale à enrobés ;</li> <li>- Deux cuves de 10 m<sup>3</sup> de carburant</li> <li>- Huiles et autres produits d'entretien</li> </ul>
<b>Section II : Dispositions constructive</b>		

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Article 4.2</b></p> <p><b>Comportement au feu.</b>            Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 15 ;</li> <li>- planchers/sol REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Conforme	Non concerné. Aucun local à risque incendie n'a été et ne sera identifié sur le site. En effet, les quantités de produits sur le site sont limitées. Ces quantités stockées seront limitées aux stricts besoins de l'exploitation.
<p><b>Article 4.3</b></p> <p><b>Accessibilité.</b></p> <p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> </ul>	Conforme	<p>Le site dispose et disposera d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>En outre, de par son l'implantation, la nouvelle centrale à béton fixe sera accessible de tout côté.</p> <p>Les engins d'exploitation présent sur le site seront stationnés sur le parking existant sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>- l'accès au bâtiment ;  - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;  - l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>		
<p><b>Article 4.4</b></p> <p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Conforme	L'installation ne sera pas abritée par des bâtiments
<p><b>Article 4.5</b></p> <p><b>Moyens de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</li> </ul> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.2.2)</p> <p>Comme actuellement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services</li> </ul>

Article	Conformité	Commentaires
<p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>		<p>d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;</li> <li>- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,</li> <li>- d'une réserve d'émulseur conforme à la norme NF EN 1598-3 d'une capacité de 150 litres,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local administratif, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées sur l'ensemble du site,</li> <li>- d'autres moyens définis en accord avec les services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Article 4.6</b>		
<p><b>Tuyauteries et canalisations.</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.5.4)
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>		
<b>Article 4.7</b>		
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Conforme	Les installations électriques sont et seront réalisées

Article	Conformité	Commentaires
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>		<p>conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement. La société POMPEANI tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre justifiant ces éléments.</p> <p>Les gainages électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés (lubrification automatique du malaxeur).</p> <p>Les convoyeurs seront maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les dispositifs de tension et leurs abords seront nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont et seront prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur.</p> <p>Des appareils d'extinction appropriés sont et seront disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>
<p><b>Article 4.8</b></p> <p><b>Ventilation des locaux.</b></p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	<p>Les locaux sont et seront convenablement ventilés par des ouvrants naturels. Aucune ventilation mécanique ou forcée ne sera mise en œuvre.</p>
<b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 4.9</b></p> <p><b>Capacité de rétention.</b></p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les

Article	Conformité	Commentaires
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>		installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Chapitre 7.4)
<p><b>Article 4.10</b></p>		
<p><b>Rétention et isolement.</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Chapitre 7.4)

Article	Conformité	Commentaires
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>		
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>		
<b>Article 4.11</b>		
<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.5.2).
<b>Article 4.12</b>		

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Vérifications périodiques et maintenance des équipements.</b> I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détecteurs, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art. 7.2.2)
<p><b>Article 4.13</b></p>		
<p><b>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</b> I. Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p>	Conforme	<p><b>Cuve bitume :</b> Les principales barrières de prévention concernant la cuve de bitumes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cuve fonctionnant à pression atmosphérique,</li> <li>• Mise à la terre de la cuve,</li> <li>• Présence de 2 sondes de mesures de niveau : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 1 sonde de mesure en continu de niveau (sonde de régulation),</li> <li>○ 1 sonde de mesure de niveau haut qui arrête la pompe lorsque le niveau haut est</li> </ul> </li> </ul>

Article	Conformité	Commentaires
<p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>		<p>atteint (sonde de sécurité dont la chaîne de contrôle-commande est indépendante de la chaîne de régulation),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de 2 sondes de température : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un thermostat de régulation, régulant la chauffe pour maintenir la température à la valeur de consigne (160°C),</li> <li>○ Un thermostat de sécurité, dont la boucle de contrôle commande est indépendante du thermostat de régulation.</li> </ul> </li> <li>• La laine minérale qui constitue le calorifugeage des équipements de chauffe est incombustible et ne participe pas à la propagation de l'incendie</li> </ul> <p><u>Tambour sécheur</u></p> <p>Les principales barrières de prévention sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La détection de présence de flamme au niveau du brûleur qui isole l'alimentation du combustible en cas d'absence de flamme ;</li> <li>• Flamme pilote associée à détecteur de flamme (ionisation) ;</li> <li>• La présence de deux vannes de sécurité en amont du brûleur, maintenue fermées lorsque le brûleur est à l'arrêt ;</li> <li>• Pilotage du brûleur reporté sur salle de contrôle avec voyants de</li> </ul>

Article	Conformité	Commentaires
		<p>fonctionnement (température, ....).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence d'une détection pression ou débit trop élevé en aval du détendeur qui commande l'arrêt de l'alimentation du brûleur ;</li> <li>• Le maintien de l'extraction après la chauffe.</li> </ul>
<b>Chapitre V : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<b>Article 5.1</b>		
<p><b>Prélèvement d'eau.</b> Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Conforme	Pas de prélèvement dans le milieu naturel
<b>Article 5.2</b>		
<p><b>Ouvrages de prélèvements.</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Chapitre 4.2).
<b>Section II : Collecte et rejet des effluents</b>		
<b>Article 5.3</b>		
<p><b>Collecte des effluents.</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).
<b>Article 5.4</b>		

Article	Conformité	Commentaires
<p><b>Points de rejets.</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Comme actuellement, les seuls rejets dans le milieu naturel seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surverses des bassins de décantation (eau traitée) avec rejet dans le ruisseau Ponte Bonello (qu'en cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale) ;</li> <li>- Les eaux pluviales non drainées vers les bassins de décantation. Ces eaux (eau ruisselant sur des zones non polluées) s'infiltreront dans les sols.</li> </ul>
<p><b>Article 5.5</b></p> <p><b>Rejet des eaux pluviales.</b> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Non concerné. Le débit journalier d'eaux industrielles/pluviales susceptibles d'être polluées est et sera nul compte tenu du recyclage de l'intégralité des eaux issues du process et du lavage.</p> <p>En cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, les effluents peuvent être rejetés dans le ruisseau Ponte Bonello par une surverse de sécurité qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Le rejet s'effectue après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/1) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.4.4.6 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.</p>
<p><b>Article 5.6</b></p> <p><b>Eaux souterraines.</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	Comme actuellement, aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera réalisé.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<p><b>Article 5.7</b></p> <p><b>Généralités.</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).

Article	Conformité	Commentaires
		Aucune dilution des eaux résiduelles n'est et ne sera réalisée sur le site.
<p><b>Article 5.8</b></p> <p><b>Conditions de rejets dans l'eau.</b> L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 4).</p> <p>Non concerné. Le débit journalier d'eaux industrielles/pluviales susceptibles d'être polluées est et sera nul compte tenu du recyclage de l'intégralité des eaux issues du process et du lavage.</p> <p>En cas d'événements pluvieux supérieur à une récurrence décennale, les effluents peuvent être rejetés dans le ruisseau Ponte Bonello par une surverse de sécurité qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Le rejet s'effectue après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.4.4.6 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014.</p>
<p><b>Article 5.9</b></p> <p><b>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p>	Conforme	Cf. Article 5.8

Article	Conformité	Commentaires
<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p> <p>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</p> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>		
<p><b>Article 5.10</b></p>		
<p><b>Raccordement à une station d'épuration.</b> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Conforme	Non concerné. Aucun raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est réalisé sur le site et n'est prévu dans le cadre du projet.
<p><b>Section IV : Traitement des effluents</b></p>		
<p><b>Article 5.11</b></p>		
<p><b>Installations de traitement.</b> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	<p>Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de ruissellement seront dimensionnés et seront adaptés et suffisants afin de respecter les valeurs limites imposées au rejet (séparateur d'hydrocarbures), ils seront conçus de manière à faire face aux variations climatiques et techniques des équipements et seront conformes à la réglementation en vigueur (norme NF P 16-442 de novembre 2007 - Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et déboueurs).</p> <p>Ces ouvrages (séparateur d'hydrocarbures) feront l'objet d'entretien périodique et seront correctement entretenus. Ils seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. En outre, une vérification du bon fonctionnement des obturateurs sera également réalisée au moment de leur vidange.</p> <p>Les bassins de décantation (des eaux pluviales potentiellement polluées, de process et de lavage) feront l'objet d'entretien périodique et seront</p>

Article	Conformité	Commentaires
		correctement entretenus. Ils seront vidangés et curés (boues) au moins une fois par an. En outre, une vérification du bon fonctionnement des obturateurs sera également réalisée au moment de leur vidange.
<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<b>Article 6.1</b>		
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les principaux rejets atmosphériques du site seront :</p> <p><b>Des rejets diffus liés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux poussières et gaz d'échappement liés à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (engins, camions d'apports et d'expédition des matériaux, véhicules légers, etc.),</li> <li>- aux poussières liées : <ul style="list-style-type: none"> <li>o A la manutention des matériaux transitant sur le site (déchargement, manipulation, etc.) ;</li> <li>o Aux opérations de traitement des matériaux (criblage, concassage);</li> <li>o Aux stockages de matériaux exposés au vent ;</li> </ul> </li> <li>- aux COV de la tour de malaxage de la centrale d'enrobage.</li> </ul> <p><b>Trois rejets canalisés liés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Filtre à manche raccordé à un extracteur lié à la centrale à béton mobile actuellement autorisée ;</li> <li>- Filtre à manche raccordé à un extracteur lié à la nouvelle centrale à béton fixe en projet ;</li> <li>- Bruleur GPL de la centrale d'enrobage actuellement autorisée (émissaire unique associé au filtre à manche).</li> </ul> <p>Les principaux rejets atmosphériques seront des rejets diffus, à savoir les gaz d'échappement (notamment le dioxyde de carbone) liées à la circulation des engins et véhicules transitant sur le site (camions d'expédition, etc.).</p> <p>En outre, aucun brûlage de déchets ne sera effectué sur le site.</p> <p>Les mesures visant à réduire les émissions diffuses et envols de poussières seront maintenues (Cf. article 3.1.5 de l'AP d'autorisation du 04/12/2014).</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		

Article	Conformité	Commentaires
<b>Article 6.2</b> <b>Points de rejet.</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.  Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		Cf. article 6.1  Le dernier mesures de rapport de retombées de poussière est présenté en Annexe 3 du présent dossier.
<b>Article 6.3</b> <b>Points de mesure.</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 3).
<b>Article 6.4</b> <b>Hauteur de cheminée.</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.  Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.  Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.  S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 3).  La hauteur de cheminée restera inchangée : 8 m par rapport au sol.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 6.5</b> <b>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</b> <b>Généralités.</b> Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.  Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 3).  Le dernier mesures de rapport de retombées de poussière est présenté en Annexe 3 du présent dossier.
<b>Article 6.6</b> <b>Débit et mesures.</b>	Conforme	

Article	Conformité	Commentaires														
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>																
<b>Article 6.7</b>																
<p><b>Valeurs limites d'émission.</b></p> <p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="129 810 1352 1187"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</td> <td>300 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>)</td> <td>350 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>	3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>	4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (art. 3.2.4.1.).</p> <p>Le dernier mesures de rapport de retombées de poussière est présenté en Annexe 3 du présent dossier.</p>
1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>															
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>															
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>															
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>															
5° Composés organiques volatils (1) :																
a) Cas général :																
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)															

Article	Conformité	Commentaires
<p>b) Composés organiques volatils spécifiques :</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup></p> <p>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p> <p>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</p> <p>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</p> <p>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</p> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</p> <p>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;</p> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés :</p> <p>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;</p> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</p> <p>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</p> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <p>benzo (a) pyrène ; naphthalène 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</p> <p>(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>		
<b>Article 6.8</b>		
<p><b>Odeurs.</b></p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP

Article	Conformité	Commentaires																		
<p>besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>		d'autorisation du site du 04/12/2014 (art. 3.1.3).																		
<b>Article 6.9</b>																				
<p><b>Odeurs.</b></p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="114 759 1344 1098"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 <sup>6</sup>	5	3,6 x 10 <sup>6</sup>	10	21 x 10 <sup>6</sup>	20	180 x 10 <sup>6</sup>	30	720 x 10 <sup>6</sup>	50	3 600 x 10 <sup>6</sup>	80	18 000 x 10 <sup>6</sup>	100	36 000 x 10 <sup>6</sup>	Conforme	Les installations ne sont pas susceptibles de générer d'odeurs particulières.
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																			
0	1 x 10 <sup>6</sup>																			
5	3,6 x 10 <sup>6</sup>																			
10	21 x 10 <sup>6</sup>																			
20	180 x 10 <sup>6</sup>																			
30	720 x 10 <sup>6</sup>																			
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>																			
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>																			
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>																			
<b>Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses</b>																				
<b>Article 7.1</b>																				
<p><b>Bruit et vibration.</b></p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).																		

Article	Conformité	Commentaires									
<p>supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="114 229 1337 504"> <thead> <tr> <th data-bbox="114 229 600 347">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="600 229 958 347">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="958 229 1337 347">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="114 347 600 427">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="600 347 958 427">6 dB (A)</td> <td data-bbox="958 347 1337 427">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="114 427 600 504">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="600 427 958 504">5 dB (A)</td> <td data-bbox="958 427 1337 504">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		<p>Les niveaux de bruits mesurés lors de la dernière campagne de surveillances sont présentés en annexe 4 du présent dossier.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p><b>Article 7.2</b></p> <p><b>Emissions lumineuses.</b></p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;</li> <li>- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les émissions lumineuses de l'installations seront inchangées.</p>									

Article	Conformité	Commentaires
l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.		
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>		
<b>Article 8.1</b>		
<p><b>Généralités.</b> Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 5.1).
<b>Article 8.2</b>		
<p><b>Epandage.</b> L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Aucun épandage dans le cadre du projet
<b>Article 8.3</b>		
<p><b>Brûlage.</b> Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site</p>	Conforme	Aucun brulage dans le cadre du projet
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Surveillance des émissions</b>		
<b>Article 9.1</b>		
<p><b>Généralités.</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Titre 9).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions acoustiques est présenté en annexe 4 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux est présenté en annexe 5 du présent rapport.</p>

Article	Conformité	Commentaires
		Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.
<p><b>Article 9.2</b>  <b>Surveillance des émissions dans l'air.</b>  Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 3.2.4).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des émissions de poussière est présenté en annexe 3 du présent rapport.</p>

Article	Conformité	Commentaires
1° Poussières totales		
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	
2° Monoxyde de carbone		
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	
3° Oxydes de soufre		
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	
4° Oxydes d'azote		
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	
5° Composés organiques volatils :		
a) cas général :		
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		

Article	Conformité	Commentaires
<p>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</p>		
<p>c) les autres cas :</p>		
<p>prélèvements instantanés réalisés</p>		
<p>6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</p>		
<p>a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</p>		
<p>flux horaire supérieur à 10 g/h</p>	<p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</p>	
<p>b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</p>		
<p>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</p>	<p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</p>	
<p>c) Plomb et ses composés :</p>		
<p>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</p>	<p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</p>	
<p>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</p>		
<p>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</p>	<p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p>	
<p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p>		
<p>benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</p>	<p>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p>	
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>		
<p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p>		
<p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>		

Article	Conformité	Commentaires
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.		
<p><b>Article 9.3</b></p> <p><b>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</b></p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Conforme	Installation non soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre
<p><b>Article 9.4</b></p> <p><b>Surveillance des émissions dans l'eau.</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 9.2.2 et 9.2.3.).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux est présenté en annexe 5 du présent rapport.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.</p>

Article	Conformité	Commentaires														
<table border="1" data-bbox="125 197 1350 571"> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>(*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
<p><b>Article 9.5</b></p> <p><b>Surveillance des émissions sonores.</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (chapitre 6.2).</p> <p>Les niveaux de bruits mesurés lors de la dernière campagne de surveillances sont présentés en annexe 4 du présent dossier.</p>														

Article	Conformité	Commentaires
<p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		
<b>Section II : Impacts sur le milieu</b>		
<b>Article 9.6</b>		
<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 9.2.2 et 9.2.3.).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets aqueux est présenté en annexe 5 du présent rapport</p>
<b>Article 9.7</b>		
<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Dispositions inchangées et déjà en vigueur sur les installations actuellement autorisées par l'AP d'autorisation du site du 04/12/2014 (Art 9.2.2 et 9.2.3.).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines est présenté en annexe 6 du présent rapport.</p>
<b>Chapitre X : Exécution</b>		
<b>Article 10</b>		
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 9 avril 2019.</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	Sans objet	Sans objet
<b>Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes</b>		
<p>Les dispositions figurant aux articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4, 6.4 et aux alinéas relatifs au calcul du volume nécessaire au confinement de l'article 4.10 ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	Sans objet	Sans objet